



## TABLE DES MATIERES

Page

### REUNIONS

|  |    |
|--|----|
| <b>106<sup>ème</sup> Conférence interparlementaire</b>                             |    |
| 1. Cérémonie inaugurale .....  | 4  |
| 2. Participation .....   | 4  |
| 3. Modification du programme de la Conférence .....                                | 5  |
| 4. Choix d'un point supplémentaire .....   | 5  |
| 5. Choix d'un point supplémentaire d'urgence .....                                 | 6  |
| 6. Débats et décisions de la Conférence et de ses commissions d'étude .....        | 6  |
| <b>169<sup>ème</sup> session du Conseil de l'Union interparlementaire</b>          |    |
| 1. Membres de l'Union interparlementaire .....                                     | 9  |
| 2. Réforme de l'Union interparlementaire .....                                     | 9  |
| 3. Coopération avec le système des Nations Unies .....                             | 9  |
| 4. Programme et budget pour 2002 et autres questions financières .....             | 10 |
| 5. Rapports sur les réunions organisées par l'UIP .....                            | 11 |
| 6. Rapports des organes pléniers et comités subsidiaires .....                     | 11 |
| 7. Droits de l'homme des parlementaires .....                                      | 11 |
| 8. Futures réunions interparlementaires .....                                      | 11 |
| <b>235<sup>ème</sup> session du Comité exécutif</b> .....                          | 12 |
| <b>Réunion et Comité de coordination des femmes parlementaires</b> .....           | 13 |
| <b>Organes et comités subsidiaires du Conseil de l'Union interparlementaire</b>    |    |
| 1. Réunion des parties au processus de la CSCM .....                               | 14 |
| 2. Comité des droits de l'homme des parlementaires .....                           | 15 |
| 3. Comité du développement durable .....   | 15 |
| 4. Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient .....                        | 16 |
| 5. Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire ..... | 16 |
| 6. Groupe de facilitateurs concernant Chypre .....                                 | 16 |
| 7. Groupe du partenariat entre hommes et femmes .....                              | 16 |

## Autres activités

- |  |    |
|--|----|
| 1. Panel sur la <i>Violence à l'égard des femmes : les mutilations sexuelles féminines</i> ..... | 17 |
| 2. Contrôle démocratique des forces armées (DCAF) .....  | 17 |

## ELECTIONS, NOMINATIONS ET MEMBRES DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

### Elections et nominations

- |  |    |
|--|----|
| 1. Présidence de la 106 <sup>ème</sup> Conférence interparlementaire ..... | 18 |
| 2. Comité exécutif .....   | 18 |
| 3. Commissions d'étude de la Conférence interparlementaire .....           | 18 |
| 4. Comité du développement durable .....                                   | 18 |
| 5. Comité des droits de l'homme des parlementaires .....                   | 18 |
| 6. Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient .....                | 18 |
| 7. Comité de coordination des femmes parlementaires .....                  | 18 |
| 8. Vérificateurs des comptes pour l'exercice 2001 .....                    | 18 |
| 9. Secrétaire général de l'Union interparlementaire .....                  | 18 |

Membres de l'Union au 14 septembre 2001 ..... 19

## RESOLUTIONS, DECISIONS ET VOTES DE LA CONFERENCE INTERPARLEMENTAIRE

### Thèmes d'étude inscrits par le Conseil

- Résolution : *Protéger et entourer les enfants qui sont les forces vives de la société de demain* ..... 20
- Résolution : *Combattre d'urgence le VIH/SIDA et d'autres pandémies qui menacent gravement la santé publique et le développement économique, social et politique, voire la survie de nombreuses nations* ..... 25

### Point supplémentaire

- Résultats des votes par appel nominal sur les demandes d'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la Conférence ..... 29-30
- Résolution : Contribution des parlements au règlement de la situation tragique persistante dans les territoires arabes occupés, à l'envoi d'observateurs et moniteurs internationaux et à la protection du peuple arabe palestinien, notamment des *civils désarmés* ..... 31

### Point supplémentaire d'urgence

- Résolution : *Condamnation des attentats terroristes du 11 septembre 2001 contre les Etats-Unis d'Amérique* ..... 33

## RAPPORTS, DECISIONS ET RESOLUTIONS DU CONSEIL DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

### Rapports

- Coopération avec le système des Nations Unies
- Rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ..... 34
- Projet de résolution pour la 56<sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale des Nations Unies .... 37
- Vue d'ensemble du niveau et de l'étendue de la coopération opérationnelle entre l'Union interparlementaire et le système des Nations Unies ..... 38
- Budget de l'Union pour l'année 2002 ..... 42
- Tableau des contributions au budget de l'Union pour l'année 2002 ..... 43
- Réunion parlementaire sur le commerce international ..... 47

|   |     |
|---|-----|
| • Session parlementaire à la faveur du 2 <sup>ème</sup> Forum mondial sur la lutte contre la corruption .....   | 48  |
| • Journée parlementaire à la faveur de la Conférence mondiale des Nations Unies contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée .....             | 49  |
| • Mission au Moyen-Orient du Comité de l'Union sur les questions relatives au Moyen-Orient .....  | 50  |
| • Droit international humanitaire .....   | 52  |
| • Groupe du partenariat entre hommes et femmes .....  | 57  |
| <b>Futures réunions</b>   |     |
| • Ordre du jour de la 107 <sup>ème</sup> Conférence interparlementaire .....  | 65  |
| • Liste des organisations internationales et autres entités à inviter à suivre en qualité d'observateurs les travaux de la 107 <sup>ème</sup> Conférence .....                                    | 66  |
| • Calendrier des futures réunions et autres activités .....   | 67  |
| <b>Résolutions concernant les droits de l'homme des parlementaires</b>  |     |
| • M. Ramón Eduardo Saadi, M. Carlos Angel Pavicich, Mme Olinda Montenegro, M. Carlos Lorenzo Tomasella et M. Nicolas Alfredo Garay, de l'Argentine .....  | 69  |
| • M. Andrei Klimov, M. Victor Gonchar et M. Valery Shchukin, du Bélarus .....   | 70  |
| • Neuf parlementaires du Burundi .....  | 71  |
| • M. Sam Rainsy, M. Son Soubert, M. Pol Ham, M. Son Sann et M. Kem Sokha, du Cambodge .....   | 72  |
| • M. Pedro Nel Jimenéz Obando, M. Leonardo Posada Pedraza, M. Octavio Vargas Cuéllar, M. Pedro Luis Valencia Giraldo, M. Bernardo Jaramillo Ossa et M. Manuel Cepeda Vargas, de la Colombie ..... | 73  |
| • M. Hernán Motta Motta, de la Colombie .....   | 75  |
| • Mme Piedad Córdoba, de la Colombie .....  | 76  |
| • M. Oscar Lizcano, de la Colombie .....  | 78  |
| • M. Ahmed Boulaleh Barreh, M. Ali Mahamade Houmed et M. Moumin Bahdon Farah, de Djibouti .....   | 79  |
| • M. Jaime Hurtado González et M. Pablo Vicente Tapia Farinango, de l'Equateur .....  | 80  |
| • M. Lamin Waa Juwara, de la Gambie .....   | 83  |
| • M. Omar Jallow, de la Gambie .....  | 85  |
| • M. Mamadou Bhoïe Ba, M. Mamadou Barry, M. Thierno Ousmane Diallo, M. El-Hadj Amiata Mady Kaba, Mme Koumafing Keita, M. Mamady Yö Kouyate et M. Ibrahima Kalil Keita, de la Guinée .....         | 86  |
| • M. Alpha Condé, de la Guinée .....  | 87  |
| • M. Miguel Angel Pavón Salazar, du Honduras .....  | 88  |
| • M. Tengku Nasrihuddin Daud, de l'Indonésie .....  | 89  |
| • M. Jean Eugène Voninahitsy, du Madagascar .....   | 91  |
| • M. Anwar Ibrahim, de la Malaisie .....  | 93  |
| • M. Zorig Sanjasuuren, de la Mongolie .....  | 95  |
| • Soixante-neuf parlementaires du Myanmar .....   | 96  |
| • M. Asif Ali Zardari, du Pakistan .....  | 98  |
| • M. Ilie Ilascu, de la République de Moldova .....   | 100 |
| • M. Jayalath Jayawardena, de Sri Lanka .....   | 101 |
| • Quinze parlementaires de la Turquie .....   | 103 |

## 106<sup>ème</sup> Conférence interparlementaire

La 106<sup>ème</sup> Conférence interparlementaire a ouvert ses travaux au Centre de conférences Ouaga 2000 dans la matinée du lundi 10 septembre 2001 en élisant par acclamation à sa présidence M. Mélégué Traoré, Président de l'Assemblée nationale du Burkina Faso.

Dans la matinée du 13 septembre, dans le cadre du débat général sur la situation politique, économique et sociale dans le monde, la Conférence a entendu un discours de S.E. le Président du Burkina Faso, M. Blaise Compaoré, qui, à propos des tragiques attentats contre les Etats-Unis d'Amérique, a fermement condamné les actes de terrorisme sous toutes leurs formes. La Conférence a observé une minute de silence. Le Président a souligné que la Conférence avait lieu à un moment où, après une décennie durant laquelle le progrès de la démocratie et de la technologie avait suscité de grands espoirs, la grande majorité de la population du monde se retrouvait en marge de la mondialisation. Il a souligné que les parlementaires devaient d'urgence combattre la pauvreté dans le monde, en particulier en Afrique, et les a invités à plaider pour l'annulation de la dette des pays pauvres.

### 1. Cérémonie inaugurale

La 106<sup>ème</sup> Conférence interparlementaire a été inaugurée lors d'une cérémonie tenue le 9 septembre au Salon international de l'artisanat de Ouagadougou (SIAO) en présence de S.E. M. B. Compaoré. Au cours de la cérémonie, les délégués ont entendu M. M. Traoré, M. O. Otunnu, Secrétaire général adjoint et Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés, et Mme N. Heptulla, Présidente du Conseil de l'Union interparlementaire. La cérémonie s'est conclue par une allocution du Président du Burkina Faso qui a déclaré officiellement ouverte la 106<sup>ème</sup> Conférence de l'Union interparlementaire.

### 2. Participation

Les délégations des Parlements des 112 pays énumérés ci-après ont pris part aux travaux de la Conférence<sup>1</sup> : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne,

Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire<sup>2</sup>, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pérou, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République populaire démocratique lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Les Membres associés ci-après ont pris part à la Conférence : Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Parlement andin, Parlement centraméricain, Parlement européen et Parlement latino-américain.

Les observateurs comprenaient des représentants : i) de la Palestine; ii) du système des Nations Unies : Organisation des Nations Unies (ONU), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation mondiale de la Santé (OMS), Fonds monétaire international (FMI), Organisation internationale pour les migrations (OIM); iii) de l'Association des parlementaires européens pour l'Afrique australe, du Conseil

1 Voir la page 19 pour consulter la liste complète des Membres de l'Union.

2 Parlement réaffilié à l'UIP à la faveur de la 106<sup>ème</sup> Conférence de l'Union interparlementaire.

consultatif maghrébin, du Conseil nordique; de l'Assemblée parlementaire de l'Union du Bélarus et de la Fédération de Russie, du Forum parlementaire de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), de l'Union interparlementaire arabe, de l'Union parlementaire africaine (UPA), de l'Union parlementaire des Etats membres de l'OCI (UPMOCI); iv) d'Amnesty international, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Le Parlement de la Gambie était représenté en qualité d'observateur dans la perspective d'une affiliation future.

On a dénombré au total 960 délégués, dont 523 parlementaires, parmi lesquels 21 Présidents de parlement, 28 Vice-Présidents de parlement et 141 femmes parlementaires (27 %).

---

### 3. Modification du programme de la Conférence

---

Durant la première séance du Conseil, le lundi 10 septembre, et comme suite à la recommandation du Comité exécutif, il a été décidé de remplacer la séance de la Conférence de l'après-midi du mardi 11 septembre par une séance spéciale du Conseil consacrée au débat sur la réforme de l'Union interparlementaire.

A l'ouverture de cette séance, ayant appris l'attaque terroriste contre les Etats-Unis d'Amérique et ses conséquences tragiques, la Présidente du Conseil de l'Union interparlementaire a donné lecture d'un message adressé au Président de la Chambre des Représentants et au Chef de file de la majorité du Sénat des Etats-Unis, au nom des représentants des parlements du monde entier, exprimant leur condamnation totale des attaques, leur sympathie au Gouvernement, au Congrès et au peuple américains et leurs plus sincères condoléances aux familles des victimes.

Le Conseil a décidé d'annuler sa séance de l'après-midi. Une séance spéciale du Comité exécutif a immédiatement été convoquée où il a été décidé que la Conférence tiendrait une séance spéciale le lendemain. Le Comité a fait une déclaration exprimant la solidarité et la compassion de l'Union interparlementaire pour le peuple des Etats-Unis d'Amérique, le Congrès et le Gouvernement. A l'ouverture de la séance spéciale de la Conférence, le mercredi 12 septembre, une minute de silence a été observée à la mémoire des victimes des événements tragiques survenus aux Etats-Unis. La Conférence a décidé à l'unanimité d'inscrire à son

ordre du jour un point supplémentaire d'urgence intitulé : *Condamnation des attentats terroristes du 11 septembre 2001 contre les Etats-Unis d'Amérique*. La résolution sur ce point a été adoptée à l'unanimité par la Conférence le vendredi 14 septembre (voir paragraphe 5). A cette occasion, la Conférence a décidé de modifier son programme comme suit :

- La Commission chargée du point supplémentaire se réunirait après la séance spéciale et désignerait son comité de rédaction sans débat préalable.
- La dernière séance de la Conférence, initialement consacrée au débat général, serait remplacée par une séance spéciale du Conseil où seraient examinés la réforme de l'Union interparlementaire, la coopération avec les Nations Unies et le programme et budget pour 2002. Les orateurs inscrits pour le débat général qui n'auraient pas la possibilité de prendre la parole seraient autorisés à présenter le texte écrit de leur discours dont un résumé figurerait dans les comptes rendus analytiques finals de la Conférence.
- Enfin, la séance de clôture de la Conférence commencerait le vendredi 14 septembre à 14 h. 30 et serait suivie de la dernière séance du Conseil au cours de laquelle ce dernier achèverait l'examen de son ordre du jour. Du fait de cette décision, la séance du Conseil initialement prévue pour le samedi 15 septembre a été annulée.

---

### 4. Choix d'un point supplémentaire

---

La Conférence était saisie de quatre demandes d'inscription d'un point supplémentaire présentées par les délégations du Koweït (au nom des membres du Groupe arabe de l'UIP), de la France, de la République islamique d'Iran et de Cuba.

Au début de l'examen de ce point, et après avoir pris la parole, les délégations de la République islamique d'Iran et de Cuba ont retiré leurs propositions intitulées, respectivement : *Production et trafic de drogues : menaces graves pour la société humaine, en particulier les jeunes, et responsabilités premières de la communauté internationale dans la lutte contre ce crime organisé*, et *Actions terroristes contre Cuba depuis le territoire des Etats-Unis d'Amérique*, en faveur de la proposition présentée par le Koweït.

Après avoir entendu une déclaration du Koweït et une déclaration d'Israël, qui était opposée à la proposition koweïtienne, ainsi qu'une déclaration

de la France et une déclaration de l'Égypte, qui était opposée à la proposition française, la Conférence a procédé à un vote par appel nominal qui a donné le résultat suivant :

- le point proposé par le Parlement du Koweït, intitulé *Contribution des parlements au règlement de la situation tragique persistante dans les territoires arabes occupés, à l'envoi d'observateurs internationaux et à la protection du peuple arabe palestinien, notamment des civils désarmés*, a recueilli 728 voix contre 202, avec 392 abstentions (voir le détail du vote à la page 29);
- le point proposé par le Parlement de la France, intitulé *Sécurité du transport maritime et les moyens d'éviter à la fois la multiplication des actes de piraterie et les catastrophes écologiques* a recueilli 695 voix contre 262, avec 365 abstentions (voir le détail du vote à la page 30);

La proposition du Parlement du Koweït ayant recueilli non seulement la majorité des deux tiers requise mais aussi le plus grand nombre de suffrages positifs, a été inscrite à l'ordre du jour en tant que point 6 (voir plus loin la section 6.d).

---

## 5. Choix d'un point supplémentaire d'urgence

---

A la suite de l'attaque terroriste perpétrée contre les États-Unis d'Amérique, la Conférence a décidé à l'unanimité, lors de sa séance spéciale tenue le mercredi 12 septembre, d'inscrire à son ordre du jour un point supplémentaire d'urgence intitulé *Condamnation des attentats terroristes du 11 septembre 2001 contre les États-Unis d'Amérique*. Un texte a été établi par le Bureau restreint de la Conférence en consultation avec diverses délégations et la Conférence l'a adopté à l'unanimité lors de sa séance de clôture, le vendredi 14 septembre (voir le texte de la résolution à la page 33).

---

## 6. Débats et décisions de la Conférence et de ses commissions d'étude

---

### a) Débat général sur la situation politique, économique et sociale dans le monde (point 3)

Le débat général sur la situation politique, économique et sociale dans le monde s'est tenu dans l'après-midi du lundi 10 septembre, la matinée du mardi 11 septembre, l'après-midi du mercredi 12 septembre et la matinée du jeudi 13 septembre. Au total, 109 orateurs du même nombre de

délégations ont pris part au débat, qui a été conduit par le Président de la Conférence. En outre, et conformément à la décision prise par la Conférence, six autres discours qui n'ont pas pu être prononcés ont été remis au Secrétariat de la Conférence pour inclusion dans les comptes rendus finals. Pendant les diverses séances, le Président a invité les Vice-Présidents de la Conférence, membres des délégations des pays ci-après, à assurer la présidence : Bénin, Cambodge, Ghana, Liban et Venezuela.

### b) Protéger et entourer les enfants, forces vives de la société de demain (point 4)

Ce point a été examiné les 11 et 13 septembre par la Deuxième Commission (Questions parlementaires, juridiques et des droits de l'homme), qui s'est réunie à trois reprises sous la conduite de sa présidente, Mme B. Mugo (Kenya). La Commission était saisie de 16 mémoires présentés par les délégations des pays suivants : Argentine, Australie, Bénin, Burkina Faso, Canada, Chili, Congo, Égypte, Fédération de Russie, Hongrie, Inde, Iraq, Japon, Sénégal, Soudan et Suède, ainsi que de quatre documents d'information établis par le Secrétariat de l'UIP, l'UNICEF, l'Organisation internationale du Travail et le Comité international de la Croix-Rouge. Elle était également saisie de 26 projets de résolution présentés par les délégations des pays suivants : Allemagne, Australie, Belgique, Burkina Faso, Canada, Chili, Cuba, Égypte, Estonie, France, Guatemala, Inde, Indonésie, Iraq, Japon, Koweït, Niger, Philippines, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Soudan, Suède et Venezuela, ainsi que par la Réunion des femmes parlementaires.

Au total, 47 orateurs ont pris la parole au cours du débat sur ce point, dont le ton a été donné notamment par M. O. Otunnu, Secrétaire général adjoint des Nations Unies et Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, et Mme R. Salah, Directrice régionale de l'UNICEF pour l'Afrique occidentale et centrale. La Commission a ensuite désigné un comité de rédaction composé de délégués des pays suivants : Australie, Belgique, Burkina Faso, Égypte, Japon, Kenya, Mexique, Nigéria, Roumanie, Suède, Tunisie et Uruguay. Le comité s'est réuni pendant toute la journée du 12 septembre et la matinée du 13 septembre sous la conduite de sa présidente, Mme F. Al-Refaie (Égypte), M. N. Kathangu (Kenya) ayant été élu rapporteur. Il a pris les projets de résolution présentés par la délégation du Royaume-Uni et la Réunion des femmes parlementaires

comme base de ses travaux mais s'est aussi inspiré d'autres textes, notamment ceux de la Belgique, de l'Égypte, du Japon et de la Roumanie ainsi que de diverses propositions faites par ses membres. Le texte de synthèse qui en a résulté a été adopté par consensus.

A sa séance du 13 septembre, la Deuxième Commission a entendu le rapport de M. N. Kathangu sur les travaux du comité de rédaction et elle a examiné le texte du projet de résolution paragraphe par paragraphe. Un certain nombre de changements rédactionnels ont été apportés au texte. Un amendement présenté par le délégué de la Tunisie, tendant à mentionner expressément les enfants irakiens et palestiniens au paragraphe 4 du dispositif relatif aux effets négatifs des embargos, a été rejeté à l'issue d'un vote. Une proposition du même délégué tendant à inclure dans le dispositif un nouveau paragraphe concernant la planification familiale a elle aussi été rejetée après un vote. La Deuxième Commission a ensuite adopté le texte modifié par acclamation.

Dans l'après-midi du 14 septembre, M. N. Kathangu a présenté le projet de résolution de la Deuxième Commission à la Conférence qui l'a adopté par consensus (voir le texte de la résolution à la page 20).

**c) combattre d'urgence le vih/sida et d'autres pandémies qui menacent gravement la santé publique et le développement économique, social et politique, voire la survie de nombreuses nations (point 5)**

Ce point a été examiné les 12 et 14 septembre par la Troisième Commission (Questions économiques et sociales) dont les travaux ont été conduits par son président, M. E. Gudfinnsson (Islande). La Commission était saisie de 17 mémoires présentés par les délégations des pays suivants : Australie, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Canada, Chili, Congo, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, France, Hongrie, Inde, Iraq, Japon, Sénégal et Soudan; de cinq documents d'information établis par l'Organisation mondiale de la santé, le Bureau international du Travail, la Division de la promotion de la femme (ONU), l'UNESCO et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA); et de 25 projets de résolution présentés par les délégations des pays suivants : Allemagne, Angola, Australie, Botswana, Burkina Faso, Canada, Chili, Cuba, Égypte, Finlande, France, Guatemala, Inde, Indonésie, Iraq, Japon, Koweït, Niger, Philippines, République de Corée, Royaume-Uni, Sénégal, Soudan, Suisse et Venezuela.

Au total, 58 orateurs de 53 pays et quatre organisations internationales ont pris part au débat qui s'est tenu durant toute la journée du 12 septembre. La Commission a désigné un comité de rédaction composé de représentants des Parlements des pays suivants : Afrique du Sud, Angola, Australie, Canada, Cuba, France, Indonésie, Népal, Ouganda, Sénégal, Soudan et Suisse. Des représentants de l'ONUSIDA, du BIT et de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ont participé aux travaux du comité de rédaction à titre consultatif.

Après avoir élu Mme S. Knowles (Australie) présidente et Mme J. Augustine (Canada) rapporteur, le comité de rédaction s'est réuni durant toute la journée du 13 septembre. Il a travaillé sur la base du projet de résolution présenté par l'Allemagne mais s'est également inspiré dans une très large mesure d'un grand nombre des autres textes dont il était saisi, des propositions et idées émises durant le débat en commission ainsi que de deux suggestions concernant la situation des enfants contaminés par le VIH formulées par le comité de rédaction sur le point 4 de la Conférence. Le texte de synthèse qui est résulté de ces travaux a été adopté par consensus.

Dans la matinée du 14 septembre, la Troisième Commission a examiné le texte que le comité de rédaction lui avait présenté, y a introduit un certain nombre d'amendements et l'a adopté ainsi modifié par consensus.

Dans l'après-midi du 14 septembre, Mme J. Augustine (Canada) a présenté le projet de résolution de la Troisième Commission à la 106<sup>ème</sup> Conférence, qui l'a adopté par consensus (voir le texte de la résolution à la page 25).

**d) Contribution des parlements au règlement de la situation tragique persistante dans les territoires arabes occupés, à l'envoi d'observateurs et de moniteurs internationaux et à la protection du peuple arabe palestinien, notamment des civils désarmés (point 6)**

Ayant décidé d'ajouter ce point à son ordre du jour, la Conférence l'a renvoyé à la Première Commission (questions politiques, sécurité internationale et désarmement) qui, par décision du Bureau restreint de la Conférence face aux événements tragiques survenus aux États-Unis d'Amérique, n'a pas tenu de débat à ce sujet.

La Commission s'est réunie brièvement à la fin de la matinée du 12 septembre sous la conduite de son président, M. A. H. Hanadzlah (Malaisie), pour désigner un comité de rédaction. Elle était saisie d'un projet de résolution présenté conjointement par la délégation du Koweït, auteur de la proposition initiale de point supplémentaire, et la délégation de l'Égypte, d'un autre projet présenté par la République islamique d'Iran et de trois amendements de la délégation du Canada visant à modifier l'intitulé du point. Le comité de rédaction désigné par la Commission sur proposition de divers groupes régionaux était composé de délégués des pays suivants : Algérie, Argentine, Bénin, Cambodge, Canada, Égypte, France, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Maroc, Mexique et Pologne. Le comité de rédaction s'est réuni dans l'après-midi du même jour et a commencé ses travaux en élisant M. Y. Tavernier (France) président et M. F. El-Baradei (Égypte) rapporteur.

Le comité de rédaction a décidé de prendre pour base de ses travaux le projet de résolution présenté par les délégations du Koweït et de l'Égypte. Il a examiné les propositions canadiennes de modification de l'intitulé de la résolution et a décidé de rejeter l'une d'elles et d'en accepter une autre. La troisième proposition a été renvoyée au Bureau restreint pour décision sur sa recevabilité.

Le comité de rédaction s'est réuni le lendemain et a été informé que le Bureau restreint avait jugé irrecevable l'amendement proposé à l'intitulé du projet. Le Bureau restreint avait également confirmé que le délégué d'Israël, qui avait dû quitter la Conférence, n'était pas autorisé à être remplacé par un délégué d'un autre pays. Le comité de rédaction a alors établi un texte de synthèse qui a été approuvé avec une abstention.

Dans la matinée du 14 septembre, la Première Commission a d'abord entendu le rapport de M. F. El-Baradei. Elle a ensuite adopté deux amendements consistant à inclure de nouveaux éléments dans le texte et en a rejeté un autre visant à supprimer un paragraphe. Le projet de résolution modifié a été approuvé par consensus. La délégation de l'Iraq a alors exprimé des réserves sur le deuxième paragraphe du préambule, et celle de la République islamique d'Iran sur tous les paragraphes impliquant une reconnaissance d'Israël. Dans l'après-midi du même jour, le Rapporteur a soumis le projet de résolution à la séance plénière finale de la Conférence, qui l'a adopté par consensus après avoir déclaré irrecevables les amendements présentés par le Liban et le Canada. Après l'adoption de la résolution, des réserves ont été exprimées par la délégation de la République islamique d'Iran (voir le texte de la résolution à la page 31).

**e) Condamnation des attentats terroristes du 11 septembre 2001 contre les États-Unis d'Amérique (point 7)**

A sa séance du 12 septembre, la Conférence a décidé d'inscrire ce point à son ordre du jour à titre de point supplémentaire d'urgence. Elle a ensuite décidé d'en renvoyer l'examen au Bureau restreint de la Conférence.

A sa séance de l'après-midi du 14 septembre, la Conférence a examiné et adopté à l'unanimité le projet de résolution qui lui avait été présenté par le Bureau restreint (voir le texte de la résolution à la page 33).

## 169<sup>ème</sup> session du Conseil de l'Union interparlementaire

Le Conseil de l'Union interparlementaire a tenu sa 169<sup>ème</sup> session au Centre de conférences Ouaga 2000 les 10, 11, 13 et 14 septembre. Les trois premières séances ont eu lieu sous la conduite de la Présidente du Conseil, Mme N. Heptulla. En l'absence de la Présidente et du Vice-Président, la dernière séance a été présidée par M. G. Versnick (Belgique), membre de longue date du Comité exécutif.

La séance du 11 septembre devait être consacrée à un débat sur la réforme de l'UIP. Mais, à la suite des attentats terroristes commis le même jour sur le

sol des États-Unis d'Amérique, le Conseil a entendu une déclaration de condoléances et de solidarité de la Présidente du Conseil interparlementaire.

Le Conseil a pris note des rapports écrit et oral de Mme Heptulla sur ses activités et entretiens depuis la fin de la 168<sup>ème</sup> session en avril 2001. Il a également pris note d'un rapport oral de la Présidente sur les activités du Comité exécutif pendant sa 234<sup>ème</sup> session (Genève) et sa 235<sup>ème</sup> session (Ouagadougou). En outre, le Conseil a pris acte du rapport intérimaire du Secrétaire



général sur les activités de l'Union depuis sa 168<sup>ème</sup> session.

---

### **1. Membres de l'Union interparlementaire**

---

A sa première séance, le Conseil a décidé, sur la recommandation du Comité exécutif, de réaffilier le Parlement de la Côte d'Ivoire à l'Union.

Il en résulte que l'Union compte aujourd'hui 142 parlements membres et cinq assemblées parlementaires internationales ayant qualité de membre associé (voir page 19).

---

### **2. Réforme de l'Union interparlementaire**

---

A sa séance du 13 septembre, le Conseil a débattu des propositions préliminaires du Comité exécutif concernant la réforme des structures et des méthodes de travail de l'UIP. Ces propositions lui ont été présentées par les deux rapporteurs du Comité exécutif, MM. M. Tjitendero (Namibie) et G. Versnick (Belgique). M. Tjitendero a présenté les orientations générales, les objectifs et l'historique du processus ainsi que les propositions dont le Conseil était saisi, tandis que M. Versnick a indiqué les incidences financières de ces propositions. Un grand nombre de délégués ont pris part au débat qui a suivi dans le cadre duquel ils ont traité tous les aspects des propositions de réforme.

Le Conseil tiendra un nouveau débat sur la question lors de sa prochaine session à Marrakech en mars 2002 sur la base d'un nouveau rapport du Comité exécutif qui devra refléter les vues exprimées pendant le débat de Ouagadougou.

---

### **3. Coopération avec le système des Nations Unies**

---

A sa première séance, le Conseil a pris note des rapports oral et écrit du Comité exécutif sur la coopération entre l'Union interparlementaire et le système des Nations Unies. Il a été informé du rapport du Secrétaire général de l'ONU en date du 26 juin 2001 (voir le texte du rapport à la page 34) dans lequel ce dernier recommandait à l'Assemblée générale des Nations Unies d'adresser à l'UIP une invitation permanente à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires en une qualité revenant à celle d'observateur et de décider d'autoriser la circulation des documents de l'Union en son sein.

Sur la base de consultations ultérieures entre l'Union et un grand nombre de représentants des Etats membres à l'Organisation des Nations Unies à New York, le Comité exécutif a établi un projet de résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies visant à donner effet aux recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général de l'ONU (voir le texte du projet de résolution à la page 37). Le Conseil a approuvé ce texte et autorisé sa présidente et le Secrétaire général à le communiquer aux Etats membres représentés au Comité exécutif, en demandant que les consultations ultérieures entre les Etats membres reposent sur ce projet de résolution. Il a également demandé à tous les Membres de l'Union de se mettre en rapport avec leurs ministères des affaires étrangères respectifs pour que leur pays se mobilise en vue d'une adoption rapide du texte.

A sa deuxième séance, le Conseil a été informé d'un projet de résolution présenté par le Groupe des Douze Plus, qui cherchait à préciser la nature de toute contribution que l'UIP pourrait apporter aux travaux des Nations Unies et la question de savoir qui parlerait au nom de l'Union. Ce projet de résolution ayant été présenté trop tard pour être examiné préalablement par le Comité exécutif, le Conseil a décidé de le lui renvoyer et de reprendre l'examen de la question à sa prochaine session. En même temps, il a donné pour instruction au Secrétaire général de joindre au projet de résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies un message indiquant clairement que ces questions feraient l'objet d'une décision du Conseil avant que l'UIP exerce les droits que l'ONU lui conférait en vertu de son nouveau statut.

A sa deuxième séance, le Conseil a également pris acte d'un rapport présenté par le Secrétaire général qui donnait une idée d'ensemble du niveau et de la portée actuels de la coopération opérationnelle entre l'UIP et le système des Nations Unies (voir le texte du rapport à la page 38).

Enfin, le Conseil a pris note de documents d'information établis par l'Office des Nations Unies à Vienne sur la lutte contre la drogue et la criminalité transnationale organisée. Il a recommandé à l'Union de renforcer sa coopération avec l'Office des Nations Unies à Vienne, en particulier en encourageant la ratification et la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

#### **4. Programme et budget pour 2002 et autres questions financières**

##### Programme et budget

Le 13 septembre, le Conseil a examiné les propositions du Comité exécutif pour le programme et le budget de l'Union pour 2002, présenté par M. G. Versnick (Belgique), rapporteur du Comité exécutif. M. Versnick a indiqué que, vu l'incertitude actuelle concernant le statut du Congrès des Etats-Unis d'Amérique à l'Union, les prévisions de recettes établies par le Comité exécutif pour 2002 ne comprenaient pas la contribution du Congrès américain. Le Comité exécutif était aussi convenu qu'on ne pouvait pas demander à d'autres Membres d'accroître le montant de leur contribution pour compenser pleinement et immédiatement l'absence de contribution américaine, soit quelque 15 % du budget. Dans cette situation, le Comité exécutif était d'avis qu'il ne serait pas possible de maintenir en 2002 le même niveau d'activités qu'en 2001. Il proposait donc de ne tenir qu'une seule conférence statutaire en 2002, ce qui entraînerait une diminution considérable des dépenses, et de réduire le budget des réunions spécialisées et des publications ainsi que la subvention accordée à l'Association des Secrétaires généraux des parlements. En outre, par mesure d'économie, le Comité du développement durable se réunirait pendant les conférences de l'Union, et non plus au Siège. Dans un geste de bonne volonté, le personnel avait offert de renoncer à l'augmentation de l'élément coût de la vie de ses traitements et allocations en 2002. Le Comité exécutif avait étudié le niveau des traitements et allocations du personnel de l'Union et constaté qu'il était en général semblable à ceux perçus par le personnel d'autres organisations internationales basées à Genève. Etant donné le coût de la vie à Genève, il n'était pas surprenant que les dépenses de personnel représentent une grande partie du budget.

M. Versnick a ajouté que le Comité exécutif proposait des réductions de circonstance en attendant qu'une décision soit prise sur la réforme proposée de l'Union. Avec ces réductions, les dépenses pour 2002 seraient inférieures de 10 % à celles de l'exercice en cours. Toutefois, les contributions des Membres augmenteraient de 5 %. Le Comité exécutif avait noté que l'introduction d'un minimum de réformes ou l'exécution d'un programme normal de travail selon le système actuel en 2003 exigerait cette même année une augmentation des contributions de 16 %. Pour échelonner cette augmentation et constituer des

réserves, le Comité exécutif proposait au Conseil d'envisager de demander aux Membres d'accepter une augmentation additionnelle de 5 % en 2002.

Un certain nombre de délégations ont pris la parole et souligné la nécessité de réduire les dépenses car la dégradation de la situation économique faisait que les pays avaient de plus en plus de mal à acquitter leurs contributions aux organisations internationales. Plusieurs Membres ont exprimé des réserves quant à l'augmentation additionnelle de 5 %, essentiellement parce que cette proposition était nouvelle et qu'ils n'avaient donc pas eu la possibilité de consulter leur parlement.

A sa séance du 14 septembre, à la suite d'une motion tendant à ce que cette proposition supplémentaire soit mise en attente et à ce que le budget soit accepté, tel que présenté par le Comité exécutif, avec une augmentation de 5% des contributions, le Conseil a approuvé à l'unanimité le budget et le tableau des contributions proposés par le Comité exécutif pour l'exercice 2002 (voir pages 42 à 46).

##### Pratiques comptables

Sur recommandation du Comité exécutif, le Conseil a décidé que la comptabilité d'exercice s'appliquerait désormais. L'UIP avait cessé d'utiliser ce type de comptabilité pour les recettes en 1993, à la suggestion du Vérificateur extérieur des comptes. Le Conseil a noté que l'application intégrale de ce mode de comptabilité allait de pair avec une approche comptable à long terme et la comptabilisation en éléments d'actifs des dépenses de mobilier et de matériel et de toutes dépenses accroissant la valeur des actifs fixes, et que la valeur desdits actifs devait être amortie sur leur durée de vie utile.

##### Aménagement du nouveau bâtiment du Siège

Le Secrétaire général a informé le Conseil de l'état d'avancement de ce projet depuis la session tenue à La Havane. Conformément à ce que le Conseil avait décidé à La Havane, le coût total du projet ne devait pas dépasser FS. 11 millions. L'accord portant sur un prêt de FS. 9,5 millions consenti par le Gouvernement fédéral suisse pour financer les travaux de construction et de rénovation avait été signé. Le Gouvernement de la République et du Canton de Genève avait mis le terrain à la disposition de l'Union gracieusement. L'UIP devait faire l'acquisition du bâtiment à rénover se trouvant sur ce terrain et dont la valeur est de FS. 1,1 million. Les autorités cantonales genevoises avaient autorisé l'Union à acquitter cette somme en vingt annuités

sans intérêt. Il y aurait en outre une période de grâce de cinq ans avant le commencement des remboursements. Le Secrétaire général a pris contact avec divers donateurs potentiels et il y a tout lieu de penser que des contributions volontaires permettraient de couvrir le solde, soit FS. 400.000. Les prix annoncés par les différents fournisseurs et entrepreneurs et acceptés par la commission de construction devaient impérativement être respectés. A la lumière de ces éléments, le Secrétaire général avait autorisé le démarrage des travaux de rénovation et de construction à partir du lundi 17 septembre. Le projet devait être achevé dans un délai de quinze mois et l'emménagement dans les nouveaux locaux devait se faire au début de l'année 2003.

#### Aperçu de la situation financière de l'Union

Le Conseil était saisi d'un rapport complet sur la situation financière de l'UIP où figuraient une description et des projections détaillées des dépenses relatives au nouveau bâtiment du Siège et des dépenses budgétaires probables jusqu'en 2008.

#### **5. Rapports sur les réunions organisées par l'UIP**

A sa séance du 14 septembre, le Conseil a pris acte des rapports des conférences et réunions spécialisées suivantes :

- Réunion parlementaire sur le commerce international (Genève, 8-9 juin 2001) (voir la déclaration adoptée par la réunion page 47);
- Réunion parlementaire à l'occasion de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (PMA-III) (Bruxelles, 14 mai 2001);
- Session parlementaire à l'occasion du deuxième Forum mondial sur la lutte contre la corruption (La Haye, 28 mai 2001) (voir la déclaration page 48);
- Réunion parlementaire à l'occasion de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (Durban, 2 septembre 2001) (voir la déclaration adoptée par la réunion page 49).

#### **6. Rapports des organes pléniers et des comités subsidiaires**

A sa séance du 14 septembre, le Conseil, ayant décidé de ne pas entendre de rapports oraux faute de temps, à l'exception de celui du Comité des droits de l'homme des parlementaires, a pris note des rapports d'activités des organes pléniers et

comités subsidiaires ci-après durant leur session à Ouagadougou : Réunion des femmes parlementaires, Réunion des représentants des parties au processus de la CSCM, Comité du développement durable, Comité des questions relatives au Moyen-Orient, Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire, Groupe des facilitateurs pour Chypre et Groupe du partenariat entre hommes et femmes. Le Conseil a ensuite pourvu les postes vacants au sein de certains de ces comités.

#### **7. Droits de l'homme des parlementaires**

A la session du Conseil du 14 septembre, M. M. Samarasinghe (Sri Lanka), Vice-Président du Comité des droits de l'homme des parlementaires, a fait rapport au Conseil sur les travaux du Comité à ses 94<sup>ème</sup> et 95<sup>ème</sup> sessions tenues à Genève du 14 au 21 juin 2001 et à Ouagadougou du 9 au 13 septembre 2001.

Le Conseil a ensuite adopté sans vote des résolutions concernant 138 parlementaires en exercice ou anciens parlementaires dans les 19 pays suivants : Argentine, Bélarus, Burundi, Cambodge, Colombie, Djibouti, Equateur, Gambie, Guinée, Honduras, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mongolie, Myanmar, Pakistan, République de Moldova, Sri Lanka et Turquie (voir pages 69 à 104).

#### **8. Futures réunions interparlementaires**

Le Conseil a approuvé l'ordre du jour de la 107<sup>ème</sup> Conférence interparlementaire qui doit se tenir à Marrakech (Maroc) en mars 2002 (voir page 65) et la liste des organisations invitées à y assister en qualité d'observateur (voir page 66).

Le Conseil a approuvé la tenue d'une réunion parlementaire à l'occasion de la quatrième Conférence ministérielle de l'OMC à Doha (Qatar) en novembre 2001 en coopération avec le Parlement européen et d'autres assemblées parlementaires. Il a donné son accord à la tenue d'une session supplémentaire du Comité exécutif (236<sup>ème</sup> session) à Genève en décembre 2001.

Le Conseil a approuvé la tenue d'une réunion parlementaire à l'occasion de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement (8-12 avril 2002) dans le programme pour l'exercice 2002. Il a pris note des réunions ci-après à organiser au moyen de fonds extrabudgétaires : a) un séminaire pour les parlements africains francophones sur le

thème "Le parlement et le processus budgétaire, notamment dans la perspective de l'équité entre hommes et femmes", organisé au titre du programme de coopération technique de l'UIP en coopération avec le PNUD et la Banque mondiale (Bamako, Mali, 1-3 novembre 2001) et b) un séminaire du même type pour les parlements asiatiques en 2002 (dates et lieu à déterminer).

Le Conseil a accordé le parrainage de l'Union interparlementaire aux événements suivants : une conférence sur le droit international humanitaire pour la protection des populations civiles en cas de conflit armé en Afrique qui sera organisée par

l'Union parlementaire africaine à Niamey (Niger) du 18 au 20 février 2002 à l'invitation de l'Assemblée nationale du Niger, une conférence régionale sur la sécurité, la coopération régionale et la lutte contre le terrorisme international qui se tiendra à Bishkek (Kirghizistan) en 2002 à des dates qui restent à déterminer et le cinquième Colloque de spécialistes des questions parlementaires et de parlementaires qui se tiendra dans l'Oxfordshire (Royaume-Uni) les 3 et 4 août 2002.

Le Conseil a pris note du calendrier des réunions futures et autres activités (voir page 67).

## 235<sup>ème</sup> session du Comité exécutif

Le Comité exécutif a tenu sa 235<sup>ème</sup> session à Ouagadougou les 6, 7, 11, 12 et 13 septembre 2001 sous la conduite de sa présidente, Mme N. Heptulla. Les membres et membres suppléants ci-après ont pris part à la session: M. M. Al-Saqer (Koweït), M. J. Arévalo (Guatemala), en remplacement de Mme Z. Rios-Montt Sosa, Mme S. Finestone (Canada), Mme V. Furubjelke (Suède), M. J. Máspoli (Uruguay), en remplacement de M. W. Abdala, M. G. Nzouba-Ndama (Gabon), M. B. Ople (Philippines), M. M.P. Tjitendero (Namibie), M. G. Versnick (Belgique), et Mme T. Yariguina (Fédération de Russie). M. H. Gjellerod (Danemark) était présent à partir du 7 septembre. M. N. Enkhbold (Mongolie) et M. I. Fjuk (Estonie) n'ont pu participer à la session.

Les travaux du Comité exécutif ont été consacrés à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour du Conseil de l'Union interparlementaire, dont il est question ailleurs dans le rapport, ainsi qu'à la formulation de recommandations à leur sujet. Les autres questions examinées par le Comité exécutif sont résumées ci-après.

Le Comité a examiné la situation des parlements du Rwanda, de la République du Congo, du Burundi et de l'Angola qui sont des assemblées de transition. Les membres du Comité ont noté que ces pays se dirigeaient progressivement vers l'instauration de parlements dûment élus et il a demandé au Secrétaire général de suivre la situation. Le Comité a noté que, s'agissant de l'Assemblée nationale du Rwanda, l'UIP avait organisé un séminaire au Rwanda pour discuter de la nouvelle Constitution sous l'angle de l'égalité hommes/femmes en liaison avec cette assemblée.

Le Comité a également examiné la situation de la République démocratique du Congo. Des

communications avaient été reçues de l'Assemblée constituante et législative de ce pays qui s'enquerrait de la possibilité de devenir Membre de l'Union; le Comité était d'avis que cette assemblée ne réunissait pas toutes les conditions requises pour être Membre de l'Union.

Le Comité a continué de débattre de l'utilisation du logo de l'Union. Une demande officielle d'enregistrement de ce logo en vertu de l'Article 6ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle avait été présentée à l'Organisation internationale de la propriété intellectuelle (OMPI) qui avait informé l'UIP qu'elle allait procéder à la notification nécessaire en vue de la protection du nom, du sigle et de l'emblème de l'Union.

Le Comité exécutif a examiné la question des distinctions récompensant une action menée au nom de l'UIP, ainsi que celle de candidatures au Prix Nobel de la Paix. Il a souligné que l'Union ne pouvait accepter aucune distinction incompatible avec ses principes et objectifs fondamentaux tels qu'ils étaient énoncés dans ses Statuts et Règlements, et il a conclu que l'UIP n'étant pas elle-même lauréate du Prix Nobel de la Paix, elle n'était pas habilitée à présenter des candidatures à cette distinction.

Le Comité exécutif a examiné une demande reçue du Parlement européen et du Parlement centraméricain qui souhaitaient obtenir le statut de Membre à part entière, et il a demandé au Secrétaire général d'avoir des consultations avec les intéressés et d'étudier la possibilité d'offrir aux parlements multinationaux un statut renforcé.

## Réunion et Comité de coordination des femmes parlementaires

La sixième Réunion des femmes parlementaires s'est tenue le dimanche 9 septembre 2001, avec la participation de 113 participants, hommes et femmes, provenant des 63 pays suivants : Afrique du Sud, Angola, Australie, Bélarus, Botswana, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chine, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Liban, Lituanie, Mali, Maroc, Mexique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Soudan, Suède, Suisse, Togo, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen et Zimbabwe.

Après une brève allocution de la Présidente du Comité de coordination des femmes parlementaires, Mme V. Furubjelke (Suède), la Réunion a élu à sa présidence Mme M. M. Ouedraogo, Quatrième Vice-Présidente de l'Assemblée nationale du Burkina Faso. En prenant ses fonctions, celle-ci a fait le point sur la situation de la femme dans son pays.

Le Président de l'Assemblée nationale du Burkina Faso, M. M. Traoré, a ensuite souhaité la bienvenue aux participants. Son allocution a été suivie d'un discours de la Présidente du Conseil de l'Union interparlementaire. Au cours de la Réunion, les participants ont eu l'honneur d'entendre Mme C. Compaoré, Première Dame du Burkina Faso, qui a assuré les femmes parlementaires de son soutien, tout en souhaitant de fructueux travaux à la Conférence, appelée à traiter de deux thèmes particulièrement importants pour les femmes : le VIH/SIDA et la protection des enfants.

La Réunion a entendu un rapport sur les travaux du Comité de coordination, présenté par sa présidente. Elle a également pris note du rapport du Groupe du partenariat entre hommes et femmes présenté par son rapporteur, M. M. Tjitendero. Ces deux rapports ont donné lieu à un débat animé. Les mesures proposées par le Groupe du partenariat pour faciliter la participation des femmes aux

réunions de l'Union ont été particulièrement discutées et ce, dans le cadre du processus de réforme de l'Union. La Réunion des femmes parlementaires a apporté son soutien à la démarche adoptée par le Groupe du partenariat tout en invitant le Comité de coordination des femmes parlementaires à examiner le rapport provisoire du Groupe de manière approfondie en vue d'éventuelles propositions de modifications.

Les participants ont ensuite abordé le point 4 à l'ordre du jour de la Conférence, intitulé "*Protéger et entourer les enfants qui sont les forces vives de la société de demain*", et se sont divisés en trois groupes de travail, chacun traitant d'un sous-thème particulier :

- La santé des enfants, avec une attention particulière à la question du SIDA et ses conséquences sur la vie et l'avenir des enfants - *Modératrice* : Mme G. Mahlangu (Afrique du Sud); *Rapporteuse* : Mme L. Madeiro Garcia (Mexique)
- Protéger les enfants de l'exploitation et des abus - *Modératrice* : Mme Y.K. Tan (Malaisie), *Rapporteuse* : Mme N. Ghannouchi (Tunisie)
- Prendre soin des enfants, de leur développement et de leur avenir - *Modératrice* : Mme O. Starrfelt (Norvège), *Rapporteuse* : Mme N. Moawad (Liban)

Après avoir entendu les rapports des trois groupes, leurs rapporteuses respectives, la Rapporteuse générale - Mme S. Finestone (Canada) -, la Présidente de la Réunion et celle du Comité de coordination ont mis au point un projet de résolution qui a été soumis au nom de la Réunion des femmes parlementaires à la Deuxième Commission d'étude de l'Union.

Les participants ont ensuite abordé la dimension parlementaire des travaux des Nations Unies destinés à promouvoir le partenariat entre hommes et femmes. A ce propos, le Comité de coordination des femmes parlementaires a informé la Réunion qu'il était saisi pour avis du texte d'un projet de Guide à l'intention des parlementaires sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole facultatif. Ce Guide a été mis au point par le Secrétariat de l'Union interparlementaire avec

le soutien de la Division des Nations Unies pour la promotion de la femme.

L'attention s'est également portée sur d'autres initiatives prévues au cours de la semaine, dont le panel sur "La violence faite contre les femmes : les mutilations sexuelles féminines" .

Enfin, la Réunion des femmes parlementaires a manifesté sa gratitude à Mme S. Finestone, fondatrice du Comité de coordination, dont le mandat parlementaire prendra fin prochainement.

Le Comité de coordination des femmes parlementaires s'est réuni les 9, 10 et 14 septembre sous la présidence de Mme V. Furubjelke. Les travaux de la session du 9 septembre visaient à préparer et faciliter le travail de la Réunion des femmes parlementaires. Celle du 10 septembre a été consacrée à l'analyse du rapport du Groupe du partenariat pour lui soumettre des vues et propositions. Lors de sa session du 14 septembre,

le Comité a évalué les résultats des réunions interparlementaires de Ouagadougou du point de vue des femmes et a décidé qu'à Marrakech la Réunion des femmes parlementaires ferait porter ses travaux sur le thème "*Le rôle des parlements dans la définition des politiques publiques à l'ère de la mondialisation, des institutions multilatérales et des accords commerciaux internationaux*". Il a proposé également que pendant les Réunions statutaires de Marrakech soient organisés un panel sur "*Les pires formes de travail des enfants*" ainsi que, dans la mesure du possible, un panel sur un sujet lié au thème proposé pour la Conférence qui est intitulé "*Dix ans après Rio : Dégradation mondiale de l'environnement et appui parlementaire au Protocole de Kyoto*". Enfin, il a débattu des modalités d'organisation des élections qui doivent se tenir à Marrakech, pour élire l'ensemble des représentantes régionales, titulaires et suppléantes, en son sein.

## Organes et Comités subsidiaires du Conseil de l'Union interparlementaire

### 1. Réunion des parties au processus de la CSCM

A la faveur des réunions interparlementaires de Ouagadougou, les représentants des parties au processus interparlementaire de sécurité et de coopération en Méditerranée (CSCM) ont tenu leur dix-neuvième réunion le mercredi 12 septembre 2001, sous la présidence de M. M. Vauzelle (France). Etaient présents :

- des représentants des participants principaux suivants : Algérie, Chypre, Egypte, France, Grèce, Italie, Jordanie, Malte, Maroc, Portugal, Slovénie, Tunisie, Turquie;
- des représentants des participants associés suivants : i) Fédération de Russie et Royaume-Uni; ii) Palestine; et iii) Conseil consultatif maghrébin, Assemblée de l'UEO et Union interparlementaire arabe.

La session a été précédée par une réunion du Comité de coordination de la CSCM, tenue la veille également sous la présidence de M. Vauzelle et à laquelle ont participé les représentants de l'Algérie, de la France, de l'Italie, de Malte, du Maroc, de la Slovénie et de la Tunisie. Etaient absents les représentants des Parlements de l'Espagne

(parlement non représenté à la Conférence) et de la République arabe syrienne ainsi que la représentante du Groupe de concertation des femmes parlementaires de la Méditerranée (absente de la Conférence, de même que sa suppléante).

Les deux réunions ont eu lieu dans un esprit de concertation et avec le souci commun et fortement affirmé de consolider le processus de la CSCM.

Ayant analysé les diverses initiatives, parlementaires notamment, visant à promouvoir la sécurité et la coopération ainsi que le partenariat en Méditerranée, les participants sont convenus principalement de ce qui suit

- tenir leur vingtième session dans le cadre des réunions interparlementaires de Marrakech, le 20 mars 2002.
- reporter à cette session l'examen détaillé du projet consolidé d'instrument relatif à la création à terme d'une Assemblée parlementaire des Etats méditerranéens dont ils se trouvaient saisis. Les parties au processus ayant alors eu le temps de l'étudier avec toute l'attention voulue, le document

en question pourra être définitivement mis au point et adopté.

- inscrire à l'ordre du jour de la vingtième Réunion, à Marrakech, le thème ci-après : La coopération régionale - la question des investissements directs et la problématique de la dette. Pour permettre un travail approfondi, les participants sont convenus de ce que les parties au processus transmettraient au Secrétaire général, dans le mois qui précédera la Réunion, des communications de fond qui pourront être envoyées à l'avance à toutes les autres parties. Dans la mesure du possible, le débat sera lancé par des experts représentant les diverses sensibilités méditerranéennes.
- accorder une attention prioritaire aux questions relatives à la mise en œuvre du Document final de la Troisième CSCM, qui constitue un instrument de travail très exhaustif et pertinent pour consolider le partenariat méditerranéen.
- prier le Secrétaire général d'explorer la possibilité de réaménager le programme des réunions interparlementaires de sorte que la Réunion des parties au processus de la CSCM dispose de plus de temps pour ses délibérations.
- envisager de réunir plus fréquemment que par le passé - par exemple tous les trois ans - la Conférence sur la sécurité et la coopération en Méditerranée.
- noter les décisions du Comité de coordination de la CSCM de ne pas donner suite à une demande du Parlement d'Israël d'être représenté en son sein, et d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session la question de sa composition.

---

## **2. Comité des droits de l'homme des parlementaires**

---

Le Comité a tenu sa 95<sup>ème</sup> session du 9 au 13 septembre 2001 à Ouagadougou. La session a été présidée par M. J.P. Letelier (Chili), Président du Comité, avec la participation de M. M. Samarasinghe (Sri Lanka), Vice-Président du Comité, M. M. Ousmane (Niger), et Mme A. Clywd (Royaume-Uni), membres titulaires. Mme V. Nedvedová (République tchèque) et M. S. Sirait (Indonésie) ont participé à la session en qualité de membres suppléants.

Le Comité a tenu six séances à huis clos au cours desquelles il a examiné 56 dossiers concernant 209

parlementaires ou anciens parlementaires de 38 pays de toutes les régions du monde. Mettant à profit la présence à Ouagadougou de délégations de plusieurs des pays concernés, le Comité a procédé à 16 auditions à huis clos. En outre, il a prié chacun de ses membres de recueillir auprès d'autres délégations participant à la 106<sup>ème</sup> Conférence des éléments d'information sur plusieurs des cas dont il était saisi.

Le Comité a examiné quatre nouveaux cas dans trois pays; au terme d'un examen approfondi des allégations et des informations qui lui étaient présentées, il en a déclaré trois recevables. Il a décidé de soumettre au Conseil de l'Union interparlementaire un rapport assorti de recommandations sur un total de 24 cas concernant 138 parlementaires ou anciens parlementaires des 19 pays suivants : Argentine, Bélarus, Burundi, Cambodge, Colombie, Djibouti, Equateur, Gambie, Guinée, Honduras, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mongolie, Myanmar, Pakistan, République de Moldova, Sri Lanka et Turquie. Un cas à Madagascar était porté à l'attention du Conseil pour la première fois. Le Comité a proposé au Conseil de clore les cas de cinq parlementaires d'Argentine, de quatre parlementaires du Cambodge, de trois parlementaires de Djibouti, de sept parlementaires de la Guinée et d'un parlementaire de la République de Moldova.

---

## **3. Comité du développement durable**

---

Le Comité du développement durable a tenu à Ouagadougou une brève réunion à laquelle ont pris part tous les membres du Comité, titulaires et suppléants, présents à la 106<sup>ème</sup> Conférence de l'Union. Sous la présidence de M. P. Günter (Suisse), Mme J. Seitlovà (République tchèque), M. K. Isaev (Kirghizistan), membres titulaires, et M. T. Colman (Royaume Uni) et M. M. Sani (Ethiopie), membres suppléants, se sont penchés sur l'ensemble des activités liées au développement durable qui seront entreprises par l'Union interparlementaire dans les mois à venir et en 2002. Le Comité a tout d'abord noté qu'une quatrième table ronde de parlementaires sur la Convention sur la lutte contre la désertification se tiendrait cette fois à Genève les 4 et 5 octobre 2001 sous l'égide du Secrétariat de la Convention et à l'occasion de la cinquième Conférence des Parties à la Convention.

S'agissant de la participation parlementaire au "*Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après*", le Comité a proposé des amendements au projet de message établi conjointement par les secrétariats de la FAO et de l'UIP, pour soumission au Conseil.

Lors du Sommet, ce message sera complété par une réunion parlementaire d'une demi-journée. En outre, le Comité a examiné un document sur le droit à l'alimentation établi expressément pour les parlementaires par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. Les membres du Comité se sont engagés à communiquer au Secrétaire général dans les mois qui suivront des observations sur ce document pour qu'il soit parachevé sous la forme d'un guide à l'intention des parlementaires avant la 107<sup>ème</sup> Conférence.

En ce qui concerne la contribution parlementaire à la Conférence internationale sur le financement du développement (Monterrey, Mexique, 18-22 mars 2002), les membres du Comité ont pris note des derniers préparatifs de ce Sommet et proposé que la contribution de l'Union interparlementaire y prenne la forme d'une déclaration dont l'avant-projet serait établi par le Secrétariat puis transmis aux membres du Comité pour qu'ils le parachèvent au moyen d'une consultation électronique avant la tenue du Sommet. Le texte de ce message serait soumis au Conseil à sa session à Marrakech, en mars 2002.

Le Comité s'est ensuite penché sur la contribution parlementaire au Sommet mondial sur le développement durable (Johannesburg, Afrique du Sud, 2-11 septembre 2002). Les membres ont estimé que l'Union interparlementaire devait impérativement être présente à ce grand rendez-vous onusien et ont proposé qu'une réunion parlementaire y soit organisée avec l'aide du Parlement sud-africain. Au titre de la préparation à cette réunion, les membres du Comité ont appuyé sans réserve la proposition visant à inscrire à l'ordre du jour de la 107<sup>ème</sup> Conférence un point sur la lutte contre le réchauffement planétaire et la ratification du Protocole de Kyoto. Ils ont en outre jugé utile la tenue à cette occasion d'une présentation d'une demi-journée sur le "*changement climatique, l'éradication de la pauvreté et le développement durable*" que le PNUD se propose d'organiser avec l'UIP en marge de la Conférence à Marrakech. Enfin, les membres ont été informés de la tenue par l'ONU en avril 2002 à Madrid de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement et ont souscrit à l'idée de tenir une journée parlementaire accueillie par le Parlement espagnol.

---

#### **4. Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient**

---

Le Comité s'est réuni les 10 et 13 septembre sous la présidence de M. Y. Tavernier (France). Les autres

membres titulaires présents étaient M. R. Ahouadjinou (Bénin) rapporteur, Mme P. Chagsuchinda (Thaïlande), Mme O. Starrfelt (Norvège) et M. S. El-Alfi (Égypte).

Le Comité a pris acte des déclarations orales des délégations d'Israël et de la Palestine en regrettant que lors de cette conférence ces deux délégations n'aient pas pu se rencontrer et reprendre le dialogue direct sous les auspices du Comité. Il a toutefois exprimé le souhait que cette rencontre ait lieu lors de la prochaine Conférence à Marrakech.

Le Comité a aussi insisté sur la nécessité de tenir une réunion entre le Président du Conseil législatif palestinien, M. Ahmed Qurie "Abou Ala", et le Président de la Knesset, M. Avraham Burg. Cette réunion avait été proposée lors de la mission du Comité dans la région au début du mois de juin 2001 (voir rapport à la page 50), et l'invitation avait été acceptée par les deux parties sous réserve que la réunion ait lieu hors de la région. A ce jour, pareille réunion n'a pas encore eu lieu et le Comité a proposé qu'elle se tienne durant l'automne.

---

#### **5. Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire**

---

Le Comité, qui est formé des trois membres du Bureau de la Deuxième Commission, s'est réuni les 10 et 12 septembre, sous la direction de la Présidente de la Commission, Mme B. Mugo (Kenya) (voir le texte du rapport à la page 52).

---

#### **6. Groupe de facilitateurs concernant Chypre**

---

Avec le soutien du Groupe, la délégation de la République de Chypre à la 106<sup>ème</sup> Conférence (formée cette fois d'un seul parlementaire) et les représentants de quatre partis politiques de Chypre nord ont dialogué sur un pied d'égalité à la faveur de la 106<sup>ème</sup> Conférence, le 12 septembre. Ils sont convenus qu'une nouvelle rencontre aurait lieu à l'occasion des prochaines assises de l'UIP, à Marrakech, en mars 2002.

---

#### **7. Groupe du partenariat entre hommes et femmes**

---

Le Groupe du partenariat entre hommes et femmes s'est réuni les 6 et 7 septembre et, le 8 septembre, il a présenté au Comité exécutif une version préliminaire de son rapport au Conseil. A la demande du Comité exécutif, ce rapport a ensuite été porté à l'attention des femmes parlementaires lors de leur réunion du 9 septembre, puis examiné à titre consultatif par le Comité de coordination des



femmes parlementaires le 10 septembre. Ayant pris connaissance des suggestions d'amendement présentées par ce comité, le Groupe du partenariat

les a approuvées le 12 septembre. Le rapport définitif a été ensuite présenté au Conseil le 14 septembre (voir le texte intégral du rapport à la page 57).

## Autres activités

### 1. Panel sur "La violence contre les femmes : les mutilations sexuelles féminines"

Ce panel s'est tenu le mercredi 12 septembre 2001. La session avait pour objet d'expliquer ce que sont les mutilations sexuelles féminines, pratiques traditionnelles qui affectent des millions de fillettes et de femmes dans plus de trente pays, et de sensibiliser les parlementaires à l'importance de parvenir à leur élimination dans le respect des cultures et des personnes. Ouverte par la Présidente du Conseil de l'Union interparlementaire, la session a suscité un fort intérêt marqué à la fois par la présence massive de femmes et d'hommes parlementaires, africains notamment, et par l'intensité des échanges, qui ont été animés par le Président de l'Assemblée nationale du Burkina Faso. Le programme incluait diverses personnalités burkinabé, des parlementaires africaines et la Présidente du Comité de coordination des femmes parlementaires. A l'issue des travaux, un consensus s'est dégagé sur la nécessité de ne pas en rester là. Une vaste gamme de suggestions quant aux dispositions à prendre aux niveaux national, sous-régional et international ont été émises. Pour ce qui est des recommandations qui concernent directement les parlements et l'Union interparlementaire, on retiendra plus spécialement les suivantes :

#### Parlements nationaux

- Mettre en place une législation de nature à prévenir, combattre et punir les mutilations sexuelles féminines, et prévoyant des campagnes de sensibilisation et des programmes éducatifs;
- Allouer les ressources budgétaires nécessaires pour soutenir les programmes, institutions et ONG engagés dans la lutte contre les mutilations sexuelles féminines;

- Contrôler étroitement l'action du gouvernement s'agissant de ces questions.

#### Union interparlementaire

- Mettre en place une cellule de réflexion comprenant des hommes et des femmes parlementaires des pays où ces pratiques traditionnelles restent vivaces ainsi que des pays d'émigration de leurs ressortissants, pour échanger des informations sur les législations, les programmes et les bonnes pratiques à promouvoir en réponse à ce phénomène complexe. Les travaux de cette cellule de réflexion pourraient être coordonnés au sein du Groupe africain;
- Inviter le Secrétaire général de l'Union interparlementaire à solliciter auprès des parlements membres les textes des lois éventuellement adoptés à ce sujet, et mettre ces textes à la disposition des intéressés;
- Inviter l'Union interparlementaire à contribuer à la création d'une banque de données sur la question.

### 2. Séance d'information et de consultation des parlementaires concernant la préparation d'un guide à leur intention sur le "Contrôle parlementaire dans le domaine de la sécurité : instruments et bonnes pratiques"

Le Directeur adjoint du Centre pour le contrôle démocratique des forces armées (DCAF) et la Sous-Secrétaire générale de l'Union interparlementaire ont présenté aux délégués intéressés l'état d'avancement du guide dont le principe avait été approuvé lors des réunions interparlementaires de La Havane en avril 2001.

## Elections et nominations

---

### 1. Présidence de la 106<sup>ème</sup> Conférence interparlementaire

---

M. M. Traoré, Président de l'Assemblée nationale du Burkina Faso, a été élu président de la Conférence.

---

### 2. Comité exécutif

---

Le Comité exécutif a élu M.M. Tjitendero (Namibie) vice-président pour l'année suivante. Le Conseil a élu MM. Y. Tavernier (France) et I. Ostash (Ukraine) membres du Comité exécutif pour un mandat de quatre ans jusqu'en septembre 2005.

---

### 3. Commissions d'étude de la Conférence interparlementaire

---

La Deuxième Commission (pour les questions parlementaires, juridiques et des droits de l'homme) a réélu Mme B. Mugo (Kenya) présidente et réélu MM. J. McKiernan (Australie) et R.H. Vazquez (Argentine) vice-présidents pour un mandat d'un an.

La Troisième Commission (pour les questions économiques et sociales) a réélu M. E. Gudfinnsson (Islande) président et élu M. J.- K. Yoo (République de Corée) et Mme H. Al-Homsi (République arabe syrienne) vice-présidents pour un mandat d'un an.

---

### 4. Comité du développement durable

---

Le Conseil a élu M. T. Colman (Royaume-Uni) membre titulaire pour un mandat de quatre ans jusqu'en septembre 2005 et M. A. Hasan (Indonésie) membre suppléant du Comité jusqu'au terme du mandat de son prédécesseur, en octobre 2002.

---

### 5. Comité des droits de l'homme des parlementaires

---

Le Conseil a élu Mme V. Nedvedová (République tchèque) membre titulaire du Comité pour un mandat de cinq ans jusqu'en septembre 2006 et M. I. Cutler (Canada) membre suppléant pour un mandat de cinq ans jusqu'en septembre 2006.

---

### 6. Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient

---

Le Conseil a élu M. T. Hadjigeorgiou (Chypre) membre titulaire du Comité pour un mandat de quatre ans jusqu'en septembre 2005.

---

### 7. Comité de coordination de la Réunion des femmes parlementaires

---

La réunion des femmes parlementaires a élu Mme Y. Grigorovich (Biélorus) représentante régionale titulaire pour le Groupe Eurasie au Comité de coordination jusqu'au renouvellement du Comité en mars 2002.

---

### 8. Vérificateurs des comptes pour l'exercice 2001

---

Le Conseil a nommé MM. N. Enkhbold (Mongolie) et O.R. Rodgers (Suriname) vérificateurs des comptes pour l'exercice 2001.

---

### 9. Secrétaire général de l'Union interparlementaire

---

Le Conseil a nommé M. A.B. Johnsson (Suède) Secrétaire général de l'Union interparlementaire, pour un nouveau mandat de quatre ans du 1<sup>er</sup> juillet 2002 au 30 juin 2006.

## Membres de l'Union interparlementaire au 14 septembre 2001

---

### Membres (142)

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa-Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Iles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

### Membres associés (5)

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Parlement andin, Parlement centraméricain, Parlement européen et Parlement latino-américain

---

## Résolutions, Décisions et Votes de la 106<sup>ème</sup> Conférence interparlementaire

### PROTEGER ET ENTOURER LES ENFANTS, QUI SONT LES FORCES VIVES DE LA SOCIETE DE DEMAIN

*Résolution adoptée par consensus par la 106<sup>ème</sup> Conférence  
(Ouagadougou, 14 septembre 2001)*

La 106<sup>ème</sup> Conférence interparlementaire,

*constatant* que la protection insuffisante des enfants et les violations de leurs droits sont causées ou aggravées par les difficultés économiques, la pauvreté, le chômage, la montée du crime organisé international, le manque d'éducation, l'insuffisance des lois ou leur mauvaise application, les conflits armés et les catastrophes naturelles, ainsi que par la faiblesse des structures démocratiques,

*réaffirmant sa conviction* que les enfants sont non seulement l'avenir de la société mais aussi les forces vives d'aujourd'hui, et qu'il incombe aux parlements et aux parlementaires de préserver et protéger leurs droits les plus fondamentaux,

*sachant* que la pauvreté, la faim et la maladie font obstacle à l'éducation et au développement,

*réaffirmant* le vif souhait que tous les Etats s'engagent à briser en une seule génération le cycle de la pauvreté,

*rappelant* la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989) et ses protocoles facultatifs, la Déclaration et le Plan d'action en faveur de la survie, de la protection et du développement des enfants (1990), la Déclaration et le Programme d'action sur les droits de l'homme de Vienne (1993) et le Programme d'action de Beijing (1995),

*notant avec préoccupation* que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant n'est pas pleinement mise en œuvre et que tous les Etats ne l'ont pas ratifiée,

*saluant* le travail accompli par les organisations internationales pour promouvoir les droits de l'enfant, en particulier par l'ONU, l'UNICEF, l'UNESCO, l'OIT et le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

*craignant* que la mondialisation de l'économie et le développement rapide de la société de l'information ne contribuent à accroître la pauvreté et à creuser un fossé du savoir entre les pays et en leur sein,

*soulignant* que la solidarité et la coopération internationales sont cruciales pour assurer le respect des droits et le bien-être des enfants du monde entier,

*notant une nouvelle fois* sa profonde inquiétude face aux embargos et autres sanctions qui infligent des souffrances injustifiées à la population des pays concernés, en particulier aux femmes et aux enfants,

*réaffirmant* ses résolutions et son action antérieures relatives à la promotion des droits de l'enfant,

### **Protection des droits de l'enfant**

1. *exhorte* les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989) à le faire à titre prioritaire et, de même que les pays qui l'ont ratifiée, à s'acquitter pleinement des obligations qu'elle leur impose; à intégrer pleinement pareils engagements dans leur droit interne et à établir un plan d'action précis assorti des ressources budgétaires nécessaires pour atteindre les objectifs de la Convention dans des délais raisonnables;
2. *encourage* les Etats à apporter coopération et appui au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies et aux autres organes ou institutions des Nations Unies ainsi qu'aux organisations non gouvernementales qui ont la responsabilité particulière de protéger les droits des enfants;
3. *engage* les Etats à envisager de nommer un médiateur spécial pour les enfants doté de l'indépendance et des pouvoirs nécessaires pour mener une action efficace, et à veiller à ce que les autorités compétentes donnent effet aux recommandations de ce médiateur ou des instances indépendantes analogues;
4. *prie instamment* la communauté internationale de faire immédiatement le nécessaire pour lever les embargos et autres sanctions qui ont des effets néfastes sur les enfants dans différentes régions du monde, notamment dans les cas particulièrement graves;
5. *recommande* aux Etats de ne ménager aucun effort pour aider les familles et les collectivités locales à garantir le droit des enfants au développement, à la protection et à l'éducation;
6. *engage* les Etats, lorsqu'ils prennent des décisions qui concernent les enfants, à tenir compte de l'opinion de ces derniers pour protéger leur intérêt supérieur et pour analyser et évaluer systématiquement les conséquences de leurs décisions;

### **Pauvreté**

7. *réaffirme* l'engagement pris par les parlements de contribuer à l'action menée, aux échelons national et international, pour briser le cycle de la pauvreté en une seule génération afin d'élever les enfants dans un environnement sûr qui leur permette d'être en bonne santé, éveillés, confiants, intégrés à la société et capables d'apprendre;

### **Discrimination**

8. *exhorte* les Etats à prendre les mesures voulues pour prévenir, combattre et éliminer toutes les formes de discrimination visant les enfants fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, la nationalité, l'origine ethnique, sociale ou familiale, la situation économique, les handicaps et autres facteurs susceptibles de les rendre vulnérables (enfants migrants, réfugiés ou déplacés);

### **Fillettes**

9. *invite* les Etats à prendre les mesures nécessaires, y compris sur le plan législatif, si besoin est, pour garantir que les fillettes jouissent pleinement et dans des conditions d'égalité de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales, à combattre efficacement des violations comme les abus sexuels et les mutilations génitales, et à élaborer les programmes et les politiques voulues pour qu'elles soient traitées à égalité avec les garçons;
10. *appelle instamment* les parlements et les gouvernements à prendre toutes les mesures requises, y compris de caractère législatif, pour mettre fin aux mutilations génitales qui continuent de porter atteinte à l'intégrité des fillettes;

### **Enfants handicapés**

11. *engage* tous les Etats :
- a) à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment d'ordre budgétaire, pour que les enfants handicapés jouissent pleinement et dans des conditions d'égalité de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;
  - b) à élaborer et appliquer des lois propres à assurer la dignité, l'épanouissement et l'autonomie de l'enfant handicapé et à lui permettre d'être un membre à part entière de la collectivité, y compris en garantissant son accès à une éducation spécialisée de qualité;

### **Santé**

12. *engage* tous les Etats à faire le nécessaire pour assurer d'emblée à tous les enfants la sécurité et la santé, en leur garantissant l'accès à des soins de santé primaires efficaces, équitables et permanents dans toutes les collectivités, l'accès à l'information et à des services d'orientation, un approvisionnement en eau et des services d'assainissement suffisants, et ce en s'attaquant aux principales causes de la malnutrition et en encourageant un mode de vie sain chez les enfants et les adolescents;
13. *exhorte* les Etats à mettre particulièrement l'accent sur la prévention de l'infection par le VIH chez les enfants, à assurer soutien et réinsertion aux enfants infectés et à leur famille, ainsi qu'aux orphelins, de préférence parmi les leurs, et à garantir que le nécessaire est fait pour les protéger contre toutes les formes de discrimination;

### **Education**

14. *engage* tous les Etats :
- a) à reconnaître le droit à l'éducation fondé sur le principe de l'égalité des chances en rendant l'éducation de base obligatoire et gratuite et en veillant à ce que tous les enfants des deux sexes y aient accès, ainsi qu'en généralisant l'éducation secondaire;
  - b) à investir massivement dans l'éducation des enfants et à garantir la gratuité des matériels éducatifs;
  - c) à fournir aux enfants la formation qu'exige la société mondiale de l'information, notamment par la coopération, la coordination et l'échange d'expériences entre les pays;

### **Torture/violence**

15. *invite* tous les Etats :
- a) à prendre toutes les mesures requises pour protéger les enfants contre la torture, les agressions, les déplacements et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, contre toutes les formes de violence, y compris les sévices physiques, mentaux et sexuels, les agressions commises par les services de police quels qu'ils soient, ou par les employés des centres de détention juvéniles, des orphelinats, ou autres établissements de garde, ainsi que contre la violence dans la rue, à l'école et à la maison;
  - b) à enquêter sur les cas de torture et autres formes de violence contre les enfants et à les porter devant les autorités compétentes dans le but de poursuivre les responsables de pareils actes et de leur infliger les sanctions disciplinaires ou pénales requises;

16. *prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention des Nations Unies contre la torture afin que la torture soit interdite partout, conformément au droit international;

#### **Travail des enfants**

17. *invite* tous les parlements nationaux, les gouvernements et la communauté internationale :
- a) à donner une expression concrète à l'engagement qu'ils ont pris d'éliminer progressivement le travail des enfants qui peut être dangereux, compromettre l'éducation de l'enfant ou nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social, ainsi qu'à éliminer immédiatement les pires formes de travail des enfants;
  - b) à promouvoir l'éducation en tant que stratégie clé dans ce but et, si besoin est, à examiner et à concevoir des politiques économiques, en coopération avec la communauté internationale, qui s'attaquent aux causes de ces formes de travail des enfants;
18. *engage* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants ainsi que sa Convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, et à incorporer ces instruments dans leur droit interne;

#### **Exploitation sexuelle et trafic d'enfants**

19. *engage* tous les Etats :
- a) à criminaliser et sanctionner toutes les formes d'exploitation sexuelle et de sévices sexuels subis par les enfants, notamment au sein de leur famille ou à des fins commerciales, la pornographie et la prostitution impliquant des enfants, le tourisme pédophile et l'utilisation de l'internet à ces fins, en vue de garantir que la prostitution et la pornographie impliquant des enfants sont systématiquement condamnées et éliminées dans le monde entier;
  - b) à prendre, aux niveaux national, bilatéral et international, toutes les mesures requises pour élaborer des lois, des politiques, des programmes et des pratiques visant à garantir la bonne mise en œuvre des instruments internationaux concernant la prévention du trafic et de la vente d'enfants dans quelque but et sous quelque forme que ce soit, ainsi que la lutte contre ces fléaux;
20. *prie instamment* tous les gouvernements et parlements de promouvoir et d'assurer la signature et la ratification rapides de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de son protocole additionnel contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000);
21. *invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (2000);

#### **Les enfants dans les conflits armés**

22. *exhorte* les Etats à prendre toutes les mesures nécessaires :
- a) pour promouvoir une culture de la paix et de la non-violence, en particulier parmi les enfants et les jeunes gens, dans l'esprit de la Décennie internationale des Nations Unies pour une culture de la paix et de la non-violence pour les enfants du monde, 2001-2010;

- b) pour protéger les enfants et leur famille au cours des conflits armés, dans le respect du droit international humanitaire, et pour donner la priorité aux enfants dans le processus de rétablissement de la paix et les programmes de réinsertion après la guerre;
  - c) pour que les moins de 18 ans ne soient pas enrôlés dans leurs armées et que les membres des forces armées ou groupes armés ayant moins de 18 ans ne prennent pas directement part aux hostilités, qu'il s'agisse de conflits nationaux ou internationaux, et pour que le recrutement de force soit considéré comme un crime de guerre;
23. *exhorte* tous les Etats et autres parties à un conflit armé à ne plus utiliser d'enfants soldats, à garantir leur démobilisation et leur désarmement et à mettre en œuvre des mesures en vue de leur réadaptation, de leur rétablissement physique et psychologique et de leur réinsertion dans la société;
24. *engage* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation des enfants à des conflits armés (2000);
25. *exhorte* tous les Etats à tout faire pour éviter le détournement vers des conflits armés des ressources économiques rares qui auraient pu être utilisées pour assurer le respect des droits fondamentaux des enfants;

#### **Justice pour enfants**

26. *engage* tous les Etats à prendre les mesures voulues, conformément aux règles de Beijing et aux Orientations de Riyadh, pour :
- a) garantir le respect du principe selon lequel priver un enfant de liberté ne doit être envisagé qu'en dernier ressort et pour la durée la moins longue possible, en particulier avant le procès, et pour veiller à ce que les enfants arrêtés soient détenus ou emprisonnés séparément des adultes;
  - b) garantir qu'aucun enfant en détention ne soit condamné à des travaux forcés ou privé de l'accès aux soins de santé, à des installations sanitaires salubres et à l'éducation et l'instruction de base, en tenant compte des besoins propres aux enfants handicapés;
  - c) promouvoir dans la police et la justice des mineurs l'entière protection des droits des enfants en formant du personnel spécialisé à cette fin, ainsi que la réinsertion sociale des enfants;

#### **Enfants des rues**

27. *engage* tous les Etats, notamment dans le cadre de la coopération internationale,
- a) à prévenir et à proscrire les exécutions arbitraires et sommaires, la torture, toutes formes de violence et d'exploitation visant les enfants qui travaillent ou vivent dans la rue et autres violations de leurs droits, et à traduire les coupables en justice;
  - b) à adopter et à appliquer des politiques de protection, de réadaptation et de réinsertion de ces enfants, et à apporter des solutions économiques et sociales aux problèmes des enfants qui travaillent ou vivent dans la rue;
  - c) à protéger les enfants réfugiés, les enfants non accompagnés qui demandent asile et les enfants déplacés, qui sont particulièrement exposés aux risques liés aux conflits armés, tels que l'enrôlement et la violence et l'exploitation sexuelles;



- d) à porter une attention particulière aux programmes de rapatriement volontaire et, dans toute la mesure possible, d'insertion et de réinstallation locales, à donner la priorité à la recherche des familles et à leur regroupement et, si besoin est, à coopérer avec les organisations internationales humanitaires et de réfugiés.

#### MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

La communauté parlementaire mondiale représentée par l'UIP s'engage, dans la perspective de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, à prendre des mesures pour garantir la défense des droits de l'enfant. A cet égard, l'UIP exhorte tous les parlements à agir, aux échelons national et international :

- a) pour instaurer le cadre législatif nécessaire ou pour renforcer le cadre existant;
- b) pour faire en sorte que les moyens voulus, financiers et autres, soient affectés à la promotion et à la protection des droits et du bien-être des enfants, et pour que ces moyens soient utilisés avec toute l'efficacité et la transparence possibles;
- c) pour faire pression sur leurs gouvernements respectifs et toutes les parties prenantes par la voie législative, afin de prévenir le transfert à l'étranger des fonds illégalement acquis par des dirigeants corrompus et, lorsque ces transferts ont eu lieu, pour assurer le rapatriement des fonds vers les pays d'origine afin qu'ils soient affectés aux programmes de protection de l'enfance;
- d) pour instituer à l'UIP des mécanismes de collecte, d'analyse, d'évaluation et d'échange d'informations sur l'action parlementaire menée en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'enfant, conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

---

## COMBATTRE D'URGENCE LE VIH/SIDA ET D'AUTRES PANDEMIES QUI MENACENT GRAVEMENT LA SANTE PUBLIQUE ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, SOCIAL ET POLITIQUE, VOIRE LA SURVIE DE NOMBREUSES NATIONS

*Résolution adoptée par consensus par la 106<sup>ème</sup> Conférence  
(Ouagadougou, 14 septembre 2001)*

La 106<sup>ème</sup> Conférence interparlementaire,

*rappelant* ses résolutions antérieures sur le VIH/SIDA, *appelant l'attention* sur la résolution 54/10 de l'Assemblée mondiale de la santé, intitulée "*Amplifier l'action contre le VIH/SIDA*", du 21 mai 2001, et se référant au "*Guide pratique à l'intention du législateur sur le VIH/SIDA, la législation et les droits de l'homme*", publié à l'automne 1999 grâce à l'étroite collaboration de l'UIP et du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA),

*gravement préoccupée* par les effets dévastateurs du VIH/SIDA dans les domaines économique, social et de la santé, puisque 95 % des personnes qui ont contracté le VIH vivent dans les pays en développement, que près de 5,3 millions de nouveaux cas d'infection ont été recensés en 2000, l'incidence de l'infection s'accroissant chez les femmes, notamment les femmes jeunes,

*convaincue* que pour prévenir l'infection, l'éducation du public est essentielle en ce qu'elle offre une solution à long terme aux pandémies,

*alarmée* par la corrélation entre l'infection par le VIH et l'instabilité économique et politique, notamment à la lumière de ce qui suit :

- a) l'Organisation mondiale de la santé (OMS) prévoit qu'en Afrique australe l'espérance de vie moyenne, loin d'augmenter, pourrait tomber à 43 ans au cours de la décennie à venir, soit une baisse de 17 ans,
- b) le SIDA a engendré une crise grave qui a un impact profond sur les sociétés et leur développement, entraînant la destruction de la cellule familiale, laissant des millions de jeunes orphelins (le nombre total des "orphelins du SIDA" est estimé à 9 millions) et privant de moyens d'existence des pans de plus en plus grands de la population,
- c) les systèmes de santé des pays en développement sont déjà saturés et ne sont pas en mesure de faire face au SIDA et aux infections opportunistes qui y sont associées,
- d) le lien étroit entre le SIDA et la pauvreté exige que la lutte contre la pauvreté fasse partie intégrante des stratégies visant à rendre les populations moins vulnérables au VIH et à atténuer les effets du SIDA,
- e) les maladies infectieuses raréfient la main-d'œuvre, retardent le développement économique et aggravent la pauvreté dans les pays en développement, et elles ont un effet extrêmement grave sur le développement économique et social,

*observant* que le SIDA est à l'origine de la propagation d'autres maladies infectieuses, comme le paludisme et la tuberculose, et de l'augmentation tendancielle de la mortalité liée à ces maladies,

*considérant* que la propagation du paludisme s'intensifie aussi indépendamment du SIDA, parce que les agents pathogènes sont de plus en plus résistants aux médicaments, les vecteurs de la maladie résistent désormais à de nombreux insecticides, et le réchauffement de la planète favorise l'apparition de la maladie dans des pays jusqu'ici épargnés,

*saluant* le travail accompli par les volontaires de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et ceux d'autres organismes, d'organisations communautaires et d'associations de personnes vivant avec le SIDA pour enrayer cette maladie, et *rappelant* que l'Union s'est engagée à appuyer et renforcer le mouvement des volontaires, comme l'illustre la résolution adoptée par la 105<sup>ème</sup> Conférence de l'Union interparlementaire à La Havane,

*considérant* que, si l'usage des thérapies antirétrovirales combinées permet de retarder la progression de l'infection par le VIH de plusieurs années, la mortalité due au SIDA ayant déjà reculé de 75 % grâce à elles en Europe et aux Etats-Unis, ces traitements restent trop coûteux pour des millions de personnes infectées, en particulier en Afrique,

*considérant* qu'en vertu de l'Article 31 de l'Accord de l'OMC concernant les aspects des droits sur la propriété intellectuelle liés au commerce (Accord ADPIC), un pays peut adopter une loi autorisant l'emploi, dans certaines circonstances précises, d'un produit breveté sans l'autorisation du titulaire des droits,

*notant avec une profonde préoccupation* que l'industrie pharmaceutique investit généralement très peu dans la recherche et la mise au point de nouveaux médicaments contre les maladies tropicales (de 1975 à 1997, par exemple, 1.223 nouveaux médicaments ont été mis sur le marché, dont 13 seulement soignaient des maladies tropicales),

*réaffirmant* les principes énoncés dans le Cadre stratégique mondial sur le VIH/SIDA approuvé par le Comité de coordination du Programme ONUSIDA et la Stratégie mondiale de lutte contre le SIDA adoptée par l'OMS et approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies, dont les objectifs principaux sont de prévenir l'infection par le VIH, d'en réduire les effets sur les individus et la société et de mobiliser et conjuguer les efforts nationaux et internationaux de lutte contre le SIDA,

*consciente* de la nécessité de faire face au plus vite à l'épidémie d'une manière coordonnée et continue,

*convaincue* qu'en dépit de budgets publics déjà très sollicités, tous les pays doivent tout mettre en œuvre pour réduire, dans la mesure du possible, le nombre des nouvelles infections,

1. *engage* les parlementaires à intensifier leurs efforts pour établir, aux niveaux national et international, des politiques et des programmes efficaces de lutte contre le SIDA spécialement adaptés aux besoins des divers groupes cibles, et à tenir compte des problèmes particuliers des femmes et des sensibilités culturelles et religieuses. Ces politiques devraient comprendre des mesures de prévention, comme l'information du public, l'éducation et l'incitation à des changements de comportement, notamment en encourageant l'utilisation de préservatifs, des mesures de lutte contre la discrimination et des mesures visant à assurer des soins et un soutien aux personnes touchées, singulièrement aux orphelins;
2. *exhorte* la communauté internationale à compléter et à soutenir les efforts des pays en développement qui consacrent plus de fonds à la lutte contre l'épidémie de VIH/SIDA, en renforçant l'aide internationale au développement et en concevant des projets axés sur la mise à disposition de ressources humaines et matérielles, en particulier de médecins, de professionnels de la santé et de matériel médical;
3. *demande* aux pays représentés à l'Union de renforcer les partenariats et la coopération pour faciliter l'échange d'expériences et de bonnes pratiques ainsi que le transfert de techniques adaptées à la prévention et au traitement du VIH/SIDA et écologiquement rationnelles, et de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à la Déclaration d'engagement sur le VIH/SIDA "A crise mondiale, action mondiale" adoptée par la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au VIH/SIDA en juin 2001;
4. *prie instamment* l'industrie pharmaceutique de diminuer le prix des médicaments, avant tout dans les pays en développement, et, dans le cadre d'une renégociation de l'Accord ADPIC sur la propriété intellectuelle, de renoncer à son monopole dans les domaines de la production et de la commercialisation, ainsi que de participer directement au financement de mesures de lutte contre le SIDA et de la recherche, notamment lorsqu'elle porte sur la mise au point de vaccins;
5. *engage* les Etats, l'industrie pharmaceutique et la communauté scientifique à donner une priorité plus élevée à la recherche sur les maladies qui sont répandues dans les pays en développement, en particulier le VIH/SIDA, qui, en dépit de ses conséquences dramatiques, ne bénéficie que de 0,5 % du budget de la santé, et *prie instamment* les gouvernements de lancer des programmes communs de recherche en vue de la mise au point de vaccins contre le VIH/SIDA, le paludisme et autres maladies infectieuses et d'allouer des moyens supplémentaires aux programmes existants;
6. *rappelle* aux gouvernements des pays africains qu'il leur faut prendre conscience des mesures de prévention que sont le dépistage et les entretiens confidentiels et volontaires, persuader les responsables du monde associatif et des organisations religieuses et culturelles de la nécessité d'une coopération, et allouer au moins 15 % du budget national à la santé et à l'éducation conformément aux décisions du Sommet de l'OUA tenu à Abuja en avril 2001;
7. *engage* tous les gouvernements à placer les droits de l'homme avant les droits commerciaux et à en tenir compte dans les règles commerciales, de même qu'à tenir compte des normes relatives à ces droits dans l'Accord ADPIC de l'OMC, et les *exhorte* à assurer la protection des droits de l'homme en se fondant sur les "Directives des Nations Unies concernant le VIH/SIDA et les droits de l'homme" et le "Code de pratique de l'OIT sur le VIH/SIDA et le monde du travail";
8. *prie instamment* tous les Etats de garantir aux enfants infectés par le VIH l'accès à des services de santé et à des médicaments abordables ainsi qu'à l'éducation et à des services sociaux, et les

*invite* à accorder une attention particulière aux enfants dont les parents sont morts du SIDA ainsi qu'à faire le nécessaire pour que ces enfants ne soient pas marginalisés;

9. *demande* qu'une attention particulière soit accordée à la prévention du VIH, en particulier pour en éviter la transmission de la mère à l'enfant et aux victimes de viol - sur la base du consentement éclairé des intéressés et d'un dépistage, d'entretiens et de traitements volontaires et confidentiels - notamment en assurant l'accès aux soins, en améliorant la qualité des médicaments et du diagnostic et en les rendant accessibles et abordables, en particulier dans le cas des thérapies antirétrovirales, ainsi qu'en s'inspirant des mesures déjà prises, notamment pour ce qui est de l'allaitement maternel;
10. *prie instamment* les gouvernements de reconnaître et soutenir dûment le "Partenariat international contre le SIDA en Afrique" en tant que cadre d'action contre cette maladie sur ce continent, ainsi que le Fonds mondial pour la lutte contre le SIDA, lancé par le Secrétaire général de l'ONU durant la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au VIH/SIDA en juin 2001;
11. *invite* les gouvernements et toutes les parties concernées à mieux tirer parti des technologies modernes de l'information et de la communication pour mettre en place un réseau mondial d'information sur le VIH/SIDA et sur l'expérience acquise dans la lutte contre cette pandémie.

**Résultats du vote par appel nominal sur la demande de la délégation du Koweït  
(au nom des membres du Groupe arabe de l'Union interparlementaire)  
pour l'inscription d'un point supplémentaire intitulé**

**" CONTRIBUTION DES PARLEMENTS AU REGLEMENT DE LA SITUATION TRAGIQUE  
PERSISTANTE DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, A L'ENVOI D'OBSERVATEURS  
INTERNATIONAUX ET A LA PROTECTION DU PEUPLE ARABE PALESTINIEN,  
NOTAMMENT DES CIVIL DESARMES "**

**Résultats**

|                     |     |  |     |
|---------------------|-----|--|-----|
| Voix positives..... | 728 | Total des voix positives et négatives..... | 930 |
| Voix négatives..... | 202 | Majorité des deux tiers.....               | 620 |
| Abstentions.....    | 392 |  |     |

| Pays                    | Oui | Non    | Abst. | Pays                         | Oui | Non | Abst.  | Pays                           | Oui | Non    | Abst.  |
|-------------------------|-----|--------|-------|------------------------------|-----|-----|--------|--------------------------------|-----|--------|--------|
| Afrique du Sud          | 13  | 3      |       | Grèce                        |     |     | 13     | Pays-Bas                       |     | 13     |        |
| Algérie                 | 14  |        |       | Guatemala                    |     | 12  |        | Pérou                          |     | absent |        |
| Allemagne               |     | 19     |       | Guinée                       | 12  |     |        | Philippines                    |     |        | 10     |
| Andorre                 |     |        | 10    | Guinée-Bissau                | 11  |     |        | Pologne                        |     |        | 10     |
| Angola                  | 12  |        |       | Hongrie                      |     |     | 10     | Portugal                       | 4   |        | 8      |
| Argentine               | 8   |        | 7     | Inde                         | 13  | 10  |        | Rép. arabe syrienne            | 13  |        |        |
| Australie               |     | 13     |       | Indonésie                    | 22  |     |        | Rép. de Corée                  |     | 6      | 10     |
| Autriche                |     |        | 12    | Iran (Rép. islam. d')        | 18  |     |        | Rép. dém. pop. lao             | 11  |        |        |
| Bélarus                 | 7   |        | 6     | Iraq                         | 14  |     |        | République tchèque             | 2   | 11     |        |
| Belgique                |     |        | 12    | Irlande                      |     |     | 11     | République-Unie<br>de Tanzanie | 14  |        |        |
| Bénin                   | 11  |        |       | Islande                      |     | 10  |        | Roumanie                       |     | 2      | 12     |
| Bolivie                 |     | 10     |       | Israël                       |     | 12  |        | Royaume-Uni                    |     |        | 17     |
| Bosnie-Herzégovine      | 5   | 5      | 1     | Italie                       |     |     | 17     | Rwanda                         |     |        | 12     |
| Botswana                | 11  |        |       | Jamahiriya arabe<br>libyenne | 11  |     |        | Saint Marin                    |     |        | 10     |
| Brésil                  |     |        | 10    | Japon                        |     |     | 20     | Sao Tomé-et-<br>Principe       |     |        | absent |
| Burkina Faso            | 12  |        |       | Jordanie                     | 11  |     |        | Sénégal                        | 12  |        |        |
| Burundi                 |     | absent |       | Kenya                        | 14  |     |        | Singapour                      |     |        | absent |
| Cambodge                | 3   |        | 10    | Kirghizistan                 | 11  |     |        | Slovaquie                      |     | 8      | 4      |
| Cameroun                |     | absent |       | Koweït                       | 11  |     |        | Slovénie                       |     |        | absent |
| Canada                  |     | 15     |       | Lettonie                     |     |     | absent | Soudan                         | 15  |        |        |
| Chili                   | 3   |        | 10    | Liban                        | 11  |     |        | Sri Lanka                      |     |        | absent |
| Chine                   | 23  |        |       | Libéria                      | 6   |     | 5      | Suède                          |     | 5      | 7      |
| Chypre                  |     | absent |       | Lituanie                     |     |     | 11     | Suisse                         |     |        | 12     |
| Congo                   | 11  |        |       | Luxembourg                   |     |     | absent | Suriname                       | 10  |        |        |
| Costa Rica              |     | 10     |       | Malaisie                     | 14  |     |        | Thaïlande                      | 10  |        |        |
| Côte d'Ivoire           | 13  |        |       | Mali                         | 12  |     |        | Togo                           | 11  |        |        |
| Croatie                 |     |        | 11    | Malte                        | 10  |     |        | Tunisie                        | 12  |        |        |
| Cuba                    | 13  |        |       | Maroc                        | 14  |     |        | Turquie                        | 12  |        | 6      |
| Danemark                |     | 6      | 6     | Mauritanie                   | 10  |     |        | Ukraine                        | 5   |        | 12     |
| Egypte                  | 18  |        |       | Mexique                      | 8   |     | 11     | Uruguay                        |     |        | 11     |
| El Salvador             | 4   |        | 8     | Mozambique                   | 13  |     |        | Venezuela                      | 5   |        | 5      |
| Emirats arabes unis     | 11  |        |       | Namibie                      | 11  |     |        | Viet Nam                       | 10  |        |        |
| Ethiopie                | 16  |        |       | Népal                        |     |     | 14     | Yémen                          | 13  |        |        |
| Fédération de<br>Russie | 15  |        | 5     | Niger                        | 13  |     |        | Yougoslavie                    | 6   | 6      | 1      |
| Finlande                |     | 12     |       | Nigéria                      | 20  |     |        | Zambie                         |     |        | absent |
| France                  |     |        | 17    | Norvège                      |     | 3   | 8      | Zimbabwe                       | 13  |        |        |
| Gabon                   | 11  |        |       | Nouvelle-Zélande             |     | 11  |        |                                |     |        |        |
| Ghana                   | 13  |        |       | Ouganda                      | 13  |     |        |                                |     |        |        |

Après le vote, la délégation de la République de Corée a informé le Secrétariat par écrit que les résultats du vote tels qu'annoncés ne reflétaient pas ses intentions initiales, précisant "pour le point de l'ordre du jour proposé par la délégation du Koweït, la délégation de la République de Corée voulait voter '6 oui, 10 abstentions' et non '6 non, 10 abstentions' comme annoncé".

N.B. Cette liste ne comprend pas une délégation qui ne pouvait pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'Article 5.2 des Statuts.

**Résultats du vote par appel nominal sur la demande de la délégation de la France  
pour l'inscription d'un point supplémentaire intitulé**

**"SECURITE DU TRANSPORT MARITIME ET LES MOYENS D'EVITER A LA FOIS LA  
MULTIPLICATION DES ACTES DE PIRATERIE ET LES CATASTROPHES ECOLOGIQUES "**

**Résultats**

|                       |     |  |     |
|-----------------------|-----|--|-----|
| Votes positives ..... | 695 | Total des voix positives et négatives..... | 957 |
| Votes négatives ..... | 262 | Majorité des deux tiers.....               | 638 |
| Abstentions .....     | 365 |  |     |

| Pays                    | Oui    | Non | Abst. | Pays                         | Oui    | Non    | Abst. | Pays                           | Oui    | Non | Abst. |
|-------------------------|--------|-----|-------|------------------------------|--------|--------|-------|--------------------------------|--------|-----|-------|
| Afrique du Sud          | 3      |     | 13    | Grèce                        | 13     |        |       | Pays-Bas                       | 13     |     |       |
| Algérie                 |        | 14  |       | Guatemala                    | 12     |        |       | Pérou                          | absent |     |       |
| Allemagne               | 19     |     |       | Guinée                       |        |        | 12    | Philippines                    | 10     |     |       |
| Andorre                 | 10     |     |       | Guinée-Bissau                |        |        | 11    | Pologne                        | 10     |     |       |
| Angola                  |        | 12  |       | Hongrie                      | 10     |        |       | Portugal                       | 12     |     |       |
| Argentine               | 7      |     | 8     | Inde                         | 23     |        |       | Rép. arabe syrienne            |        | 13  |       |
| Australie               | 13     |     |       | Indonésie                    | 15     |        | 7     | Rép. de Corée                  | 16     |     |       |
| Autriche                | 12     |     |       | Iran (Rép. islam. d')        |        | 18     |       | Rép. dém. pop. lao             | 7      |     | 4     |
| Bélarus                 |        |     | 13    | Iraq                         |        | 14     |       | République tchèque             | 12     |     | 1     |
| Belgique                | 12     |     |       | Irlande                      | 11     |        |       | République-Unie<br>de Tanzanie |        | 14  |       |
| Bénin                   |        |     | 11    | Islande                      | 10     |        |       | Roumanie                       | 14     |     |       |
| Bolivie                 | 10     |     |       | Israël                       | 12     |        |       | Royaume-Uni                    | 17     |     |       |
| Bosnie-Herzégovine      | 5      | 5   | 1     | Italie                       | 17     |        |       | Rwanda                         | 12     |     |       |
| Botswana                | 3      | 8   |       | Jamahiriya arabe<br>libyenne |        | 11     |       | Saint-Marin                    | 6      |     | 4     |
| Brazil                  | 10     |     |       | Japon                        | 20     |        |       | Sao Tomé-et-<br>Principe       | absent |     |       |
| Burkina Faso            |        |     | 12    | Jordanie                     |        | 11     |       | Sénégal                        | 6      |     | 6     |
| Burundi                 | absent |     |       | Kenya                        |        | 14     |       | Singapour                      | absent |     |       |
| Cambodge                | 13     |     |       | Kirghizistan                 |        |        | 11    | Slovaquie                      | 12     |     |       |
| Cameroun                | absent |     |       | Koweït                       |        | 11     |       | Slovénie                       | absent |     |       |
| Canada                  | 15     |     |       | Lettonie                     |        | absent |       | Soudan                         |        | 15  |       |
| Chili                   | 13     |     |       | Liban                        |        | 11     |       | Sri Lanka                      | absent |     |       |
| Chine                   |        |     | 23    | Libéria                      | 6      |        | 5     | Suède                          | 12     |     |       |
| Chypre                  | absent |     |       | Lituanie                     | 11     |        |       | Suisse                         | 12     |     |       |
| Congo                   |        | 11  |       | Luxembourg                   | absent |        |       | Suriname                       |        |     | 10    |
| Costa Rica              | 10     |     |       | Malaisie                     |        |        | 14    | Thaïlande                      | 9      |     | 1     |
| Côte d'Ivoire           | 7      |     | 6     | Mali                         |        |        | 12    | Togo                           |        |     | 11    |
| Croatie                 | 11     |     |       | Malte                        | 5      | 5      |       | Tunisie                        |        | 12  |       |
| Cuba                    |        | 13  |       | Maroc                        |        |        | 14    | Turquie                        | 12     |     | 6     |
| Danemark                | 12     |     |       | Mauritanie                   |        | 10     |       | Ukraine                        | 17     |     |       |
| Egypte                  |        | 18  |       | Mexique                      | 11     |        | 8     | Uruguay                        | 6      |     | 5     |
| El Salvador             |        |     | 12    | Mozambique                   |        |        | 13    | Venezuela                      | 5      |     | 5     |
| Emirats arabes unis     |        | 11  |       | Namibie                      |        | 11     |       | Viet Nam                       | 3      |     | 7     |
| Ethiopie                |        |     | 16    | Népal                        | 14     |        |       | Yémen                          |        |     | 13    |
| Fédération de<br>Russie | 10     |     | 10    | Niger                        |        |        | 13    | Yougoslavie                    | 13     |     |       |
| Finlande                | 12     |     |       | Nigéria                      |        |        | 20    | Zambie                         | absent |     |       |
| France                  | 17     |     |       | Norvège                      | 11     |        |       | Zimbabwe                       |        |     | 13    |
| Gabon                   |        |     | 11    | Nouvelle-Zélande             | 11     |        |       |                                |        |     |       |
| Ghana                   | 10     |     | 3     | Ouganda                      | 13     |        |       |                                |        |     |       |

N.B. Cette liste ne comprend pas une délégation qui ne pouvait pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'Article 5.2 des Statuts.

**CONTRIBUTION DES PARLEMENTS AU RÈGLEMENT DE LA SITUATION TRAGIQUE  
PERSISTANTE DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, A L'ENVOI D'OBSERVATEURS ET  
DE MONITEURS INTERNATIONAUX ET À LA PROTECTION DU PEUPLE ARABE PALESTINIEN,  
NOTAMMENT DES CIVILS DESARMES**

*Résolution adoptée par consensus \* par la 106<sup>ème</sup> Conférence  
(Ouagadougou, 14 septembre 2001)*

La 106<sup>ème</sup> Conférence interparlementaire,

*rappelant* les résolutions des Nations Unies qui ont affirmé à de nombreuses reprises le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat indépendant ainsi que le droit au retour des réfugiés palestiniens,

*affirmant* le droit d'Israël de vivre en sécurité à l'intérieur de frontières internationalement reconnues,

*rappelant aussi* les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies et les autres résolutions applicables des Nations Unies,

*rappelant en outre* les résolutions pertinentes antérieures de l'Union interparlementaire, notamment la résolution adoptée à la 97<sup>ème</sup> Conférence (Séoul, avril 1997) concernant la ville sainte de Jérusalem et les résolutions adoptées à la 103<sup>ème</sup> Conférence (Amman, avril 2000) et à la 104<sup>ème</sup> Conférence (Djakarta, octobre 2000),

*affirmant par ailleurs* les principes internationalement reconnus des droits de l'homme consacrés par diverses résolutions des Nations Unies et conventions internationales et maintes fois réaffirmés par l'Union interparlementaire,

*affirmant en outre* qu'il importe de respecter le droit international humanitaire, en particulier la Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949),

*profondément préoccupée* par les événements tragiques qui se produisent dans les territoires palestiniens occupés et qui ont fait de nombreux morts et blessés, principalement des civils palestiniens et israéliens innocents, en raison d'un recours excessif à la force par l'armée et les forces de sécurité israéliennes ainsi que de toutes formes de violence,

*profondément préoccupée aussi* par la croissance des activités terroristes, qui affectent principalement des civils palestiniens et israéliens et d'autres populations du monde,

*réaffirmant* que toute solution juste et durable du conflit arabo-israélien doit reposer sur le principe de la terre contre la paix et de l'application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité des Nations Unies, et de la résolution 194 (1948) de l'Assemblée générale des Nations Unies, et sur une négociation active qui tienne compte des droits légitimes du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination et à établir un Etat indépendant,

---

\* Réserves de la délégation de la République islamique d'Iran sur les paragraphes impliquant une reconnaissance d'Israël.

*rappelant* le rapport Mitchell sur les méthodes permettant de mettre fin à la vague actuelle de violence,

*convaincue* de ce que la mise en oeuvre des conclusions du rapport Mitchell, qui a reçu le soutien des Nations Unies, de la communauté internationale et des parties au conflit, conduira à des conditions plus équitables et équilibrées permettant de rompre le cycle de la violence et de résoudre la crise, ouvrant ainsi la voie à une solution pacifique,

*alarmée* par la fermeture par Israël de Beit Al-Sharq (la Maison d'Orient) et d'autres institutions palestiniennes au mépris des Accords d'Oslo, et par les plans visant à isoler Jérusalem de ses environs en violation de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de conventions internationales,

*exprimant* son plein appui au processus de paix et aux efforts fournis pour trouver une solution équitable et durable au conflit arabo-israélien,

1. *exige* du Gouvernement israélien et de l'Autorité palestinienne qu'ils réaffirment leur détermination à respecter les accords existants, à mettre fin inconditionnellement et immédiatement à toutes les violences, à rétablir leur coopération en matière de sécurité et à prendre encore plus de mesures de ce type propres à restaurer la confiance entre les deux peuples, instaurant ainsi une période significative de paix, et à reprendre un dialogue constructif, y compris sur les questions de fond, par le biais de négociations bilatérales;
2. *condamne* les meurtres de civils et d'enfants, la liquidation extrajudiciaire de Palestiniens, la destruction de maisons et les atteintes à l'infrastructure économique de la société palestinienne;
3. *engage* Israël, pour apaiser la situation, à retirer ses forces armées du voisinage immédiat des villes et des villages palestiniens, à geler toute activité de colonisation, à s'abstenir d'attaquer les civils et les installations, et à lever son siège des territoires palestiniens;
4. *appelle* l'Autorité palestinienne à mettre en œuvre des méthodes efficaces pour empêcher les activités terroristes sur le territoire sous sa juridiction;
5. *appelle* à ce que soient déployés des observateurs et moniteurs internationaux dans les territoires palestiniens occupés pour assurer le respect du droit international humanitaire et pour mettre fin à la violence dans ces territoires;
6. *engage* Israël, puissance occupante, à se retirer des institutions nationales palestiniennes récemment occupées, y compris de Beit Al-Sharq (la Maison d'Orient), et à renoncer à tous les plans visant à isoler la ville arabe de Jérusalem;
7. *appelle* à la reprise des négociations pour établir une paix globale et durable par la fin de l'occupation israélienne, par la création d'un Etat palestinien indépendant ayant sa capitale à Jérusalem, et par une solution équitable à la question des réfugiés palestiniens;
8. *demande* au Secrétaire général de l'Union interparlementaire de transmettre la présente résolution au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, d'en assurer le suivi et d'en rendre compte à la prochaine Conférence de l'Union interparlementaire.



**CONDAMNATION DES ATTENTATS TERRORISTES DU 11 SEPTEMBRE 2001  
CONTRE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE**

***Résolution adoptée à l'unanimité par la 106<sup>ème</sup> Conférence  
(Ouagadougou, 14 septembre 2001)***

La 106<sup>ème</sup> Conférence interparlementaire,

*atterrée et horrifiée* par les attentats terroristes perpétrés sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, notamment à New York et à Washington, le 11 septembre 2001,

*considérant* l'attachement de l'Union interparlementaire à la vie humaine, à la sécurité, à la paix, au dialogue et à la prospérité dans le monde,

*rappelant* sa condamnation sans réserve du terrorisme comme moyen d'action ou d'expression :

1. *condamne* avec la dernière énergie les attentats terroristes perpétrés contre les Etats-Unis d'Amérique le 11 septembre 2001;
2. *exprime* sa solidarité aux victimes et à leurs familles ainsi qu'au Gouvernement, au Congrès et au peuple américains en cette circonstance tragique;
3. *invite* tous les Etats représentés à l'Union à œuvrer de concert avec les Etats-Unis d'Amérique pour que soient démasqués et châtiés les auteurs et complices de ces actes terroristes conformément au droit international;
4. *invite* tous les Etats à développer et à renforcer leur coopération pour prévenir les actes terroristes dans le monde et en venir à bout.

## Rapports, Décisions et Résolutions de la 169<sup>ème</sup> session du Conseil interparlementaire

### Assemblée générale



Distr. générale  
26 juin 2001  
Français  
Original: anglais

---

#### Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire

### Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire

#### Rapport du Secrétaire général

1. L'Union interparlementaire (UIP) et l'Organisation des Nations Unies ont continué de renforcer leur coopération depuis la signature en 1996 d'un accord de coopération entre les deux organisations. L'Assemblée générale a examiné chaque année les efforts déployés par l'UIP et l'ONU pour permettre aux parlementaires de contribuer aux principales activités de l'Organisation.
2. La première Conférence des présidents des parlements nationaux, qui a eu lieu au Siège de l'Organisation du 30 août au 1er septembre 2000, a débouché sur l'adoption d'une déclaration intitulée « La vision parlementaire de la coopération internationale à l'aube du troisième millénaire », dans laquelle les présidents se sont engagés à oeuvrer en faveur d'une coopération internationale s'appuyant sur une Organisation des Nations Unies forte et ont réaffirmé leur conviction que l'Organisation devait rester la pierre angulaire d'une coopération mondiale efficace.
3. Par la suite, les chefs d'État et de gouvernement, dans la Déclaration du Millénaire en date du 8 septembre 2000 (résolution 55/2), ont décidé de « renforcer davantage la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les parlements nationaux, représentés par leur organisation mondiale, l'Union parlementaire, dans divers domaines, notamment la paix et la sécurité, le développement économique et social, le droit international et les droits de l'homme, la démocratie et la parité entre les sexes ».
4. L'Union interparlementaire n'a cessé d'appuyer activement les grands engagements pris par les gouvernements au cours de la décennie écoulée, ainsi que l'ont prouvé ses conférences mondiales, en s'efforçant d'obtenir les points de vue des parlements sur les progrès réalisés, et les obstacles à éliminer et les initiatives à mener pour y donner pleinement suite.

5. L'Union interparlementaire est une organisation non gouvernementale (ONG) actuellement dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social dans la catégorie I. Cette classification remonte à 1947 et ne correspond plus au statut d'une organisation mondiale de parlements, une entité inter-États unique représentant 141 parlements. L'Union interparlementaire ne peut, du fait de ce statut limitatif, donner la suite qui convient à la Déclaration du Millénaire et à la Déclaration des présidents des parlements nationaux adoptée à l'issue de la Conférence.

6. Le Secrétaire général, dans son rapport à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale (A/55/409), a repris la Déclaration du Millénaire et après avoir examiné les derniers faits ayant marqué la coopération entre les deux organisations, a exprimé l'espoir que cette relation pourrait bientôt prendre la forme d'une nouvelle relation renforcée et officialisée entre l'UIP et l'Assemblée générale.

7. L'Assemblée générale, dans sa résolution 55/19 du 8 novembre 2000, s'est félicitée des efforts déployés par l'Union pour que les parlements apportent une contribution et un appui accrus à l'Organisation des Nations Unies et a prié le Secrétaire général de rechercher, en consultation avec les États Membres et l'Union interparlementaire, les moyens d'établir une relation nouvelle et renforcée entre l'Union interparlementaire, l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale au plus tard en mai 2001.

8. En avril 2001, le Conseil de l'UIP a adopté un rapport sur la coopération entre l'Union et l'Organisation des Nations Unies qui suggérait que la nature des liens entre l'Union et l'Assemblée générale devrait permettre à l'Union d'apporter une dimension parlementaire concrète aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et à celle-ci de coopérer avec les parlements par son intermédiaire.

9. De manière plus spécifique, l'Union estime qu'elle peut contribuer au renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les parlements nationaux comme suit :

a) Faire connaître à l'Organisation des Nations Unies les vues des populations dans toute leur diversité, telles qu'exprimées lors des débats parlementaires et des discussions menées au sein de l'Union;

b) Faire connaître aux parlementaires les accords internationaux conclus à l'Organisation des Nations Unies et par le biais des programmes des Nations Unies et promouvoir les initiatives à l'appui desdits accords;

c) Promouvoir les accords internationaux en apportant son concours aux activités menées par les parlements et leurs membres afin de mobiliser l'opinion publique et d'amener les pays à appuyer l'action internationale;

d) Procéder à des analyses et établir des rapports sur les activités parlementaires ayant un rapport avec les travaux de l'Organisation des Nations Unies, en particulier dans les domaines où l'UIP possède des compétences particulières;

e) Fournir un appui aux parlements en vue de leur permettre de mieux s'acquitter, au niveau national, de leurs fonctions législatives et de contrôle pour ce qui est des questions relevant de la coopération internationale à l'Organisation des Nations Unies.

10. Afin de tirer le meilleur parti possible de la coopération entre les deux organisations, l'UIP pense qu'il lui faudrait collaborer avec le Secrétaire général et les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à l'identification des éléments d'un programme de travail qui lui permettrait de promouvoir le débat et les initiatives parlementaires dans des domaines

spécifiques méritant, selon les deux entités, de retenir l'attention des parlements et d'en obtenir l'appui. Elle suggère également à l'Organisation des Nations Unies de lui proposer des sujets à examiner.

11. Ces mesures permettraient à l'ONU d'entretenir, de façon plus systématique, des liens directs avec les parlements et leurs membres. En pratique, ces contacts pourraient avoir lieu lors des différentes réunions parlementaires organisées par l'UIP, notamment de la réunion qui se tient à l'occasion de l'Assemblée générale des Nations Unies, et bénéficier de la convocation systématique de réunions parlementaires parallèlement aux sessions extraordinaires de l'Assemblée générale et autres conférences et sommets des Nations Unies.

12. Outre le soutien politique aux activités de l'Organisation des Nations Unies, il est également suggéré à l'UIP de fournir un appui opérationnel plus important aux départements, programmes et institutions des Nations Unies. Pour ce qui est de la promotion de la paix et de la sécurité, l'Union pourra, grâce à son programme d'assistance technique, être en mesure d'apporter l'appui des parlements nationaux à la mise en place et au renforcement de structures démocratiques, et en particulier d'aider les parlements eux-mêmes, dans certains domaines des opérations de consolidation et de maintien de la paix. L'Union dispose maintenant de compétences spécifiques en matière de droits de l'homme, de démocratie et d'inégalités entre les sexes qui pourraient lui permettre de renforcer sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies, en particulier grâce à la fourniture de données statistiques et d'une assistance technique aux États.

13. Le Secrétaire général s'associe aux suggestions faites par l'UIP car il estime qu'il s'agit là d'excellents moyens de renforcer la dimension parlementaire des travaux de l'Organisation des Nations Unies. Il reconnaît, à l'instar de l'Assemblée générale dans sa résolution 55/19, le caractère unique de l'Union en tant qu'organisation mondiale représentant les parlements nationaux. Par conséquent, compte tenu du souhait exprimé par l'Assemblée générale d'établir de nouvelles relations renforcées et officialisées entre elle-même, ses organes subsidiaires et l'Union interparlementaire, et après avoir consulté les États Membres et l'Union, le Secrétaire général souhaite faire les recommandations suivantes, conformément à la résolution 55/19 :

a) À titre d'exception aux critères établis par l'Assemblée générale dans sa décision 49/426 du 9 décembre 1994, l'Assemblée souhaitera peut-être adresser à l'UIP une invitation permanente à participer, selon qu'il conviendra, aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires et aux conférences internationales convoquées sous les auspices des Nations Unies;

b) L'Assemblée générale voudra peut-être également envisager de faire circuler les documents de l'Union interparlementaire au sein de l'Assemblée;

14. Si l'Assemblée générale décide d'adopter l'une quelconque des recommandations faites par le Secrétaire général, celui-ci prendra immédiatement l'initiative d'un examen conjoint, par l'Organisation des Nations Unies et l'UIP, de l'accord de coopération conclu entre les deux organisations en 1996.

## COOPERATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

### Projet de résolution pour la 56<sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000<sup>3</sup> dans laquelle elle a décidé de "renforcer davantage la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les parlements nationaux, représentés par leur organisation mondiale, l'Union interparlementaire, dans divers domaines, notamment la paix et la sécurité, le développement économique et social, le droit international et les droits de l'homme, la démocratie et la parité entre les sexes",

*Rappelant aussi* sa résolution 55/19 du 8 novembre 2000<sup>4</sup> dans laquelle elle a exprimé le souhait que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire se resserre encore et prié le Secrétaire général, en consultation avec les Etats Membres et avec l'Union interparlementaire, de rechercher les moyens d'établir, entre l'Union interparlementaire et l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires, une relation nouvelle et renforcée,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général (A/56/...) qui fait le point de la coopération entre les deux organisations au cours des douze derniers mois,

*Ayant aussi examiné* le rapport du Secrétaire général du 26 juin 2001<sup>5</sup> dans lequel, après des consultations avec les Etats membres et avec l'UIP, il recommande que l'Assemblée générale envisage :

- a) d'accorder à l'UIP une invitation permanente à participer, selon qu'il conviendra, aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires et aux conférences internationales convoquées sous les auspices des Nations Unies;
- b) d'autoriser la circulation des documents de l'Union interparlementaire au sein de l'Assemblée;
- c) d'inviter les institutions spécialisées des Nations Unies à adopter des modalités de coopération similaires avec l'UIP,

*Prenant en considération* l'accord de coopération conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire en 1996, qui a jeté les bases de la coopération entre les deux organisations,

*Rappelant* le caractère interétatique de l'Union interparlementaire, qui lui est propre,

1. *Se félicite* des efforts que fait l'Union interparlementaire pour que les parlements apportent une contribution et un appui accrus à l'Organisation des Nations Unies,
2. *Décide*, à titre d'exception aux critères arrêtés par l'Assemblée générale dans sa décision 49/426 du 9 décembre 1994, d'accorder à l'Union interparlementaire une invitation permanente à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires [en qualité d'observateur];
3. *Décide en outre* d'autoriser la circulation de documents officiels de l'UIP à l'Assemblée sans incidences financières pour l'Organisation des Nations Unies;

---

<sup>3</sup> *Déclaration du Millénaire* (paragraphe 30).

<sup>4</sup> *Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire* (A/RES/55/19).

<sup>5</sup> *Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire* (A/RES/996, paragraphe 13 a), b) et c)).

4. *Invite* les institutions spécialisées des Nations Unies à adopter des modalités de coopération similaires avec l'UIP;
  5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures requises pour appliquer la présente résolution et de soumettre à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, un rapport sur les divers aspects de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire;
  6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session un point intitulé "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire".
- 
- 

### **VUE D'ENSEMBLE DU NIVEAU ET DE L'ETENDUE DE LA COOPERATION OPERATIONNELLE ENTRE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE ET LE SYSTEME DES NATIONS UNIES**

#### Paix et sécurité

L'Union interparlementaire contribue à l'exécution de plusieurs opérations de consolidation de la paix des Nations Unies. Elle fournit une assistance technique aux assemblées transitoires au Burundi et au Rwanda. Au Burundi, cette assistance consiste à aider l'Assemblée à assurer le suivi des Accords d'Arusha et à préparer la mise en place du parlement qui sera élu à la fin de la période de transition. Le projet est mis en œuvre avec le soutien financier de l'Union européenne.

Au Rwanda, l'Union interparlementaire appuie les efforts visant à renforcer l'Assemblée et son Comité des droits de l'homme et à consacrer l'égalité entre les sexes dans la nouvelle Constitution qui est actuellement mise au point. Elle compte sur un soutien financier du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

L'Union interparlementaire accorde aussi, à l'aide de fonds du PNUD, une assistance technique à l'assemblée constituante qui a été récemment élue au Timor oriental. Après une première évaluation des besoins, le projet tend essentiellement à fournir des informations et des données d'expérience sur différents modèles constitutionnels et à contribuer à l'établissement d'un parlement doté de tous les services nécessaires.

#### Sécurité humaine

En coopération avec les organismes des Nations Unies, le Gouvernement japonais a constitué une Commission mondiale sur la sécurité humaine. La Commission souhaiterait bénéficier d'une contribution parlementaire à ses travaux et invite l'Union interparlementaire à promouvoir une participation parlementaire au développement des activités de la Commission.

#### Développement

Le rapport sur le développement humain, 2002, traitera du thème de la bonne gestion du développement humain et de l'éradication de la pauvreté. Il mettra l'accent sur la responsabilisation en tant que facteur essentiel de la promotion du développement humain dans l'équité et la justice sociale. L'Union interparlementaire apportera sa contribution au rapport, comme elle l'a fait ces dernières années, mais le PNUD invite aussi l'organisation à s'associer à la préparation d'une table ronde consacrée aux thèmes du rapport qui se tiendra peu après la publication du rapport lui-même.

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) organisera un sommet mondial sur la sécurité alimentaire à la fin de 2001. L'Union encourage les parlements à participer activement à la préparation du sommet.

Le Conseil sera invité à approuver un message adressé au Sommet établi par le Comité du développement durable de l'UIP. De plus, la FAO et le Parlement italien invitent l'Union à leur prêter son concours pour l'organisation d'une réunion parlementaire d'une demi-journée à l'occasion du Sommet.

En outre, l'Union prépare un guide parlementaire sur le droit à l'alimentation, en coopération avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de cette question et le Comité du développement durable de l'Union.

L'Organisation des Nations Unies organisera une conférence mondiale sur le financement du développement à Monterrey (Mexique) en mars de l'année prochaine. L'UIP a déjà apporté sa contribution à cette réunion en encourageant les parlements à manifester le plus grand intérêt à sa préparation et en discutant de certaines des questions qui seront examinées par la conférence. L'Organisation des Nations Unies et le Congrès mexicain souhaiteraient vivement que l'Union interparlementaire assiste à la conférence et joue un rôle actif dans l'application de ses résultats.

L'Union resserre aussi ses relations avec la Banque mondiale. La Banque voudrait organiser des réunions parlementaires avec l'UIP sur certaines questions relatives au développement, comme le rapport entre le développement durable et les droits de l'homme.

En mars 2002, l'Organisation des Nations Unies organisera une conférence mondiale sur le vieillissement à Madrid (Espagne). Le Département compétent de l'ONU souhaiterait que l'UIP apporte une contribution à cette réunion. Le Parlement espagnol propose d'accueillir une réunion parlementaire d'une journée avec l'UIP à l'occasion de la conférence.

En septembre de l'année prochaine, l'ONU organisera un Sommet mondial sur le développement durable à Johannesburg (Afrique du Sud). Le PNUD propose que l'UIP contribue aux travaux préparatoires de la conférence en organisant une réunion-débat sur les changements climatiques à l'occasion de la prochaine conférence statutaire qui se tiendra à Marrakech.

Depuis 1998, l'Union accorde son soutien au Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et a aidé à organiser une réunion parlementaire à l'occasion de la réunion annuelle des parties à la convention. La prochaine réunion parlementaire aura lieu à Genève en octobre 2001.

#### Commerce international

En coopération avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Union interparlementaire a organisé une réunion parlementaire sur le commerce international à Genève en juin 2001. A la suite de cette réunion, l'UIP souhaiterait organiser une réunion des membres des parlements qui assisteront à la Quatrième Conférence ministérielle de l'OMC qui se tiendra à Doha (Qatar), en novembre 2001, en coopération avec d'autres organisations et assemblées parlementaires. En outre, les participants à la Réunion sur le commerce international de Genève ont demandé à l'UIP d'entreprendre des études comparées sur la manière dont les parlements traitent des questions touchant au commerce international.

#### Droit international et droits de l'homme

Depuis plusieurs années, l'UIP a réalisé des études et a encouragé l'adhésion aux Conventions relatives au droit international humanitaire, ainsi qu'au statut de la Cour pénale internationale. Le guide parlementaire qui a été publié en 1999 a constitué un instrument de promotion particulièrement efficace à cet égard. Il a été traduit jusqu'à présent dans une dizaine de langues.

L'Union a apporté une contribution parlementaire à la Troisième Conférence mondiale contre le racisme qui s'est tenue à Durban (Afrique du Sud) en septembre 2001. L'Union est déterminée à promouvoir l'action parlementaire à l'appui de la mise en œuvre des conclusions de la Conférence et elle agira à cet effet en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

L'Union a par ailleurs signé un accord avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme pour établir conjointement un guide à l'usage des parlementaires sur les normes et les mécanismes juridiques du droit international en matière de droits de l'homme. Le Haut Commissariat souhaite vivement collaborer avec l'Union à l'organisation de réunions et d'échanges avec les membres des organes parlementaires qui traitent des droits de l'homme.

L'Union est en train de parachever un guide à l'usage des parlementaires sur la protection internationale des réfugiés. Cet ouvrage est produit en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux réfugiés et avec les membres du Bureau de la deuxième commission d'études de l'Union. Il sera lancé à l'occasion de la première réunion des Etats parties à la Convention de 1951 qui sera accueillie par le Gouvernement suisse à Genève en décembre 2001.

Un autre guide, qui traite de la lutte contre les pires formes du travail des enfants, est presque achevé. Sa publication sera le résultat de la coopération entre l'Organisation internationale du travail (OIT), l'Union et les membres du Bureau de la deuxième commission d'études. Ce manuel sera lancé à l'occasion du Conseil d'administration de l'OIT en mars 2002.

Récemment, l'Office des Nations Unies à Vienne et l'Union ont noué des relations plus proches dans la perspective de promouvoir une contribution parlementaire aux travaux de l'Office à Vienne. Les domaines spécifiques dans lesquels s'exercera cette coopération sont notamment la promotion de la ratification et de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et les protocoles y relatifs.

L'Union organise, avec l'UNICEF, un Forum sur les initiatives législatives s'inscrivant dans le cadre du suivi de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies pour les enfants. Ce Forum se tiendra au Siège de l'ONU le 20 septembre.

#### Bonne gouvernance

L'Union interparlementaire met en œuvre un programme tri-annuel d'appui parlementaire avec des financements du PNUD. Les activités actuellement menées dans le cadre de ce programme consistent à apporter un soutien technique aux assemblées législatives dans plusieurs pays en développement.

A ce même titre, l'Union organise aussi une série de séminaires sous-régionaux sur le processus d'établissement du budget, dans une perspective tenant compte de la parité hommes-femmes. Un premier séminaire a été tenu en 2000 au Kenya à l'intention des parlements africains anglophones. Un deuxième séminaire sera tenu au Mali en novembre 2001 à l'intention des parlements africains francophones. L'organisation d'autres séminaires en Europe et en Asie du Sud-Est est à l'étude.

L'Union a apporté une contribution parlementaire à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (PMA III). Le PNUD souhaite vivement s'assurer la collaboration de l'Union pour contribuer à mobiliser un appui politique au sein des parlements en vue de la mise en œuvre des recommandations de cette Conférence. Plus particulièrement, le PNUD souhaite obtenir l'appui de l'Union en vue d'établir un fonds mondial pour la bonne gouvernance, tel que prévu par la Conférence, dont une partie sera consacrée au renforcement des parlements dans les pays les moins avancés.

L'Union appuie l'action des Nations Unies dans la lutte contre la corruption, et a organisé une réunion parlementaire à l'occasion du deuxième Forum mondial sur la lutte contre la corruption et sur la préservation de l'intégrité, organisé par le gouvernement des Pays-Bas à La Haye en mai 2001. L'Office des Nations Unies à Vienne a entrepris de préparer une convention internationale sur la lutte contre la corruption, et souhaiterait que l'Union y apporte une contribution parlementaire.

L'Union travaille en collaboration étroite avec la Division de la promotion de la femme de l'ONU afin de promouvoir l'adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et le protocole facultatif s'y rapportant, et leur mise en œuvre. Elle veille à informer les parlements des exigences additionnelles que prévoient ces instruments.

En outre l'Union a rédigé un manuel à l'usage des parlementaires à ce sujet, en coopération avec la Division de la promotion de la femme de l'ONU et avec le Comité de coordination de la Réunion des femmes parlementaires. Ce manuel sera lancé à l'occasion de la 107<sup>ème</sup> Conférence statutaire, à Marrakech (Maroc).



Education, science et technologie

L'Union entretient d'étroites relations de collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Celle-ci souhaite approfondir encore ces relations, notamment pour que l'Union favorise l'action parlementaire à l'appui des objectifs stratégiques que poursuit l'UNESCO afin d'assurer l'éducation pour tous.

Dans le cadre de ces activités, l'UNESCO a invité l'Union à prendre part à un groupe de travail, le 18 octobre 2001, à l'occasion de la Conférence annuelle de l'UNESCO à Paris (octobre-novembre 2001). Par ailleurs, l'UNESCO souhaite que l'Union organise une réunion d'une journée avec les assemblées parlementaires régionales sur les moyens permettant de donner une dimension parlementaire aux activités de l'UNESCO.

L'Organisation des Nations Unies tiendra en décembre 2003 à Genève un Sommet mondial sur la société de l'information. L'Union internationale des télécommunications (UIT) est chargée d'organiser cette manifestation en collaboration avec les organisations du système des Nations Unies. Le Secrétariat exécutif de ce Sommet a invité l'Union à prendre part à la préparation de cette manifestation.

Plus précisément le Secrétariat exécutif souhaite que l'Union apporte une contribution à l'établissement de l'ordre du jour du Sommet. Des consultations sont en cours pour étudier la possibilité d'apporter une contribution parlementaire à cette manifestation, à savoir notamment organiser une conférence parlementaire sur les technologies modernes d'information et de communication et sur leur impact sur la démocratie. Le Parlement de l'Inde s'est déclaré intéressé par l'accueil éventuel d'une telle manifestation.

**BUDGET DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE POUR L'ANNEE 2002**

*Budget approuvé par le Conseil interparlementaire à sa 169<sup>ème</sup> session  
(Ouagadougou, 14 septembre 2001)*

| Dépenses   | Budget<br>2001<br>FS. | Prévisions<br>2002<br>FS. | Différence  |
|--|-----------------------|---------------------------|-------------|
| 1. Réunions statutaires semestrielles                  | 1 800 000,00          | 960 000,00                | -840 000,00 |
| 2. Conférences spécialisées et réunions apparentées    | 280 000,00            | 200 000,00                | -80 000,00  |
| 3. Comités et activités apparentées                    | 150 000,00            | 165 000,00                | 15 000,00   |
| 4. Activités spéciales                                 | 290 000,00            | 168 000,00                | -122 000,00 |
| 5. Information et publications                         | 109 000,00            | 74 000,00                 | -35 000,00  |
| 6. Acquisitions de la Bibliothèque                     | 26 000,00             | 15 000,00                 | -11 000,00  |
| 7. Bureau de liaison avec les Nations Unies à New York | 277 000,00            | 278 600,00                | 1 600,00    |
| 8. Missions et représentation                          | 75 000,00             | 65 000,00                 | -10 000,00  |
| 9. Indemnité du Président du Conseil                   | 30 000,00             | 30 000,00                 | 0,00        |
| 10. Personnel permanent au Siège                       | 5 911 000,00          | 6 050 300,00              | 139 300,00  |
| 11. Personnel temporaire, collaborations extérieures   | 87 000,00             | 75 000,00                 | -12 000,00  |
| 12. Locaux du Siège                                    | 152 000,00            | 156 800,00                | 4 800,00    |
| 13. Fournitures, matériel de bureau et communications  | 570 000,00            | 556 000,00                | -14 000,00  |
| 14. Divers   | 15 000,00             | 20 000,00                 | 5 000,00    |
| 15. Subvention à l'ASGP                                | 116 000,00            | 100 000,00                | -16 000,00  |
| 16. Reconstitution des réserves                        | 92 000,00             | 76 300,00                 | -15 700,00  |
|  | 9 980 000,00          | 8 990 000,00              | -990 000,00 |

**PREVISIONS DE RECETTES**

| Recettes   | Budget<br>2001<br>FS. | Prévisions<br>2002<br>FS. | Différence  |
|--|-----------------------|---------------------------|-------------|
| 1. Contributions des parlements membres                | 9 900 000,00          | 8 910 000,00              | -990 000,00 |
| 2. Vente de publications                               | 15 000,00             | 15 000,00                 | 0,00        |
| 3. Commissions de gestion des projets extrabudgétaires | 60 000,00             | 60 000,00                 | 0,00        |
| 4. Divers  | 5 000,00              | 5 000,00                  | 0,00        |
|  | 9 980 000,00          | 8 990 000,00              | -990.000,00 |

**TABLEAU DES CONTRIBUTIONS**  
**AU BUDGET DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE POUR L'ANNEE 2002**

*Tableau approuvé par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 169<sup>ème</sup> session  
(Ouagadougou, 14 septembre 2001)*

| Membres<br>et<br>Membres associés | Pourcentage | Montant de la<br>contribution pour 2002<br>(Francs suisses) |
|-----------------------------------|-------------|---|
| Afrique du Sud                    | 0,54        | 54 055,--   |
| Albanie                           | 0,20        | 20 020,--   |
| Algérie                           | 0,33        | 33 033,--   |
| Allemagne                         | 7,93        | 793 804,--  |
| Andorre                           | 0,20        | 20 020,--   |
| Angola                            | 0,20        | 20 020,--   |
| Argentine                         | 0,69        | 69 070,--   |
| Arménie                           | 0,26        | 26 026,--   |
| Australie                         | 1,50        | 150 152,--  |
| Autriche                          | 0,84        | 84 085,--   |
| Azerbaïdjan                       | 0,35        | 35 035,--   |
| Bangladesh                        | 0,20        | 20 020,--   |
| Bélarus                           | 0,48        | 48 049,--   |
| Belgique                          | 1,11        | 111 112,--  |
| Bénin                             | 0,20        | 20 020,--   |
| Bolivie                           | 0,20        | 20 020,--   |
| Bosnie-Herzégovine                | 0,23        | 23 023,--   |
| Botswana                          | 0,20        | 20 020,--   |
| Brésil                            | 1,57        | 157 159,--  |
| Bulgarie                          | 0,30        | 30 030,--   |
| Burkina Faso                      | 0,20        | 20 020,--   |
| Burundi                           | 0,20        | 20 020,--   |
| Cambodge                          | 0,20        | 20 020,--   |
| Cameroun                          | 0,20        | 20 020,--   |
| Canada                            | 2,89        | 289 293,--  |
| Cap-Vert                          | 0,20        | 20 020,--   |
| Chili                             | 0,26        | 26 026,--   |
| Chine                             | 0,86        | 86 087,--   |
| Chypre                            | 0,21        | 21 021,--   |
| Colombie                          | 0,30        | 30 030,--   |
| Congo                             | 0,20        | 20 020,--   |

| Membres<br>et<br>Membres associés | Pourcentage | Montant de la<br>contribution pour 2002<br>(Francs suisses) |
|-----------------------------------|-------------|---|
| Costa Rica                        | 0,20        | 20 020,--   |
| Côte d'Ivoire                     | 0,20        | 20 020,--   |
| Croatie                           | 0,29        | 29 029,--   |
| Cuba                              | 0,27        | 27 027,--   |
| Danemark                          | 0,75        | 75 076,--   |
| Djibouti                          | 0,20        | 20 020,--   |
| Egypte                            | 0,25        | 25 025,--   |
| El Salvador                       | 0,20        | 20 020,--   |
| Emirats arabes unis               | 0,37        | 37 037,--   |
| Equateur                          | 0,22        | 22 022,--   |
| Espagne                           | 1,91        | 191 194,--  |
| Estonie                           | 0,25        | 25 025,--   |
| Ethiopie                          | 0,20        | 20 020,--   |
| Ex-Rép. yougoslave de Macédoine   | 0,20        | 20 020,--   |
| Fédération de Russie              | 5,50        | 550 557,--  |
| Finlande                          | 0,69        | 69 070,--   |
| France                            | 5,39        | 539 546,--  |
| Gabon                             | 0,20        | 20 020,--   |
| Géorgie                           | 0,29        | 29 029,--   |
| Ghana                             | 0,20        | 20 020,--   |
| Grèce                             | 0,49        | 49 050,--   |
| Guatemala                         | 0,21        | 21 021,--   |
| Guinée-Bissau                     | 0,20        | 20 020,--   |
| Guinée                            | 0,20        | 20 020,--   |
| Hongrie                           | 0,35        | 35 035,--   |
| Iles Marshall                     | 0,20        | 20 020,--   |
| Inde                              | 0,50        | 50 051,--   |
| Indonésie                         | 0,33        | 33 033,--   |
| Iran (République islamique d')    | 0,86        | 86 087,--   |
| Iraq                              | 0,30        | 30 030,--   |
| Irlande                           | 0,35        | 35 035,--   |
| Islande                           | 0,22        | 22 022,--   |
| Israël                            | 0,39        | 39 040,--   |
| Italie                            | 3,91        | 391 396,--  |
| Jamahiriya arabe libyenne         | 0,40        | 40 041,--   |
| Japon                             | 10,55       | 1 056 069,--  |
| Jordanie                          | 0,20        | 20 020,--   |
| Kazakhstan                        | 0,45        | 45 046,--   |
| Kenya                             | 0,20        | 20 020,--   |
| Kirghizistan                      | 0,22        | 22 022,--   |

| Membres<br>et<br>Membres associés | Pourcentage | Montant de la<br>contribution pour 2002<br>(Francs suisses) |
|-----------------------------------|-------------|---|
| Koweït                            | 0,41        | 41 042,--   |
| Lettonie                          | 0,28        | 28 028,--   |
| Liban                             | 0,20        | 20 020,--   |
| Liberia                           | 0,20        | 20 020,--   |
| Liechtenstein                     | 0,20        | 20 020,--   |
| Lituanie                          | 0,30        | 30 030,--   |
| Luxembourg                        | 0,24        | 24 024,--   |
| Malaisie                          | 0,30        | 30 030,--   |
| Malawi                            | 0,20        | 20 020,--   |
| Mali                              | 0,20        | 20 020,--   |
| Malte                             | 0,20        | 20 020,--   |
| Maroc                             | 0,22        | 22 022,--   |
| Maurice                           | 0,20        | 20 020,--   |
| Mauritanie                        | 0,20        | 20 020,--   |
| Mexique                           | 0,95        | 95 096,--   |
| Monaco                            | 0,20        | 20 020,--   |
| Mongolie                          | 0,20        | 20 020,--   |
| Mozambique                        | 0,20        | 20 020,--   |
| Namibie                           | 0,20        | 20 020,--   |
| Népal                             | 0,20        | 20 020,--   |
| Nicaragua                         | 0,20        | 20 020,--   |
| Niger                             | 0,20        | 20 020,--   |
| Nigéria                           | 0,30        | 30 030,--   |
| Norvège                           | 0,67        | 67 068,--   |
| Nouvelle-Zélande                  | 0,40        | 40 041,--   |
| Ouganda                           | 0,20        | 20 020,--   |
| Ouzbékistan                       | 0,37        | 37 037,--   |
| Panama                            | 0,20        | 20 020,--   |
| Papouasie-Nouvelle Guinée         | 0,20        | 20 020,--   |
| Paraguay                          | 0,20        | 20 020,--   |
| Pays-Bas                          | 1,49        | 149 151,--  |
| Pérou                             | 0,24        | 24 024,--   |
| Philippines                       | 0,25        | 25 025,--   |
| Pologne                           | 0,60        | 60 061,--   |
| Portugal                          | 0,36        | 36 036,--   |
| République arabe syrienne         | 0,23        | 23 023,--   |
| République de Corée               | 0,79        | 79 080,--   |
| République de Moldova             | 0,30        | 30 030,--   |
| République dém. pop. Lao          | 0,20        | 20 020,--   |
| RPD de Corée                      | 0,23        | 23 023,--   |

| Membres<br>et<br>Membres associés              | Pourcentage | Montant de la<br>contribution pour 2002<br>(Francs suisses) |
|--|-------------|---|
| République tchèque                             | 0,50        | 50 051,--   |
| République-Unie de Tanzanie                    | 0,20        | 20 020,--   |
| Roumanie                                       | 0,34        | 34 034,--   |
| Royaume-Uni                                    | 4,54        | 454 460,--  |
| Rwanda   | 0,20        | 20 020,--   |
| Saint-Marin                                    | 0,20        | 20 020,--   |
| Samoa  | 0,20        | 20 020,--   |
| Sao Tomé-et-Principe                           | 0,20        | 20 020,--   |
| Sénégal  | 0,20        | 20 020,--   |
| Singapour                                      | 0,30        | 30 030,--   |
| Slovaquie                                      | 0,28        | 28 028,--   |
| Slovénie                                       | 0,27        | 27 027,--   |
| Soudan   | 0,20        | 20 020,--   |
| Sri Lanka                                      | 0,20        | 20 020,--   |
| Suède  | 1,15        | 115 117,--  |
| Suisse   | 1,20        | 120 122,--  |
| Suriname                                       | 0,20        | 20 020,--   |
| Tadjikistan                                    | 0,21        | 21 021,--   |
| Thaïlande                                      | 0,29        | 29 029,--   |
| Togo   | 0,20        | 20 020,--   |
| Tunisie  | 0,22        | 22 022,--   |
| Turquie  | 0,43        | 43 044,--   |
| Ukraine  | 0,60        | 60 061,--   |
| Uruguay  | 0,23        | 23 023,--   |
| Venezuela                                      | 0,62        | 62 063,--   |
| Viet Nam                                       | 0,20        | 20 020,--   |
| Yémen  | 0,20        | 20 020,--   |
| Yougoslavie                                    | 0,33        | 33 033,--   |
| Zambie   | 0,20        | 20 020,--   |
| Zimbabwe                                       | 0,20        | 20 020,--   |
| Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe | 0,06        | 6 010,--  |
| Parlement andin                                | 0,02        | 2 003,--  |
| Parlement centraméricain                       | 0,01        | 1 003,--  |
| Parlement européen                             | 0,10        | 10 010,--   |
| Parlement latino-américain                     | 0,02        | 2 003,--  |
|  | 89,01       | 8 910 000,--  |

**DECLARATION FINALE  
DE LA REUNION PARLEMENTAIRE SUR LE THEME  
« POUR UN SYSTEME COMMERCIAL MULTILATERAL LIBRE, JUSTE ET EQUITABLE :  
LA DIMENSION PARLEMENTAIRE »  
(GENEVE, 8 ET 9 JUIN 2001)**

Nous croyons que la mondialisation est porteuse de perspectives et de défis pour tous les pays et tous les peuples. Pour qu'elle soit bénéfique à des pays et régions se situant à des niveaux de développement différents, toutefois, il faut que le commerce international - tout comme les structures financières et économiques internationales - soit organisé de manière à promouvoir le bien-être de l'humanité et à préserver la diversité culturelle.

Le développement doit être centré sur l'humain. Ce concept suppose une plus grande ouverture des marchés aux exportations des pays en développement et une plus grande marge de réduction de la dette assortie d'un renforcement de l'aide au développement et d'un accès élargi aux technologies; il doit être édifié sur un régime commercial plus équitable et sur des institutions financières internationales solides. En outre, règles et pratiques commerciales ne doivent pas faire pas obstacle à l'instauration d'un développement durable.

Aussi sommes-nous résolu à renforcer le système commercial mondial réglementé, animé par l'Organisation mondiale du commerce (OMC); l'accès de nouveaux membres à l'OMC doit être ouvert sur une base non discriminatoire afin de tendre à l'universalité. Nous espérons que les problèmes en suspens touchant la mise en oeuvre de l'Uruguay Round seront réglés et que le développement figurera en meilleure place dans les futures négociations commerciales.

Cette responsabilité incombe aux gouvernements. Ce sont eux qui négocient les règles et dispositifs du commerce international au nom des Etats. Concurrément, il appartient aux parlements de contrôler l'action des gouvernements, ici comme dans d'autres domaines, et d'adopter les lois appropriées. En tant que représentants légitimes du peuple élus pour défendre ses intérêts et représenter ses opinions et aspirations - nous nous engageons à nous acquitter pleinement de ces responsabilités.

A cette fin, il nous faudra intensifier nos activités dans les Parlements nationaux pour suivre et guider la politique des gouvernements dans les négociations commerciales. Au niveau international, nous devons compléter ces activités en nous réunissant pour recueillir et partager l'information, échanger des vues, comparer nos expériences et examiner la structure et les méthodes de travail de l'OMC ainsi que les problèmes qu'y rencontrent les gouvernements.

Nous engageons l'Union interparlementaire (UIP) à travailler avec d'autres assemblées et organisations parlementaires pour nous aider à relever ces défis. Nous invitons l'UIP à tenir une réunion parlementaire à l'occasion de la Quatrième Conférence ministérielle de l'OMC et à présenter des plans pour un programme d'activités qui, sur les bases énoncées plus haut, vise à apporter une dimension parlementaire aux négociations et dispositifs commerciaux internationaux.

## LE ROLE DES PARLEMENTS ET DES INSTITUTIONS SUPERIEURES DE CONTROLE DANS LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

### Recommandations aux fins d'une déclaration ministérielle

*Adoptées à l'issue de la session parlementaire à l'occasion du Deuxième Forum mondial sur la lutte contre la corruption et sur la préservation de l'intégrité, organisée par l'Union interparlementaire à la demande du Gouvernement des Pays-Bas, en coopération avec l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI), à La Haye, Pays-Bas, le 28 mai 2001*

Les parlements sont élus pour représenter le peuple et ont des responsabilités constitutionnelles consistant à légiférer et à contrôler l'action de l'Exécutif. Ils ont donc un rôle de premier plan à jouer dans la lutte menée à l'échelle mondiale pour éradiquer la corruption.

Les parlements peuvent et devraient adopter la législation qui s'impose, contribuer activement à la ratification des instruments internationaux pertinents et aligner la législation nationale sur ces derniers. Ils devraient également tirer le meilleur parti des mécanismes constitutionnels, parlementaires et autres mécanismes juridiques disponibles pour assurer une gestion publique pleinement responsable et totalement transparente. A cet égard, les parlements devraient aussi pouvoir compter sur le concours des institutions supérieures de contrôle des finances publiques de leurs pays respectifs.

Pour mener à bien cette mission, les parlements devraient eux-mêmes promouvoir et favoriser l'intégrité, la confiance et la légitimité. Cela exige que les processus d'élection des parlements soient transparents et réguliers et assurent une représentation équitable de la société. En outre, les parlementaires sont appelés à établir des normes de probité qui leur soient applicables : codes d'éthique/conduite, y compris, entre autres dispositions, déclaration de patrimoine, législation régissant les conflits d'intérêts, etc.

La communauté internationale devrait fournir un appui aux parlements, en particulier ceux des pays en développement et des nouvelles démocraties, en renforçant la capacité à combattre la corruption par des programmes de sensibilisation, la mise en place de structures et procédures parlementaires efficaces (commissions et autres mécanismes de contrôle), en assurant un plus large accès des parlementaires à l'information concernant les affaires publiques et une meilleure interaction entre le parlement et la société civile afin qu'elle puisse participer effectivement à la gestion des affaires publiques.

Une coopération internationale s'impose par ailleurs entre parlementaires afin d'intensifier l'échange des bonnes pratiques et de coordonner la contribution parlementaire à la lutte contre la corruption. Il y a lieu d'encourager l'Union interparlementaire, l'organisation mondiale des parlements, à jouer ce rôle ainsi qu'à apporter son concours pour mieux armer les parlements en la matière.

En reconnaissance du rôle important que jouent les institutions supérieures de contrôle des finances publiques ainsi que d'autres organes, comme le médiateur indépendant, dans la lutte contre la corruption, on attend des parlements qu'ils mettent en place le cadre légal requis pour la mise sur pied et le fonctionnement de pareilles institutions, y compris par la mise à disposition des ressources nécessaires et un suivi efficace des travaux et rapports de ces organes.

Dans la lutte contre la corruption, l'apport attendu des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et de leur organisation, l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI), consiste essentiellement à promouvoir de manière générale la transparence et la responsabilité, à favoriser un environnement qui laisse peu de champ à la corruption et à créer un climat de bonne gouvernance.

Les institutions supérieures de contrôle des finances publiques ont un rôle majeur à jouer sous forme de contrôle des dépenses et de l'action du gouvernement, et de promotion d'une gestion financière



saine et de la responsabilité dans l'administration publique. Les citoyens, les organisations internationales de financement et autres entités devraient pouvoir avoir de plus en plus confiance dans leur gouvernement national, lequel compte sur l'institution supérieure de contrôle du pays pour assurer une gestion publique responsable. L'appui de l'INTOSAI à ses membres consistera à leur offrir un cadre d'échange d'expériences et d'informations. Quant aux institutions supérieures de contrôle, il leur faudrait veiller de plus en plus aux risques liés à la mondialisation, et notamment aux conséquences néfastes de la corruption et de la fraude.

---

---

**L'ACTION DES PARLEMENTS ET DE LEURS MEMBRES DANS LE COMBAT  
CONTRE LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XENOPHOBIE  
ET L'INTOLERANCE QUI Y EST ASSOCIEE**

**Déclaration finale**

de la réunion parlementaire organisée par l'Union interparlementaire et le  
Parlement sud-africain à Durban, Afrique du Sud, le 2 septembre 2001

Nous parlementaires, assistant à la réunion parlementaire tenue à la faveur de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, déclarons que le racisme viole le droit de l'homme fondamental à l'égalité et prive des millions d'êtres humains dans le monde du plein exercice de leurs droits tant civils et politiques que sociaux, économiques et culturels. Nous constatons que les conflits armés qui sévissent en de nombreux points du globe ont entraîné une aggravation de la pauvreté ainsi que le déplacement forcé de populations en quête d'opportunités et d'une vie nouvelle. Nous pensons par ailleurs que si la technologie moderne a la vertu de rassembler et est porteuse de grands bienfaits pour l'humanité, elle peut aussi accélérer la propagation des idées racistes et de l'intolérance. Aucun pays ne peut se targuer d'être exempt de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

En tant que parlementaires, nous sommes conscients du rôle et de la responsabilité qui incombent aux parlements et à leurs membres dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée car ce sont les parlements qui adoptent les lois, approuvent le budget de l'Etat et contrôlent l'action du Gouvernement. A titre personnel, les parlementaires ont le devoir d'user de leur influence sur l'opinion publique pour promouvoir les valeurs de diversité et de tolérance.

Le Programme d'action qui doit être adopté à la Conférence mondiale invite l'Union interparlementaire à contribuer aux activités de l'Année internationale de la mobilisation contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée en encourageant les parlements nationaux à faire le bilan des progrès accomplis pour atteindre les objectifs de la Conférence mondiale. Il invite également l'UIP à encourager débats et activités au sein des parlements concernant les mesures juridiques qui doivent être prises à l'échelon national afin de combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

Nous exhortons les parlements à élaborer des mécanismes adéquats afin de contrôler et assurer une mise en œuvre effective, et à lancer des activités visant à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Pareilles actions seraient renforcées si elles se déroulaient avec la collaboration de la société civile.

Nous nous engageons par la présente à n'épargner aucun effort, dans nos parlements et nos circonscriptions, pour combattre le racisme, la xénophobie et la discrimination raciale et pour œuvrer à l'instauration d'une société fondée sur la solidarité, la tolérance et l'égalité. A cette fin, nous mettrons tout en œuvre pour que nos Etats coopèrent étroitement avec l'ONU dans les efforts qu'elle déploie pour instaurer un monde exempt de discrimination directe ou indirecte fondée sur la race, la couleur, le travail et les origines familiales, nationales ou ethniques, le sexe ou tout autre élément. A ce propos, nous sommes conscients de l'importance de l'adhésion par les Etats aux instruments internationaux applicables et de leur

mise en œuvre, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles et la Convention relative au statut des réfugiés et son protocole.

Nous engagerons instamment nos parlements à adopter les lois nécessaires à cette fin et à en surveiller l'application, notamment en instituant, si besoin est, des mesures en faveur des groupes désavantagés et des mécanismes de recours pour les victimes d'actes racistes. Nous nous efforcerons en outre de veiller à ce que nos dirigeants, y compris les parlementaires, et nos établissements d'enseignement instillent aux générations actuelles et futures le respect de cette valeur qu'est la diversité dans un monde dont nous partageons tous le patrimoine et le destin.

Nous exhortons nos parlements et leurs membres à assurer le suivi de la mise en œuvre du Fonds mondial de Solidarité adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies et dont l'objectif principal est de réduire la pauvreté, l'inégalité, l'injustice et la haine raciale ainsi que de favoriser et de renforcer la solidarité et la tolérance entre les peuples et les nations.

Aussi appelons-nous l'Union interparlementaire à prendre toute mesure voulue pour donner suite au Programme d'action qui doit être adopté par la Conférence mondiale.

---

**MISSION QUE LE COMITE SUR LES QUESTIONS RELATIVES  
AU MOYEN-ORIENT A EFFECTUEE DANS LA REGION  
(1<sup>er</sup> – 6 JUIN 2001)**

***Rapport dont le Conseil a pris acte à sa 169<sup>ème</sup> session  
(Ouagadougou, 14 septembre 2001)***

Lors de la 105<sup>ème</sup> Conférence de l'UIP qui s'est tenue à La Havane du 1<sup>er</sup> au 6 avril 2001, le Conseil interparlementaire présidé par Mme Najma Heptulla (Inde) avait accepté la proposition de la Comite sur les questions relatives au Moyen-Orient, présidée par M. Yves Tavernier (France) d'effectuer, à l'invitation des autorités parlementaires jordaniennes, israéliennes et palestiniennes, une mission sur place afin de promouvoir le dialogue entre les responsables politiques et pour être informé aussi largement que possible de la situation dans la région.

Une délégation du Comité, présidée par M. Yves Tavernier (France) et composée de M. Raymond Ahouandjinou (Bénin), M. Andreas Philippou (Chypre, Rapporteur) et Mme Oddbjorg Ausdal Starrfelt (Norvège) a donc effectué, du 1<sup>er</sup> au 6 juin 2001, une mission d'information en Jordanie, Israël et dans les territoires contrôlés par l'Autorité palestinienne. La mission s'est notamment rendue à Amman, Jérusalem, Tel Aviv, Bethléem, Ramallah et Gaza.

Le Comité de l'UIP a successivement rencontré le Président de l'Assemblée nationale jordanienne, M. Abdulhadi Majali, le Président du Sénat jordanien, M. Zaid Al Rifai, le Président du Conseil national palestinien (CNP), M. Saleem Al Zahnoun, le Président du Conseil législatif palestinien (CLP), M. Ahmed Qurei, Abou Ala, le Président de la Knesset, M. Avraham Burg, le Ministre israélien des Affaires étrangères, M. Shimon Peres, le Président de l'Autorité palestinienne, M. Yasser Arafat, le Ministre israélien de la Justice, M. Meir Sheerit, ainsi que de nombreuses autres personnalités parlementaires et politiques jordaniennes, israéliennes et palestiniennes.

### **L'arrêt des violences**

Le Comité a été très choqué par les différentes formes de violence qu'il a pu constater sur place : dès son arrivée, la délégation s'est rendue à Tel Aviv pour déposer une gerbe en mémoire des victimes de l'attentat du 1<sup>er</sup> juin et rendre une visite aux blessés; les parlementaires ont clairement perçu la très grande tension qui régnait dans la bande de Gaza du fait du « bouclage » par les forces israéliennes; devant une colonie, ils ont même essuyé des coups de feu.

Si l'exigence de sécurité de la société israélienne est parfaitement compréhensible et légitime, il est évident que l'usage de la force n'aboutira jamais à instaurer une sécurité durable. Cela risque au contraire d'accroître l'exaspération palestinienne et donc de générer indéfiniment de nouvelles violences.

Au nom du Comité de l'UIP, le Président a appelé les deux parties à la mise en œuvre immédiate de toutes les recommandations du rapport de la Commission Mitchell et particulièrement celle qui concerne l'arrêt immédiat de toutes les violences dont sont victimes les populations civiles.

Au cours d'un entretien qui a duré près de deux heures, le Président de l'Autorité palestinienne, M. Yasser Arafat, a indiqué à la délégation qu'immédiatement après l'attentat de Tel Aviv, il avait publié un communiqué condamnant clairement et fermement cet acte. Il a affirmé qu'il ferait tout son possible pour empêcher des actes violents venant de Palestiniens. Il a rappelé son accord sur les conclusions du rapport Mitchell et a souhaité que sa mise en œuvre soit surveillée par des observateurs internationaux.

M. Shimon Peres, Ministre israélien des Affaires étrangères, a affirmé l'accord du Gouvernement israélien sur le rapport Mitchell et les différentes étapes pour progressivement aboutir à un retour à la confiance et à la réouverture de négociations politiques globales. Il a souhaité que la communauté internationale fasse pression sur le Président Arafat afin que celui-ci renonce définitivement à la violence. Si les Palestiniens respectaient le cessez-le-feu, le Gouvernement israélien ferait appliquer un gel des implantations.

### **Les implantations**

Comme l'a préconisé le rapport Mitchell, le Comité insiste sur l'arrêt total de toute implantation dans les territoires occupés.

Il est certain que pour un grand nombre d'entre elles, en particulier dans la bande de Gaza, la présence de colonies est une source permanente de tension et de conflits. Les antagonismes politiques entre deux communautés qui se sentent différentes et opposées, la rareté de la terre et de l'eau, la différence de niveau de vie, et la pression démographique créent une situation explosive.

### **La reprise du dialogue**

Il est apparu clairement à la délégation que l'échec des négociations menées à Camp David, Charm el-Cheikh et Taba et la reprise des violences avaient profondément déçu de nombreux responsables politiques et détruit la confiance qui avait commencé à s'instaurer entre les deux parties.

C'est pourquoi le Comité de l'UIP a préconisé auprès de tous ses interlocuteurs une reprise rapide du dialogue entre les responsables politiques qui devrait aboutir pour les populations israéliennes et palestiniennes à une amélioration de la sécurité et des conditions de vie. Dans cet esprit, il se félicite que, comme il le leur avait proposé, les Présidents de la Knesset et du Conseil législatif palestinien lui aient annoncé qu'ils se rencontreront prochainement. D'autres contacts directs entre parlementaires des deux parties devraient également avoir lieu. L'Union interparlementaire reste prête à aider à cet effort.

Le Comité demande que le Conseil législatif palestinien soit en mesure de se réunir afin de remplir son mandat et d'exprimer la volonté du peuple palestinien.

\*  
\* \*

Le Comité de l'UIP sur les questions relatives au Moyen-Orient a pour but de favoriser les contacts directs entre les délégations parlementaires arabes et israélienne et de promouvoir une action parlementaire à l'appui du processus de paix. Le déroulement et les résultats obtenus par cette mission de cinq jours au Moyen-Orient à l'invitation des autorités parlementaires correspondent donc parfaitement aux objectifs que l'UIP a assignés au Comité. Cette action pour faciliter la reprise du dialogue se poursuivra notamment lors de la 106<sup>ème</sup> Conférence de l'UIP à Ouagadougou en septembre 2001.

---

## COMITE CHARGE DE PROMOUVOIR LE RESPECT DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

ET

### LES ACTIVITES DES MEMBRES DU BUREAU DE LA DEUXIEME COMMISSION D'ETUDE

***Rapport dont le Conseil a pris acte à sa 169<sup>ème</sup> session***  
*(Ouagadougou, 14 septembre 2001)*

1. Les Membres du Bureau de la deuxième Commission d'étude (Questions parlementaires, juridiques et droits de l'homme) constituent le Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire (DIH). En cette qualité, ils ont mené une enquête mondiale sur l'action parlementaire conçue pour assurer le respect du DIH, et ils examinent les autres initiatives visant à promouvoir ce respect. En outre, Mme Beth Mugo (Kenya), Présidente, M. Jim McKiernan (Australie) et M. Ricardo Vazquez (Argentine), Vice-Présidents, se sont vu confier le soin d'établir le texte de deux guides à l'usage des parlementaires : un Guide sur le droit international des réfugiés, et un Guide relatif aux moyens permettant d'assurer la mise en œuvre de la Convention sur les pires formes de travail des enfants. Pour s'acquitter de ce double mandat ils se sont réunis à l'occasion des réunions statutaires de l'Union interparlementaire à Ouagadougou.

#### **Droit international humanitaire**

---

2. Le Comité a pour mandat de *"suivre, avec l'aide du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la question du respect du Droit international humanitaire (DIH), notamment l'état de ratification des instruments internationaux en la matière et leur application sur le plan international, de diffuser des informations et d'émettre des observations en vue de promouvoir le respect du DIH"*. Sa principale tâche a d'abord consisté à effectuer une série d'enquêtes qui ont permis au Conseil de l'Union interparlementaire d'apprécier dans un premier temps, la mesure de la prise de conscience des parlementaires et de l'action menée dans ce domaine. Il a ensuite établi, en coopération avec le CICR, un guide à l'intention des parlementaires. En octobre 1999, il a reçu pour mandat complémentaire d'examiner les suites données à la résolution adoptée par la 102<sup>ème</sup> Conférence de l'Union interparlementaire sur la *Contribution des parlements au respect et à la promotion du droit international humanitaire à l'occasion du 50<sup>ème</sup> anniversaire des Conventions de Genève*.

#### **1. Guide UIP-CICR à l'intention des parlementaires : "Respecter et faire respecter le droit international humanitaire"**

3. Ce guide, qui a été publié en 1999 par le CICR et l'UIP, a été établi pour répondre à la nécessité, clairement identifiée par le Comité à l'issue de ses enquêtes, de mieux informer les parlementaires des règles et des normes du DIH, et de favoriser les mesures que les parlements, en tant qu'institutions, et leurs membres à titre personnel, peuvent prendre pour en assurer le respect effectif. Ce guide a immédiatement remporté un grand succès, plusieurs membres de l'Union interparlementaire ayant entrepris de le faire traduire en langue nationale, et diverses organisations du système des Nations Unies se sont mises en relation avec l'Union interparlementaire pour établir des documents analogues sur d'autres sujets.

4. A sa réunion de Ouagadougou, le Comité s'est félicité de la récente publication de la version allemande du Guide, et a exprimé sa gratitude au Bundestag pour cette précieuse initiative. Le Comité est fier de noter qu'en date du 1<sup>er</sup> septembre 2001, grâce à l'appui du CICR et de ses délégations, le Guide est disponible dans les langues ci-après :

- anglais
- français
- espagnol
- arabe : grâce aux bons offices du Parlement du Maroc
- russe : grâce aux bons offices de la Douma d'Etat de la Fédération de Russie
- japonais : grâce aux bons offices de la Diète nationale du Japon
- indonésien : grâce aux bons offices de la Chambre des Représentants de l'Indonésie
- allemand : grâce aux bons offices du Bundestag
- serbe : grâce aux bons offices de la Société de la Croix-Rouge yougoslave

5. D'autres versions linguistiques seront publiées prochainement, à savoir notamment :

- portugais : grâce aux bons offices du Parlement du Brésil
- hébreu : grâce aux bons offices de la Knesset
- hindi : grâce aux bons offices du Rajya Sabha de l'Inde
- swahili : grâce aux bons offices du Parlement du Kenya

Le CICR a par ailleurs annoncé que les traductions en grec, en farsi, en turc et en mongol étaient bien avancées et que d'autres traductions encore étaient envisagées.

6. Le Comité souhaite exprimer sa satisfaction et remercier tous les parlements susmentionnés qui se sont chargés de faire traduire le Guide, et encourage d'autres pays à faire de même, en consultation avec l'Union interparlementaire et le CICR pour respecter la législation sur les droits d'auteur.

7. Il engage les parlementaires et tous les parlements concernés à organiser un lancement public du Guide dans le cadre du Parlement, avec la participation de l'Union et du CICR, le cas échéant à l'occasion d'une manifestation parlementaire, d'un séminaire par exemple réunissant le CICR et d'autres intervenants nationaux. Il encourage en outre les parlements à donner la plus large diffusion possible à ces traductions dans tous les pays intéressés. Le Guide aura pleinement rempli sa fonction s'il est mis à la disposition du plus grand nombre possible de parlementaires et sert ainsi de document de référence à l'occasion de manifestations et de séminaires visant à mieux faire prendre conscience aux parlementaires des questions relatives au DIH.

8. A cet égard, le Comité s'est félicité des dispositions prises au Kenya pour présenter officiellement la version du Guide établi en swahili au Parlement en octobre prochain, dans le cadre d'une manifestation à laquelle seront représentés l'Union interparlementaire et le CICR. Il s'est de même déclaré satisfait des dispositions prises en Argentine pour organiser prochainement, sous l'égide du CICR, une table ronde à l'intention des parlementaires.

9. Le Comité souhaite saisir cette occasion pour rappeler que, tout en étant au premier chef établi à l'intention des parlementaires et des organes parlementaires, le Guide peut constituer un ouvrage de référence utile pour les ministères compétents, les commissions nationales chargées de la mise en œuvre du droit international humanitaire, et d'autres institutions concernées, comme les forces armées, les forces de sécurité et les instances judiciaires.

## 2. Enquête sur le thème "sensibilisation et action des parlements dans le domaine du droit international humanitaire et des questions connexes"

10. Sur la base d'un nouveau questionnaire, adapté à la mesure dans laquelle chaque Etat a ratifié les instruments internationaux relatifs au droit international humanitaire, le Comité a lancé il y a quelques mois une nouvelle phase de son enquête.

11. Cette enquête vise à évaluer la participation actuelle des parlements dans les questions se rapportant au droit international humanitaire. Le questionnaire a été établi par le Comité dans le but de recueillir des informations à jour sur deux mesures essentielles que les parlements peuvent prendre pour assurer le respect du droit international humanitaire : devenir partie à des instruments internationaux dans ce domaine et mettre en place des mécanismes parlementaires pour les questions se rapportant au DIH. Afin de faciliter la collecte des données, l'enquête était axée sur la situation de chaque pays eu égard à divers instruments relatifs au droit international humanitaire.

12. La partie A du questionnaire concernait le stade où en était l'examen de divers instruments relatifs au droit international humanitaire au sein du Parlement et, le cas échéant, s'efforçait de déterminer pourquoi ces instruments n'étaient pas ratifiés. Les treize instruments suivants, qui représentent le corpus classique des instruments de droit international humanitaire, ont été examinés :

- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977
- Compétence de la Commission internationale d'établissement des faits (article 90 du Protocole additionnel I), 8 juin 1977)
- Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, 14 mai 1954
- Protocole à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, 26 mars 1999
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) et toxiques et sur leur destruction, ouverte à la signature à Londres, Moscou et Washington, 10 avril 1972
- Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et Protocoles à cette Convention, Genève, 10 octobre 1980
- Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II), Genève, 10 octobre 1980
- Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV à la Convention de 1980), 13 octobre 1995
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, 13 janvier 1993
- Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines anti-personnel et sur leur destruction, 18 septembre 1997
- Statut de la Cour Pénale internationale, Rome, 17 juillet 1998
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur l'implication des enfants dans les conflits armés, 25 mai 2000.

La partie B du questionnaire traitait des mécanismes et pratiques parlementaires visant à assurer le respect du droit international humanitaire et une sensibilisation dans ce domaine.

13. A Ouagadougou, le Comité a été heureux d'enregistrer la réponse de 63 parlements nationaux : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Belarus, Burundi, Canada, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Guatemala, Haïti, Hongrie, Islande, Indonésie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya,

Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mali, Mexique, Moldova, Namibie, Nicaragua, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palau, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, République Tchèque, Royaume-Uni, Samoa, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Zambie et Zimbabwe.

14. Ayant procédé à une analyse préliminaire des informations ainsi rassemblées, le Comité tient à exprimer sa gratitude au CICR pour l'appui et l'aide qu'il lui a apportés.

15. Dans l'attente d'autres réponses, la principale conclusion du Comité à cette phase initiale est qu'il est clairement et certainement nécessaire que les parlements et leurs membres intensifient leurs efforts dans le domaine du droit international humanitaire et que l'UIP et le CICR sensibilisent les parlements aux règles du droit international humanitaire et suscitent une action de leur part. Il ressort surtout de l'étude qu'une assistance technique sera en fait demandée au CICR ou à l'Organisation des Nations Unies pour permettre aux parlements d'acquérir une connaissance approfondie des questions considérées. Le Comité estime que l'Organisation des Nations Unies et le CICR, en particulier les délégations du CICR dans les différentes régions du monde, devraient donner suite à ces demandes.

16. Le Comité pense aussi qu'il est nécessaire que, dans ses activités quotidiennes, le CICR accorde une plus grande attention aux parlements qui jouent un rôle capital dans l'application à l'échelon national des règles du droit international humanitaire. Compte tenu de ces considérations, il a demandé au représentant du CICR d'étudier les possibilités d'action à cet égard.

17. Le Comité a l'intention de poursuivre son étude et de présenter une analyse détaillée de ses résultats en 2002, accompagnée de recommandations en la matière.

### **3. Conférence sur les questions relatives au droit international humanitaire**

18. Le Comité a pris connaissance d'un exposé faisant le point des derniers préparatifs en vue d'organiser une conférence parlementaire africaine sur le droit international humanitaire. Cette conférence doit être organisée par l'Union parlementaire africaine et accueillie par le Parlement du Niger, à Niamey, en février 2002. L'Union interparlementaire et le Comité international de la Croix-Rouge ont été priés de contribuer au projet et de le soutenir.

19. Le principal objectif de la conférence est de permettre un échange de vues entre les parlementaires sur le droit international humanitaire et de définir les grandes lignes d'une future action parlementaire et interparlementaire durable. Il devrait donner la possibilité aux parlementaires de mieux comprendre les règles du droit international humanitaire, l'importance du respect de ces règles pour la sécurité des personnes civiles durant les conflits armés, et le rôle que doivent jouer le Parlement et ses membres pour assurer l'observation de telles règles. La Conférence devrait aussi mettre l'accent sur les mesures que pourraient prendre les parlements et leurs membres, dans le contexte des conflits armés, pour éviter que les civils soient menacés et remédier aux difficultés auxquelles ils sont confrontés.

20. Le Comité espère vivement que cette manifestation contribuera à mieux faire connaître les règles du droit international humanitaire. Il est en outre convaincu que la Conférence aidera à sensibiliser une région touchée par divers conflits et où ce droit est en conséquence crucial. Il demande aux parlements africains de soutenir cette initiative et de participer largement à la Conférence en y envoyant des délégués s'occupant spécialement des questions touchant au droit international humanitaire. Il invite en outre le Conseil de l'UIP à accepter la demande de soutien qui lui sera présentée par les organisateurs de la Conférence.

### **Guide à l'intention des parlementaires sur le droit international des réfugiés**

---

21. En leur qualité de membres du Bureau de la deuxième Commission d'étude et à la demande du Comité exécutif de l'UIP, les membres du Comité ont oeuvré de concert avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en vue d'élaborer un guide à l'intention des parlementaires sur le droit international des réfugiés.

22. Ils ont le plaisir d'annoncer que la version définitive du Guide a été établie et tiennent à remercier le HCR avec lequel ils ont eu au cours des douze derniers mois une coopération soutenue, efficace et fructueuse, ainsi que le Secrétariat de l'UIP pour son appui.

23. Ils espèrent que cette coopération permettra d'établir un guide complet et détaillé concernant un thème assez complexe qui soulève des questions extrêmement délicates dans de nombreux pays, et que ce document sera utile aux parlementaires et à ceux qui travaillent avec eux, ainsi qu'aux gouvernements et aux organisations qui s'occupent des questions concernant les réfugiés. Dans ce document, ils se sont attachés à décrire toutes les questions juridiques et autres qui se posent à cet égard et à présenter des données précises sous une forme qui devrait permettre aux parlementaires d'avoir une vision complète mais assez synthétique du sujet.

24. Le guide doit être publié à Genève à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, le 12 décembre de cette année, et sera largement diffusé auprès des aux parlements juste après cette date et à l'occasion de la 107<sup>ème</sup> Conférence à Marrakech.

25. Les trois membres du Bureau de la deuxième Commission sont convaincus que le guide aura le même succès et suscitera autant d'intérêt que celui consacré au respect du droit international humanitaire. Ils invitent les parlements à envisager déjà de prendre toutes les mesures voulues pour assurer une très large diffusion et utilisation du guide, comme cela est suggéré au paragraphe 7 ci-dessus au sujet du guide sur le droit international humanitaire.

#### **Guide à l'intention des parlementaires sur les pires formes du travail des enfants**

---

26. De même, les membres du Bureau de la deuxième Commission ont collaboré étroitement au cours des dix derniers mois avec l'Organisation internationale du Travail pour élaborer un guide à l'intention des parlementaires sur les pires formes du travail des enfants.

27. Ils ont le plaisir d'annoncer que la version définitive de ce guide a été établie et tiennent à exprimer leurs remerciements à l'OIT et plus particulièrement à son département spécialisé - l'IPEC - avec laquelle ils ont maintenu une coopération très dynamique et fructueuse. Ils remercient aussi le Secrétariat de l'UIP pour son appui.

28. Ils espèrent que cette coopération permettra d'élaborer un document complet et détaillé donnant un aperçu général de la complexité des questions en cause et des instruments nécessaires pour les traiter efficacement dans l'optique des droits de l'homme et du développement durable. Ils sont persuadés que ce guide sera utile non seulement aux parlementaires et à ceux qui travaillent avec eux, mais aussi aux trois groupes qui composent l'Organisation internationale du Travail - gouvernements, employeurs et syndicats - et à tous ceux qui souhaitent participer aux différentes actions menées pour combattre les pires formes du travail des enfants.

29. Le guide sera publié et mis à la disposition des parlementaires à l'occasion de la 107<sup>ème</sup> Conférence de l'UIP à Marrakech. En leur qualité d'auteurs, les membres du Bureau de la deuxième Commission espèrent vivement qu'une réunion-débat sur la question, mettant l'accent sur les bonnes pratiques propres à dégager des exemples et des mesures d'incitation, pourra être organisée conjointement avec l'OIT durant la Conférence pour appuyer le lancement du guide. Ce document sera aussi distribué à Genève durant la session du Conseil d'administration du BIT.



## GROUPE DU PARTENARIAT ENTRE HOMMES ET FEMMES

### *Rapport dont le Conseil a pris acte à sa 169<sup>ème</sup> session (Ouagadougou, 14 septembre 2001)*

#### Résumé

- En septembre 1997, le Groupe du partenariat entre hommes et femmes a entrepris une réflexion quant aux moyens de renforcer la participation équilibrée des hommes et des femmes aux travaux de l'Organisation<sup>6</sup>.
- Après deux ans d'observation de la situation s'agissant de la présence de femmes dans les délégations aux conférences de l'Union ainsi qu'au sein de ses organes directeurs et ses commissions permanentes, le Groupe a lancé, en février 2000, une consultation des Membres sur une série de réflexions et de possibles mesures visant à un meilleur équilibre.
- En avril 2001, à la lumière des résultats de la consultation, le Groupe a présenté au Conseil un rapport suggérant trois amendements aux Statuts de l'Union et présentant des idées à prendre en compte dans le cadre du processus de réforme structurelle de l'Union interparlementaire ainsi qu'une série de mesures incitatives et d'accompagnement. Il a accompagné ses propositions de réflexions et questions dont il considérait très important qu'elles fassent l'objet d'un débat approfondi avant de passer au vote. Le rapport a été immédiatement communiqué à tous les Membres de l'Union et aux groupes régionaux.
- A sa session de Ouagadougou, du 6 au 8 septembre 2001, le Groupe a étudié les résultats de cette nouvelle phase de consultation. Il a alors constaté qu'entre février 2000 et septembre 2001, 98 des 141 Membres de l'Union (soit 69.5 pour cent) lui avaient transmis leurs vues et observations sur ses suggestions et réflexions et qu'il s'en dégagait une nette majorité en faveur des mesures décrites, notamment les amendements aux Statuts suggérés. Le Groupe a en outre consulté le Comité de coordination des femmes parlementaires à l'occasion d'une séance spéciale de celui-ci tenue le 10 septembre.
- Le Groupe présente donc ici ses propositions, précédées d'un rappel des concepts qui servent de toile de fond à son travail.
- Ayant à l'esprit que le Conseil a entamé, le mardi 11 septembre à Ouagadougou, un débat de fond sur les propositions de réforme structurelle de l'Union interparlementaire élaborées par le Comité exécutif, le Groupe invite le Conseil à prendre des dispositions pour que les propositions ci-après soient examinées conjointement aux propositions de réforme structurelle, dont elles constituent un complément ou un prolongement.
- Ayant conclu cette première phase d'accomplissement de sa mission, le Groupe est d'avis qu'il doit poursuivre sa tâche afin de consolider le partenariat entre hommes et femmes au sein de l'Union interparlementaire dans tous les domaines.

<sup>6</sup> Le Groupe du partenariat entre hommes et femmes a été établi par une résolution du Conseil de l'Union interparlementaire (167<sup>ème</sup> session, avril 1997) à la suite de la Conférence spécialisée de l'Union interparlementaire sur le thème "Vers un partenariat entre hommes et femmes en politique", tenue à New Delhi en février 1997. Cette résolution "souhaite que l'ensemble des travaux de l'Union interparlementaire prenne désormais en compte de manière plus permanente et explicite que par le passé la nécessité d'agir dans l'esprit de partenariat entre hommes et femmes; et décide dans cet esprit de former (le Groupe) avec pour mission de veiller à ce que les intérêts et visions des deux parties de la population soient également pris en compte". Elle charge le Groupe d'étudier la possibilité d'instituer "une règle qui s'appliquerait de manière identique à chacune des délégations ne comprenant pas au moins une femme parmi leurs membres et qui aurait pour effet de diminuer de deux voix le nombre de voix auxquelles elles ont droit lors des votes de la Conférence de l'Union interparlementaire."

## I. Rappel du cadre conceptuel

1. La mise en place comme les travaux du Groupe du partenariat sont inspirés du principe N° 4 de la *Déclaration universelle sur la démocratie*, adoptée par l'Union interparlementaire en 1997, et qui constitue le principe directeur de la politique de l'Organisation s'agissant des questions relatives aux hommes et aux femmes :

*"Il ne saurait y avoir de démocratie sans un véritable partenariat entre hommes et femmes dans la conduite des affaires publiques où hommes et femmes agissent dans l'égalité et la complémentarité, s'enrichissant mutuellement de leurs différences."*

2. Le Groupe tient à réitérer que le mot "genre" est utilisé non pas comme terme alternatif au mot "femme" mais pour souligner que la société est formée d'hommes et de femmes, de garçons et de filles. Autrement dit, pour impropre et insatisfaisant qu'il puisse paraître, ce terme a le mérite d'inviter à considérer la société dans ses deux composantes, et cela sous l'angle d'une nouvelle dynamique : une dynamique de société à laquelle l'homme et la femme participent de manière égale et complémentaire.

3. Égalité n'est pas synonyme d'identité et l'altérité n'est pas un empêchement à l'égalité. Le Groupe est néanmoins bien conscient de la force de la croyance ancestrale qui veut que, les hommes et les femmes étant différents et ayant des rôles différents à jouer, ils doivent occuper dans la société une place hiérarchisée. Le Groupe est aussi conscient que l'idée que certaines activités, telles la politique, relèvent de l'homme plutôt que de la femme, est profondément ancrée. C'est pourquoi il est vital que les enfants apprennent dès leur plus jeune âge, à la maison et hors de la maison, que les hommes et les femmes sont égaux et font un apport différent mais d'égale valeur au bien-être de la société. Ce n'est qu'alors que filles et garçons pourront grandir à l'abri des préjugés que nous combattons aujourd'hui. À l'évidence, la parité et le partenariat entre les sexes ne concernent pas seulement l'émancipation des femmes et les valeurs culturelles mais englobent aussi des questions d'ordre social, économique et politique. Il serait vain de croire qu'une société puisse survivre et prospérer sans une participation égale des hommes et des femmes dans tous les secteurs qui la composent.

---

## II. Vues et recommandations d'ensemble

4. Le Groupe est d'avis que la dynamique de société décrite ci-dessus doit imprégner toute l'activité de l'Union interparlementaire et inspirer la réforme en cours de l'Organisation. C'est dans cet esprit qu'il présente ci-après un train de quatre types de mesures dont la consultation qu'il a menée au cours des dix-huit derniers mois montre qu'elles semblent recueillir l'assentiment de la majorité des Membres de l'Union.

5. Avec ces propositions, le Groupe s'est efforcé de trouver un équilibre aussi juste que possible entre deux positions extrêmes et opposées : celle des tenants de mesures et sanctions parfois très radicales s'imposant sans nuance, et celles des tenants du dialogue et la persuasion sans recours à aucun outil incitatif ou de pression. Il a été aidé à cet égard par l'extraordinaire richesse des réflexions qu'ont suscitées ses travaux et par les suggestions et nuances apportées par de nombreux Membres à l'appui de ses propres idées.

6. Pour le Groupe il s'agit de promouvoir une évolution de fond grâce à la persuasion et des mesures incitatives et, en même temps, de créer un cadre légal clair qui, tout en préservant le droit souverain des Membres de s'organiser librement et en fonction de leurs réalités nationales, favorise l'émergence d'une Union interparlementaire plus démocratique dans sa composition et son fonctionnement. S'agissant d'un idéal à atteindre par une organisation regroupant des représentants de cultures et d'expériences sociales et politiques très diverses, le Groupe est d'avis que cela requiert réalisme et bon sens et un dosage subtil de souplesse et de fermeté.

7. Cela requiert aussi que les questions de « genre » ne demeurent pas la spécialité des femmes et, à cet égard, le Groupe a été heureux de constater qu'au sein de l'Union interparlementaire de plus en plus nombreux sont les hommes soucieux de ces questions, dans toutes les sociétés.

### III. Mesures structurelles proposées dans le cadre de la réforme de l'Organisation

8. En se fondant sur les résultats de la consultation des Membres de l'Union menée depuis février 2000 et sur son observation durant plus de trois ans de la situation au sein de l'Union ainsi que du contexte, le Groupe recommande que les mesures ci-après soient prises en compte dans le cadre de la réforme de l'Union interparlementaire.

9. Ce faisant, le Groupe se limite ici à présenter des idées, sans pour autant présenter formellement à ce stade des propositions correspondantes pour la modification des Statuts et Règlements de l'Union.

i) **Conférence de l'Union interparlementaire** : voir section IV ci-après.

ii) **Conseil de l'Union interparlementaire**

- Elargir la composition du Conseil à trois représentants par pays au lieu de deux.
- Maintenir le principe d'une personne une voix en vigueur au sein du Conseil et la règle selon laquelle seuls les membres présents du Conseil peuvent prendre part aux votes.
- Etablir que les délégations à composition - effective et non pas seulement annoncée - non mixte disposeront de deux représentants au lieu de trois et, par voie de conséquence, de deux voix au lieu de trois lors des votes.

iii) **Comité exécutif**

- Veiller à ce que tout élargissement éventuel du Comité exécutif comprenne un élargissement proportionnel du nombre de femmes prévu par l'article 24 (2) des Statuts.

iv) **Commissions**

- Inscrire dans les Règlements l'obligation pour toute Commission que son Bureau comprenne des parlementaires de l'un et l'autre sexe.
- Inscrire dans les Règlements l'obligation pour toute Commission de prendre en compte les questions de "genre" (selon la définition donnée ci-dessus) dans ses débats et résolutions et décisions.
- Etablir des dispositions réglementaires permettant à une rapporteuse au sein de la Réunion des femmes parlementaires de prendre part de droit aux travaux des comités de rédaction.

v) **Réunion des femmes parlementaires**

- Etablir des dispositions réglementaires par laquelle la Réunion des femmes parlementaires permettrait aux hommes parlementaires de prendre part aux débats plus régulièrement que cela n'est prévu au titre de son règlement actuel (article 4.2<sup>7</sup>), afin de promouvoir le dialogue sur les questions de genre.
- A cet effet, envisager d'instaurer un segment thématique spécial de la Réunion des femmes parlementaires durant lequel les hommes parlementaires pourraient participer aux débats et grâce auquel il serait possible de renforcer le dialogue entre les sexes et la compréhension des questions de genre.<sup>8</sup>
- Ou bien, transformer la Réunion des femmes parlementaires en une Réunion de promotion du partenariat entre hommes et femmes, et établir que chaque Membre de l'Union serait représenté au sein de cet organe par un homme et une femme parlementaires.

<sup>7</sup> L'article 4.2 se lit comme suit: "Les hommes parlementaires peuvent suivre les travaux de la Réunion des femmes parlementaires. Sous réserve de l'accord des participantes, la Présidente peut leur accorder la parole." Soucieux de favoriser le dialogue entre hommes et femmes parlementaires, le Comité de coordination a décidé de recommander un amendement à cet article.

<sup>8</sup> Cette option est soutenue par le Comité de coordination des femmes parlementaires qui, tout en accueillant l'idée d'un dialogue entre hommes et femmes parlementaires, considère que, en l'état, il est nécessaire qu'un forum de concertation des femmes parlementaires continue d'exister au sein de l'Union interparlementaire

10. Pour aider les Membres à se prononcer sur les propositions ci-dessus, le Groupe tient à signaler qu'après un examen approfondi, il n'a pas estimé devoir retenir:

- i) l'argument avancé par certains que l'application des dispositions préconisées ci-dessus signifierait une atteinte à la souveraineté des Parlements de constituer leurs délégations à leur guise et notamment en fonction de critères de compétence et de représentativité et d'équilibre politique. Le Groupe a en effet estimé que les critères de représentativité et d'équilibre politique d'un Parlement à composition mixte et les critères de compétence n'étaient pas mis en cause et que, par contre, le critère de représentativité quant au sexe était garanti;
- ii) une proposition tendant à ce que les délégations unisexuées ne puissent pas siéger au Conseil,
- iii) une proposition tendant à ce que les délégations unisexuées ne puissent pas présenter de projets de résolution.

---

#### IV. Conférence de l'Union interparlementaire : Propositions d'amendement aux Statuts

11. Les propositions qui suivent résultent de l'observation de la composition des délégations menée depuis fin 1997 par le Groupe du partenariat et, en les présentant, le Groupe ne perd pas de vue la situation existant dans les parlements nationaux, qu'il a résumée dans son précédent rapport. C'est précisément sur cette toile de fond que le Groupe considère important pour l'Union d'affirmer sa volonté d'encourager une évolution générale et notamment dans les pays où la vie politique reste le « pré-carré » des hommes. Le Groupe a en effet pu constater que les mesures de persuasion (demandes insistantes faites aux Membres de l'Union par les organes directeurs qu'ils incluent des femmes dans leurs délégations, et lettres adressées par le Secrétaire général aux délégations dont la composition annoncée était unisexuée) avaient eu un effet certes appréciable mais par trop limité et qu'elles seraient de très longue haleine.

12. Par delà ces considérations, les propositions qui suivent sont le reflet des résultats de la consultation des Membres de l'Organisation réalisée par le Groupe sur plus de dix-huit mois (voir annexe I), et d'une mûre réflexion sur les arguments avancés par les uns et les autres à l'appui de leur décision de soutenir ou au contraire s'opposer à la mesure suggérée.

##### i) Premier amendement

Reformuler l'Article 10.1 des Statuts<sup>9</sup> pour qu'il soit obligatoire et non plus facultatif d'inclure au moins une femme dans chaque délégation; l'article se lirait à l'avenir comme suit :

***La Conférence est composée de parlementaires désignés à titre de délégués par les Membres de l'Union. Les Membres s'efforcent d'assurer une représentation égale des hommes et des femmes parlementaires dans leur délégation.***

Clauses interprétatives pour l'application de la règle ci-dessus :

- i) La règle ci-dessus ne ferait pas obstacle à l'inscription de délégations formées d'un seul parlementaire.
- ii) La règle serait applicable à tous les Membres de l'Union, quelle que soit la composition du Parlement national. Autrement dit, aucune dérogation ne serait faite s'agissant des parlements et des Groupes nationaux ne comprenant aucune femme parlementaire ou ne comprenant qu'un nombre infime de femmes parlementaires.

---

<sup>9</sup> L'article 10. 1 des Statuts se lit comme suit: "La Conférence est composée de parlementaires désignés à titre de délégués par les Membres de l'Union, dont si possible au moins une femme, si le Membre en comprend."

- iii) Le non respect de la règle exposerait aux sanctions prévues dans les deuxième et troisième amendements ci-après.

**ii) Deuxième amendement**

Inclure à l'Article 10 des Statuts un nouvel alinéa 3 comme suit :

***L'effectif de toute délégation formée exclusivement de parlementaires du même sexe est automatiquement réduit d'une personne.***

Clauses interprétatives pour l'application de la règle ci-dessus :

- i) La règle ci-dessus serait applicable à toute délégation formée de parlementaires du même sexe durant trois sessions consécutives de la Conférence.
- ii) Pour éviter que la sanction ne soit appliquée à des Membres dont la délégation à une conférence est unisexuée par le simple jeu de circonstances indépendantes de sa volonté, la règle serait appliquée à dater de la troisième conférence seulement, en tenant compte de la composition effective de la délégation et non pas de sa composition annoncée.
- iii) La règle serait applicable à toute délégation comprenant deux parlementaires au moins. L'application de la règle aurait ainsi pour effet que seul un parlementaire serait accrédité comme membre de la délégation et que le second parlementaire serait inscrit comme conseiller (les délégations sont autorisées à enregistrer deux parlementaires au maximum comme conseillers).
- iv) S'agissant des délégations comprenant le nombre total autorisé de parlementaires, la règle aurait pour effet que seuls seraient accrédités comme membres de la délégation sept parlementaires (au lieu de huit) pour les pays dont la population est inférieure à cent millions d'habitants, et neuf parlementaires (au lieu de dix) pour les pays dont la population est égale ou supérieure à ce chiffre. Le parlementaire supplémentaire serait inscrit comme conseiller.

**iii) Troisième amendement**

Inclure à l'Article 15.2 des Statuts un nouvel alinéa c) comme suit :

***Toute délégation formée exclusivement de parlementaires du même sexe dispose d'un minimum de huit voix (au lieu de dix pour les délégations à composition mixte) lors des votes de la Conférence de l'Union interparlementaire. Pour les délégations ayant droit à un certain nombre de voix supplémentaires, le calcul global sera effectué en partant de huit voix au lieu de dix.***

Clause interprétative pour l'application de la règle ci-dessus :

- i) La règle ci-dessus serait applicable à toute délégation formée de parlementaires du même sexe - deux au minimum - durant trois sessions consécutives de la Conférence.
- ii) Pour éviter que la sanction ne soit appliquée à des Membres dont la délégation à une conférence est unisexuée par le simple jeu de circonstances indépendantes de sa volonté, la règle serait appliquée à dater de la troisième conférence, en tenant compte de la composition effective de la délégation et non pas de sa composition annoncée.

13. Le Groupe a la ferme conviction que le caractère impératif des règles instaurées par les amendements ci-dessus, outre qu'il serait cohérent avec la nature d'un Statut, pourrait inciter les Membres de l'Union à être plus scrupuleux quant au respect du principe démocratique de l'égalité et du partenariat entre hommes et femmes.

14. S'agissant des Parlements qui ne seront pas à même de tenir compte des dispositions de l'article 10(1) des Statuts tant qu'ils ne comprendront aucune femme, le Groupe a été amené à constater que ceux qui considéraient que la mesure devait être appliquée de manière stricte de sorte qu'elle serve, dans les pays concernés, à susciter une prise de conscience de l'importance d'encourager les femmes à participer à la vie politique, étaient nettement majoritaires par rapport à ceux qui considéraient qu'il serait injuste de faire pâtir

le Parlement d'une situation qui découle du contexte culturel, de l'état de la loi et dans certains cas de la décision des électeurs et des partis politiques. Le Groupe a fait la même constatation s'agissant des Parlements qui dans les faits, pourraient trouver difficile de respecter la règle établie dans les Statuts, même s'ils le souhaitent, du simple fait qu'ils comprennent un nombre très limité de femmes parlementaires.

15. Pour aider les Membres à se prononcer sur les propositions ci-dessus, le Groupe tient à signaler qu'après un examen très attentif, il n'a pas estimé devoir retenir trois arguments de fond présentés par certains Membres qui étaient hostiles à tout ou partie des mesures suggérées :

- Certains ont affirmé que leur application signifierait une atteinte à la souveraineté des Parlements de constituer leurs délégations à leur guise. Le Groupe n'a pas retenu cet argument car il a estimé que les critères de représentativité politique d'un Parlement à composition mixte n'étaient pas mis en cause et que, par contre, le critère de représentativité quant au sexe était garanti.
- Certains ont suggéré que les propositions avaient un caractère paternaliste : dans la mesure où les propositions ne visent pas un sexe plus que l'autre, le Groupe considère que cet argument est dénué de fondement.
- Certains ont suggéré qu'au lieu de sanctionner les délégations ne comprenant aucune femme, on accorde des droits additionnels aux délégations qui en comprennent. Le Groupe a considéré qu'une telle mesure serait paternaliste et contraire au principe de l'égalité.

---

## V. Mesures incitatives et mesures d'accompagnement

16. Le Groupe tient à réitérer qu'il n'ignore pas combien la situation au sein de l'Union interparlementaire et son évolution sont tributaires des réalités nationales, aussi bien culturelles que légales et politiques. Il est conscient de la diversité des contextes culturels et sociaux ainsi que de la grande disparité des évolutions des sociétés dans le monde eu égard aux rapports entre hommes et femmes.

17. Sur le terrain national il est convaincu de la nécessité, quel que soit le contexte, d'entreprendre des actions éducatives des garçons et des filles dès le plus jeune âge et de manière continue pour toutes les générations, afin de sensibiliser toutes les personnes à l'égalité des sexes et à l'apport que représente pour la société un véritable partenariat entre hommes et femmes.

18. S'agissant de l'Union interparlementaire, le Groupe estime également qu'en accompagnement des mesures proposées ci-dessus il est nécessaire de prendre des mesures incitatives. Il suggère en conséquence les mesures suivantes :

- a. Continuer de recueillir et diffuser des données sur la participation des femmes à la vie politique, notamment leur présence dans les Parlements, ainsi que sur les avancées législatives réalisées dans les divers pays et régions du monde eu égard aux questions de "genre" et sur l'apport des femmes au processus démocratique.
- b. Encourager et soutenir les initiatives prises dans les pays où les femmes n'ont pas encore les droits de voter et d'être élues et qui visent à remédier à cette situation.
- c. S'efforcer de développer à cet égard une pédagogie dans le contexte de l'action menée par l'Union pour promouvoir la démocratie ainsi que le partenariat entre hommes et femmes.
- d. Inciter les parlements à débattre des mesures à prendre, compte tenu de leur environnement culturel et social, pour assurer dans les faits la parité et le partenariat entre hommes et femmes.
- e. Continuer de recueillir et diffuser à chaque Conférence statutaire des données concernant les proportions comparées d'hommes et de femmes parlementaires au sein des délégations et des organes de l'Organisation. Dans l'attente de l'entrée en vigueur des amendements aux Statuts proposés ci-dessus : diffuser la liste des délégations qui n'auraient pas respecté l'Article 11.1 des Statuts et cela y compris auprès des groupes régionaux.

- f. Renforcer l'appel adressé aux Parlements de veiller à composer des délégations mixtes, qui figure déjà dans les convocations de la Conférence interparlementaire et, dans l'attente de l'entrée en vigueur des amendements aux Statuts proposés ci-dessus : prier le Secrétaire général de continuer d'appeler systématiquement l'attention des délégations non mixtes sur la nécessité de remédier à cette situation et de communiquer copie de telles communications au coordonnateur du groupe régional correspondant.
- g. Inciter les Groupes géopolitiques à débattre des mesures à prendre et à maintenir ces questions de manière permanente à leur ordre du jour.

ANNEXE

**Résultats de la consultation des Membres de l'Union interparlementaire sur trois amendements aux Statuts suggérés par le Groupe du partenariat**

S'agissant de ces amendements aux Statuts, les résultats statistiques de la consultation menée auprès des Membres de l'Union entre février 2000 et septembre 2001 sont comme suit et le Groupe tient à préciser qu'il les a examinés à la lumière de commentaires et d'analyses de fond qui les accompagnaient dans bien des cas.

| <b>Opinions reçues de 98/141 Membres de l'Union, soit 69.5 % des Membres (excluant les réponses à la lettre circulaire GRP/ 2001/DSG.7)</b>                            |  |                                  |                     |
|--|--|----------------------------------|---------------------|
| <i>Mesure suggérée</i>   | <i>En faveur de la mesure<br/>Vote</i> | <i>Contre la mesure<br/>Vote</i> | <i>Observations</i> |
| Reformuler l'Article 11.1 des Statuts pour qu'il soit obligatoire et non plus facultatif d'inclure au moins une femme dans chaque délégation                           | 82                                     | 12                               | 25                  |
| Sanctionner toutes les délégations qui violent l'Article 11.1. ainsi amendé, en réduisant le nombre des membres qu'elles peuvent comprendre                            | 69                                     | 29                               | 24                  |
| Sanctionner toutes les délégations qui violent l'Article 11.1. ainsi amendé, en réduisant le nombre de voix auxquelles elles ont droit lors des votes de la Conférence | 60                                     | 38                               | 22                  |

**Les réponses provenaient des pays suivants :** Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Burundi, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chine<sup>10</sup>, Chypre, Congo, Croatie, Cuba, Danemark, Emirats Arabes Unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Ex Rép. yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji<sup>11</sup>, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Luxembourg, Malawi, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie<sup>1</sup>, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Rwanda, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République

<sup>10</sup> Les Parlements de la Chine et de la Mongolie n'ont pas répondu aux questions 2 et 3.

<sup>11</sup> Le Parlement de Fidji a été suspendu après réception de la réponse au questionnaire.

tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Singapour, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

**Les parlements des pays ci-après n'ont pas répondu :** Albanie, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cap-Vert, Chili, Colombie, Costa Rica, Djibouti, Egypte, Estonie, Etats-unis d'Amérique, Ghana, Guinée-Bissau, Iles Marshall, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libéria, Lituanie, Malte, Mauritanie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, République démocratique populaire de Corée, République démocratique populaire lao, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Slovénie, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Togo, Venezuela, Viet Nam, Yémen.

Parlements qui ont répondu à la lettre circulaire GRP/2001/DSG.7 du 11 mai 2001: Afrique du Sud, Andorre, Belgique, Bolivie, Burundi, Chypre, Allemagne, Iraq, Japon, Kenya, Luxembourg, Saint-Marin, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse, Tunisie, Royaume-Uni, Yémen.

A ce jour (8 septembre 2001), le Groupe disposait aussi d'une note du Groupe des Douze Plus approuvant les mesures, et d'une note de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe signalant que les travaux de l'Union avaient incité celle-ci à entreprendre en son sein une action du même type afin d'y consolider le partenariat entre hommes et femmes.

Le 10 septembre, à Ouagadougou, le Comité de coordination des femmes parlementaires a tenu une séance spéciale consacrée à l'examen d'une version préliminaire du présent rapport, et il a donné son avis au Groupe du partenariat.



**Ordre du jour de la 107<sup>ème</sup> Conférence interparlementaire  
(Marrakech, 17 - 23 mars 2002)**

*Approuvé par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 169<sup>ème</sup> session  
(Ouagadougou, 14 septembre 2001)*

1. Election du Président/de la Présidente et des Vice-Président(e)s de la 107<sup>ème</sup> Conférence
  2. Prise en considération d'éventuelles demandes d'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour
  3. Débat général sur la situation politique, économique et sociale dans le monde
  4. Le rôle des parlements dans la définition des politiques publiques à l'ère de la mondialisation, des institutions multilatérales et des accords commerciaux internationaux
  5. Dix ans après Rio : dégradation mondiale de l'environnement et appui parlementaire au Protocole de Kyoto
-

## Liste des organisations internationales et autres entités à inviter à suivre en qualité d'observateurs les travaux de la 107<sup>ème</sup> conférence

*Approuvée par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 169<sup>ème</sup> session  
(Ouagadougou, 14 septembre 2001)*

---

Palestine

---

Organisation des Nations Unies  
Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED)  
Organisation internationale du travail (OIT)  
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)  
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)  
Organisation mondiale de la santé (OMS)  
Banque mondiale  
Fonds monétaire international (FMI)  
Fonds international de développement agricole (FIDA)  
Organisation mondiale du commerce (OMC)

---

Conseil de l'Europe  
Ligue des Etats arabes  
Organisation des Etats américains (OEA)  
Organisation de l'unité africaine (OUA)  
Organisation internationale pour les migrations (OIM)  
Système économique latino-américain (SELA)

---

Assemblée des Etats baltes  
Assemblée interparlementaire de la Communauté des Etats indépendants  
Assemblée parlementaire pour la coopération économique de la mer Noire  
Assemblée parlementaire de la Francophonie  
Assemblée parlementaire de l'OSCE  
Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE  
Assemblée parlementaire de l'Union du Bélarus et de la Fédération de Russie  
Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale (UEO)  
Association de parlementaires asiatiques pour la paix (AAPP)  
Association parlementaire du Commonwealth  
Association parlementaire pour la coopération euro-arabe (APCEA)  
Comité interparlementaire de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMAO)  
Conseil consultatif maghrébin (CCM)  
Conseil interparlementaire contre l'antisémitisme  
Conseil nordique  
Forum parlementaire de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC)  
Organisation interparlementaire de l'ASEAN  
Parlement amazonien  
Parlement autochtone des Amériques  
Parlement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest  
Parlementaires européens pour l'Afrique (AWEPA)  
Union interparlementaire arabe  
Union parlementaire africaine (UPA)  
Union parlementaire des membres de l'Organisation de la Conférence islamique

---

Amnesty International  
Comité international de la Croix-Rouge (CICR)  
Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge  
Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (FMANU)

---

## Calendrier des futures réunions et autres activités

*Approuvé par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 169<sup>ème</sup> session  
(Ouagadougou, 14 septembre 2001)*

|  |  |
|--|--|
| Réunion de parlementaires assistant à la 56 <sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale des Nations Unies<br>Débat à l'Assemblée générale des Nations Unies sur la coopération ONU/Union interparlementaire   | NEW YORK (Siège de l'ONU)<br>octobre - novembre 2001 |
| Séminaire à l'intention des Parlements francophones d'Afrique sur le <i>"Parlement et le processus budgétaire, notamment dans la perspective de l'équité entre hommes et femmes"</i> , organisé dans le cadre du Programme de coopération technique de l'Union en coopération avec le PNUD et la Banque mondiale | BAMAKO (Mali)<br>1-3 novembre 2001                   |
| Réunion parlementaire à l'occasion de la Quatrième Conférence ministérielle de l'OMC (9 - 13 novembre 2001) organisée en coopération avec le Parlement européen et d'autres assemblées parlementaires  | DOHA (Qatar)<br>novembre 2001                        |
| Séminaire d'information sur le fonctionnement de l'Union interparlementaire (en langue anglaise)   | GENEVE<br>26-30 novembre 2001                        |
| 236 <sup>ème</sup> session du Comité exécutif  | GENEVE<br>décembre 2001                              |
| 96 <sup>ème</sup> session du Comité des droits de l'homme des parlementaires   | GENEVE (Siège de l'Union)<br>janvier 2002            |
| Conférence sur le droit international humanitaire pour la protection des populations civiles en cas de conflit armé en Afrique organisée par l'Union parlementaire africaine et parrainée par l'UIP et le CICR   | NIAMEY (Niger)<br>18-20 février 2002                 |
| 107 <sup>ème</sup> Conférence interparlementaire et réunions connexes  | MARRAKECH (Maroc)<br>14-23 mars 2002                 |
| Conférence interparlementaire  |  |
| - Conseil interparlementaire (170 <sup>ème</sup> session)  |  |
| - Comité exécutif (237 <sup>ème</sup> session)   |  |
| - Réunion des femmes parlementaires (7 <sup>ème</sup> session)   |  |
| - Comité de coordination des femmes parlementaires   |  |
| - Groupe du partenariat entre hommes et femmes   |  |
| - Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire  |  |

- Comité de coordination de la CSCM
- Réunion des parties au processus de la CSCM (20<sup>ème</sup> session)
- Comité des droits de l'homme des parlementaires (97<sup>ème</sup> session)
- Comité du développement durable
- Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient
- Groupe de facilitateurs concernant Chypre

Séminaire à l'intention des Parlements asiatiques sur le *Parlement et le processus budgétaire, notamment dans la perspective de l'équité entre hommes et femmes*, organisé dans le cadre du Programme de coopération technique de l'Union, en coopération avec le PNUD et la Banque mondiale

mars 2002

Réunion parlementaire à l'occasion de la Deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement (8-12 avril 2002)

MADRID (Espagne)  
avril 2002

Cinquième Colloque de spécialistes des questions parlementaires et de parlementaires organisé par le Centre for Legislative Studies de Hull (Royaume-Uni)

OXFORD (Royaume-Uni)  
3-4 août 2002

171<sup>ème</sup> session du Conseil de l'Union interparlementaire et réunions connexes

GENEVE  
octobre/novembre 2002

Conférence régionale sur la sécurité, la coopération régionale et la lutte contre le terrorisme international organisée par le Parlement kirghize avec le parrainage de l'UIP

BISHKEK (Kirghizistan)  
2002

## Résolutions concernant les droits de l'homme des parlementaires

CAS N° ARG/20 - RAMÓN EDUARDO SAADI )  
CAS N° ARG/21 - CARLOS ANGEL PAVICICH )  
CAS N° ARG/22 - OLINDA MONTENEGRO ) ARGENTINE  
CAS N° ARG/23 - CARLOS LORENZO TOMASELLA )  
CAS N° ARG/24 - NICOLÁS ALFREDO GARAY )

### *Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 169<sup>ème</sup> session (Ouagadougou, le 14 septembre 2001)*

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

*se référant* à la résolution qu'il a adoptée à sa 168<sup>ème</sup> session (avril 2001) sur le cas de MM. Ramón Eduardo Saadi, Carlos Angel Pavicich, Mme Olinda Montenegro et de MM. Carlos Lorenzo Tomasella et Nicolás Alfredo Garay (Argentine), ainsi qu'au rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires y afférent,

*ayant entendu* un membre de la délégation argentine à la 106<sup>ème</sup> Conférence et *pris note* des communications des sources datées du 23 août et du 3 septembre 2001, ainsi que d'une communication de M. Hugo Sager en date du 17 août,

*rappelant* que cette affaire a pour toile de fond un amendement constitutionnel de 1994 portant modification du système d'élection des sénateurs et les différentes interprétations données par les parties concernées des pouvoirs du Sénat et des assemblées provinciales et des procédures qu'ils doivent suivre pour appliquer la clause transitoire N° 4, qui prévoit un système d'élection indirect pour une période de transition allant de 1995 à décembre 2001,

*rappelant aussi* que la Commission interaméricaine des droits de l'homme qui, dans sa décision N° 132/99, a déclaré recevable le cas de M. Pavicich et de Mme Montenegro et s'est mise « à la disposition des parties aux fins de parvenir à une solution à l'amiable »; que, si les plaignants ont accepté l'offre, le Sénat national n'a pas déferé à l'invitation de la Commission,

*notant* à cet égard que, d'après les informations communiquées à l'audience tenue à Ouagadougou, le Sénat n'a pu agir parce qu'il n'a pas été dûment notifié de cette invitation par l'exécutif et que, de plus, l'affaire sera sans objet lorsque la période de transition prendra fin et que les sénateurs seront élus au scrutin direct le 10 décembre 2001,

*notant* que les sources confirment qu'il n'y a pas eu d'élément nouveau et que le Sénat n'a pris aucune initiative relative à ce cas,

*considérant* enfin qu'en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, auxquels l'Argentine est partie, les Etats sont tenus de réaliser les droits énoncés dans ces instruments, y compris les droits consacrés par les articles 25 et 23, respectivement, et de veiller à ce que ces droits soient appliqués de manière impartiale,

1. *regrette vivement* que le Sénat national n'ait pas jugé bon de tenir compte des préoccupations et considérations qu'il a exprimées dans ses précédentes résolutions; *se réfère* en particulier aux arguments détaillés exposés dans la résolution qu'il a adoptée à sa 165<sup>ème</sup> session (octobre 1999);
2. *est donc amené à conclure* qu'en se prononçant sur la question de l'admission en son sein de MM. Ramón Eduardo Saadi et Carlos Angel Pavicich, de Mme Olinda Montenegro et de MM. Carlos Lorenzo Tomasella et Nicolás Alfredo Garay, le Sénat national n'a pas appliqué systématiquement le même critère dans l'exercice de ses pouvoirs définis à l'Article 64 de la

Constitution et que, ce faisant, il n'a pas respecté le droit des personnes concernées à une application constante et cohérente de la loi;

3. *souligne* une fois encore que le renouvellement complet du Sénat en décembre 2001, en application des nouvelles dispositions électorales, n'a pas pour effet d'annuler le préjudice déjà causé aux personnes concernées et, à travers elles, à l'institution parlementaire et à l'électorat; *engage* une fois de plus le Sénat à remédier à cette situation;
  4. *note* qu'une action concernant cette affaire a été engagée devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme dont les décisions sont contraignantes pour l'Argentine;
  5. *décide* de clore ce dossier et *charge* le Secrétaire général d'en informer le Sénat national et les sources et de communiquer cette résolution à la Commission interaméricaine des droits de l'homme.
- 
- 

CAS N° BLS/01 - ANDREI KLIMOV )  
CAS N° BLS/05 - VICTOR GONCHAR ) BÉLARUS  
CAS N° BLS/10 - VALERY SHCHUKIN )

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire  
à sa 169<sup>ème</sup> session (Ouagadougou, le 14 septembre 2001)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

*se référant* à la résolution qu'il a adoptée à sa 168<sup>ème</sup> session (avril 2001) sur le cas de MM. Victor Gonchar, Andrei Klimov et Valery Shchukin, tous membres du 13<sup>ème</sup> Soviet suprême du Bélarus élu en 1995, ainsi qu'au rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires y afférent,

*ayant entendu* le Président de la Commission permanente des lois et des affaires judiciaires et juridiques de la Chambre des représentants, qui faisait partie de la délégation du Bélarus à la 106<sup>ème</sup> Conférence (Ouagadougou, septembre 2001),

*rappelant* qu'en avril 2001 le Vice-Ministre de l'Intérieur a fait savoir que des membres d'une bande soupçonnée d'être responsable de la disparition de M. Gonchar avaient été arrêtés, que l'enquête touchait à sa fin et que le Parlement serait l'un des premiers informés; *considérant* que, selon le Président de la Commission permanente des lois et des affaires judiciaires et juridiques, l'enquête est toujours en cours et le Parlement n'a pas reçu d'information à ce sujet,

*rappelant* que M. Klimov, qui purge une peine de six ans d'emprisonnement, n'était pas visé par la loi d'amnistie d'août 2000 car, selon les autorités, un recours formé contre le jugement rendu contre lui en mars 2000 était alors encore en instance; que l'appel a été rejeté en décembre 2000; *considérant* que, selon le Président de la Commission permanente des lois et des affaires judiciaires et juridiques, M. Klimov pourrait bénéficier d'une libération anticipée le 11 août 2002 pour bonne conduite; *rappelant aussi* que, selon les sources, M. Klimov souffre d'un diabète au stade initial et d'une maladie de cœur; que selon le Président de la Commission permanente des lois et des affaires judiciaires et juridiques, M. Klimov est en bonne santé et ne s'est pas plaint lorsque l'ambassadeur Wieck de l'OSCE lui a rendu visite,

*rappelant* que M. Shchukin a été à de nombreuses reprises arrêté, placé en détention ou condamné à une amende pour participation à des manifestations non autorisées et "comportement anti-social", tout dernièrement encore le 18 mai 2001, et qu'il affirme avoir été en butte à plusieurs reprises à des brutalités policières sans que la police ne donne suite à ses plaintes; que, selon les autorités, l'enquête menée sur ces plaintes n'a pas mis en évidence de mauvais traitements,

1. *remercie* le Président de la Commission permanente des lois et des affaires judiciaires et juridiques des informations et observations communiquées;
  2. *s'inquiète* d'autant plus de ce que, deux ans après la disparition de M. Gonchar, l'enquête n'ait toujours pas abouti, que des informations données précédemment semblaient indiquer que des résultats avaient été obtenus; *prie instamment* les autorités de tout mettre en œuvre pour déterminer sans plus tarder, comme elles en ont le devoir, ce qu'il est advenu de M. Gonchar;
  3. *considère* que le Parlement ne peut rester indifférent devant la disparition d'un parlementaire, même d'une législature antérieure, et *l'engage* à se prévaloir de sa fonction de contrôle dans l'enquête;
  4. *demeure préoccupé* par le maintien en détention de M. Klimov au regard des craintes qu'il n'a cessé d'exprimer quant à l'équité de son procès, notamment s'agissant du respect du droit à la défense, et de la sévérité de la condamnation qu'il ne peut qu'estimer manifestement disproportionnée par rapport à l'infraction alléguée;
  5. *rappelle* que le Bélarus, en qualité de partie à la Convention européenne des droits de l'homme, est tenu de respecter le droit à un procès équitable, dont le droit à la défense est un élément essentiel, comme la Cour européenne des droits de l'homme n'a cessé de l'affirmer dans ses décisions;
  6. *invite donc une fois de plus* les autorités à accorder une amnistie à M. Klimov et à le libérer aussitôt;
  7. *note* que M. Shchukin doit être libéré le 12 septembre, et *attend* confirmation de cette information;
  8. *charge* le Secrétaire général de faire part de cette décision aux autorités et aux sources;
  9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (mars 2002).
- 

## BURUNDI

CAS N° BDI/01 - S. MFAYOKURERA

CAS N° BDI/02 - N. NDIHOKUBWAYO

CAS N° BDI/03 - L. NTIBAYAZI

CAS N° BDI/05 - INNOCENT NDIKUMANA

CAS N° BDI/06 - G. GAHUNGU

CAS N° BDI/07 - B. NTAMUTUMBA

CAS N° BDI/26 - N. NDIKUMANA

CAS N° BDI/29 - P. SIRAHENDA

CAS N° BDI/35 - G. GISABWAMANA

### ***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 169<sup>ème</sup> session (Ouagadougou, le 14 septembre 2001)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

*se référant* à la résolution qu'il a adoptée à sa 168<sup>ème</sup> session (avril 2001) sur le cas des parlementaires susmentionnés du Burundi, ainsi qu'au rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires y afférent,

1. *regrette* que les autorités n'aient pas répondu, notamment à propos des graves allégations concernant l'exécution extrajudiciaire de M. Sirahenda dans le camp militaire de Mabanda;

2. *réitère* les considérations et préoccupations exprimées dans sa précédente résolution sur ce cas;
3. *charge* le Secrétaire général d'inviter une fois de plus les autorités à fournir les informations demandées;
4. *prie* le Comité de reprendre l'examen de ce cas à sa prochaine session à la lumière des informations ou observations qu'il aura pu recevoir des autorités.

---

|                              |   |          |
|------------------------------|---|----------|
| CAS N° CMBD/01 - SAM RAINSY  | ) |          |
| CAS N° CMBD/02 - SON SOUBERT | ) |          |
| CAS N° CMBD/03 - POL HAM     | ) | CAMBODGE |
| CAS N° CMBD/04 - SON SANN    | ) |          |
| CAS N° CMBD/05 - KEM SOKHA   | ) |          |

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire  
à sa 169<sup>ème</sup> session (Ouagadougou, le 14 septembre 2001)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

*se référant* à la résolution qu'il a adoptée à sa 168<sup>ème</sup> session (avril 2001) sur le cas de MM. Sam Rainsy, Son Soubert, Pol Ham, Son Sann et Kem Sokha (Cambodge), ainsi qu'au rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires y afférent,

*tenant compte* d'une communication du sénateur Chhang Song en date du 22 août 2001,

*ayant entendu* la délégation multipartite du Cambodge à la 106<sup>ème</sup> Conférence (septembre 2001),

*rappelant* qu'à l'audition de la délégation cambodgienne tenue à l'occasion de la 105<sup>ème</sup> Conférence (avril 2001), le sénateur Chhang Song s'est engagé à obtenir des autorités compétentes les informations que le Comité demandait depuis un certain temps sur l'état d'avancement de l'enquête sur l'attaque à la grenade perpétrée en octobre 1995 contre MM. Kem Sokha, Pol Ham, Son Sann et Son Soubert, et celle de mars 1997 contre M. Sam Rainsy; qu'il s'est en outre engagé à déterminer si les poursuites engagées contre MM. Kem Sokha et Sam Rainsy étaient maintenues et seulement suspendues en raison de l'immunité parlementaire des intéressés,

*considérant* qu'il ressort du rapport du sénateur Chhang Song, comme des informations fournies par la délégation cambodgienne, qu'aucune enquête n'est actuellement en cours sur l'attaque à la grenade perpétrée en octobre 1995 à l'encontre des parlementaires concernés, alors membres du Parti libéral bouddhiste; *considérant aussi* que, selon les informations communiquées par le Ministre de la Justice au sénateur Chhang Song, les charges d'incitation aux troubles raciaux et de dégradation de biens publics retenues contre Kem Sokha en automne 1998 ont été abandonnées,

*rappelant* que M. Son Sann est décédé, que M. Son Soubert a été nommé membre de la Cour constitutionnelle, que M. Pol Ham travaille pour le Bureau des Nations Unies à Phnom Penh et que M. Kem Sokha est sénateur et Président de la Commission sénatoriale des droits de l'homme et de l'enregistrement des plaintes,

*considérant* que, selon les informations communiquées par les autorités compétentes au sénateur Chhang Song, l'enquête sur l'attaque à la grenade dont Sam Rainsy a été victime en mars 1997, enquête que les autorités cambodgiennes mènent avec le FBI, est toujours en cours mais n'a donné jusqu'à présent aucun résultat,



*considérant* que le 17 août 2001, le Ministre de l'Information a ordonné la saisie d'un livre que M. Rainsy avait publié sous le titre "*La lumière de la justice*", au motif qu'il contenait des informations "*qui diffament et accusent sans preuve le gouvernement royal issu des élections démocratiques de 1998, éveillent la méfiance et le présentent sous un jour mensonger*"; que M. Rainsy a porté plainte devant la juridiction compétente et l'Assemblée nationale,

1. *remercie* la délégation cambodgienne de sa coopération; *remercie* en particulier le sénateur Chhang Song de la peine qu'il s'est donnée pour obtenir les informations demandées;
2. *note avec regret* que l'enquête sur l'attaque à la grenade d'octobre 1995 a été abandonnée sans résultat, de sorte que les auteurs de cet attentat jouissent d'une impunité de fait, et *conclut* que les autorités ont manqué à leur devoir de rendre la justice;
3. *note* que l'enquête sur l'attaque à la grenade de mars 1997 est toujours en cours et *espère sincèrement* que, quatre ans s'étant écoulés depuis les faits, elle aboutira sous peu;
4. *exprime* sa préoccupation devant la saisie d'un livre publié par M. Sam Rainsy au motif qu'il diffame le gouvernement; *note* que M. Sam Rainsy a porté plainte et *a bon espoir* que la justice examinera cette plainte en tenant dûment compte du droit de M. Sam Rainsy à la liberté d'expression, droit qui serait dénué de sens s'il ne s'étendait pas à celui de critiquer, même âprement, la politique du gouvernement;
5. *note* que MM. Kem Sokha, Pol Ham et Son Soubert ne sont plus accusés ni poursuivis; *décide* en conséquence de clore leur dossier ainsi que celui de M. Son Sann, tout en regrettant que les autorités n'aient pas respecté leur droit à la justice en ne jugeant pas les auteurs des attentats à la grenade dont ils ont été victimes;
6. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen du cas de M. Rainsy et de lui faire rapport à sa prochaine session (mars 2002); *prie* le Secrétaire général d'en informer les autorités et les sources.

---

CAS N° CO/01 - PEDRO NEL JIMÉNEZ OBANDO )  
 CAS N° CO/02 - LEONARDO POSADA PEDRAZA )  
 CAS N° CO/03 - OCTAVIO VARGAS CUÉLLAR ) COLOMBIE  
 CAS N° CO/04 - PEDRO LUIS VALENCIA GIRALDO )  
 CAS N° CO/06 - BERNARDO JARAMILLO OSSA )  
 CAS N° CO/08 - MANUEL CEPEDA VARGAS )

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire  
 à sa 169<sup>ème</sup> session (Ouagadougou, le 14 septembre 2001)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

*se référant* à la résolution qu'il a adoptée à sa 168<sup>ème</sup> session (avril 2001) sur le cas de MM. Pedro Nel Jiménez Obando, Leonardo Posada Pedraza, Octavio Vargas Cuéllar, Pedro Luis Valencia Giraldo, Bernardo Jaramillo Ossa et Manuel Cepeda Vargas (Colombie), ainsi qu'au rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires y afférent,

*tenant compte* des informations fournies par le Programme de la Vice-Présidence de la République pour les droits de l'homme le 23 août 2001,

*rappelant* que les parlementaires concernés, membres de l'Union patriotique, ont tous été assassinés entre 1986 et 1994 et que les auteurs de ces crimes n'ont été identifiés que dans le cas du sénateur Cepeda Vargas; qu'il s'agit de deux sous-officiers de l'armée, MM. Justo Gil Zúñiga Labrador et Hernando

Medina Camacho, qui ont été traduits en justice, radiés de l'armée en novembre 1999 et condamnés en appel, le 28 janvier 2001, à 43 ans d'emprisonnement par la Haute Cour de Bogota; *rappelant* que l'ancien chef paramilitaire Carlos Castaño, qui a été inculpé comme l'instigateur présumé du crime, a été acquitté,

*rappelant* que les deux condamnés ont été depuis lors accusés officiellement d'avoir participé à l'assassinat, le 14 juillet 1999, du lieutenant Talero Suárez, alors qu'ils étaient censés être en détention préventive, ce qui, à son avis, confirme la crainte exprimée par les sources que la liberté de mouvement dont jouissent de fait lesdits sous-officiers pourrait bien expliquer les menaces de mort dirigées contre le fils et la belle-fille du sénateur Cepeda, la disparition de la femme et de la fille du principal témoin dans l'affaire Cepeda, et la tentative d'enlèvement, en décembre 1999, dont a été victime la deuxième fille du témoin; *rappelant* qu'il a à plusieurs reprises engagé instamment les autorités à les transférer dans une prison civile, d'autant plus qu'ils ne font plus partie de l'armée,

*considérant* que, selon les renseignements communiqués par le Programme de la Vice-Présidence pour les droits de l'homme, les deux condamnés ont été transférés à la prison Picaleña qui est, selon la source, un établissement civil; *notant* que, selon la source, le principal témoin dans l'affaire Cepeda était détenu dans cette même prison jusqu'en septembre 2000 au moins; et que, s'il se trouvait encore dans cette prison, il serait en danger de mort,

*considérant* que, selon le Programme de la Vice-Présidence pour les droits de l'homme, la section des droits de l'homme du Parquet général mène l'enquête préliminaire sur les menaces de mort dirigées contre le fils et la belle-fille du sénateur Cepeda,

*considérant* que le procès des trois suspects dans l'affaire Jaramillo s'est ouvert le 15 avril 2001, un témoin ayant apparemment fourni des éléments impliquant Carlos et Fidel Castaño, ainsi que Gustavo Adolfo Mesa, membre du cartel de Medellín dissous, qui purge actuellement une peine de prison pour le meurtre du journaliste Jorge Enrique Pulido,

*rappelant* que, selon les autorités, des mesures spéciales ont été prises pour combattre l'impunité, à savoir la création, par le décret présidentiel 2895 de décembre 1997, d'une « *unité de recherche des groupes de justice parallèle* » et l'établissement, en 1999, par le Parquet général, de 26 unités dans autant de directions de section chargées d'instruire les crimes commis contre les membres de l'Union patriotique,

*notant* que, dans son rapport de 2001 sur la Colombie, la Haut Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies a signalé que "*Carlos Castaño Gil a obtenu d'être à la une des organes de presse nationaux et internationaux avec une aisance troublante et que les opérations paramilitaires se sont intensifiées sans rencontrer de la part des pouvoirs publics une réaction qui les freine. Contrairement aux grandes offensives militaires contre les guérillas dans lesquelles d'énormes ressources humaines et logistiques sont mises à contribution dans des campagnes qui durent des semaines, la mise en œuvre de la politique gouvernementale contre le paramilitarisme... ne donne que des résultats ponctuels*",

1. *remercie* le Programme de la Vice-Présidence de la République pour les droits de l'homme des informations communiquées et de sa coopération; *regrette*, cependant, que le Congrès national n'ait pas répondu;
2. *note avec satisfaction* que les assassins du sénateur Cepeda ont été transférés dans une prison civile; *souhaite savoir* si le témoin principal dans cette affaire, dont le rôle a été déterminant pour l'établissement de la vérité, est actuellement détenu dans le même établissement et, si oui, si des mesures spéciales ont été prises pour garantir sa sécurité;
3. *note* que l'enquête préliminaire sur les menaces de mort dirigées contre le fils et la belle-fille du sénateur Cepeda est toujours en cours; *souhaite savoir* si des progrès tangibles ont été faits depuis novembre 1999, date à laquelle les intéressés ont porté plainte; *réitère* son souhait de connaître les résultats éventuels de l'enquête sur la disparition de la femme et de la fille du témoin principal dans l'affaire du sénateur Cepeda;

4. *note avec satisfaction* que le procès des personnes soupçonnées d'avoir assassiné le sénateur Jaramillo s'est ouvert; *relève cependant avec inquiétude* que l'un d'eux, Carlos Castaño, semble ne pas être inquiété; *souhaite donc* connaître les mesures que les autorités ont prises ou ont l'intention de prendre pour l'appréhender et le juger conformément à la loi;
5. *ne peut que déduire* de l'absence d'informations sur l'action judiciaire dans les cas de MM. Pedro Nel Jiménez Obando, Leonardo Posada Pedraza, Octavio Vargas Cuéllar et Pedro Luis Valencia Giraldo que l'enquête concernant leur assassinat en est toujours au point mort;
6. *note* que la Colombie est dotée de la législation et des mécanismes nécessaires pour lutter contre le paramilitarisme; *prie instamment* les autorités de les appliquer pour que justice soit faite;
7. *considère* que, vu le nombre et la gravité des cas et le fait que l'enquête piétine dans certains d'entre eux, une mission sur place aiderait à en favoriser un règlement satisfaisant;
8. *charge* le Secrétaire général de prendre contact avec les autorités parlementaires pour organiser dès que possible une mission ayant pour mandat de s'informer auprès des autorités parlementaires, gouvernementales, administratives et judiciaires compétentes ainsi que des familles des victimes et de leurs avocats;
9. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (mars 2002), à la lumière des renseignements qu'aura pu recueillir la mission sur place.

---

#### CAS N° CO/09 - HERNÁN MOTTA MOTTA - COLOMBIE

##### ***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 169<sup>ème</sup> session (Ouagadougou, le 14 septembre 2001)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

*se référant* à la résolution qu'il a adoptée à sa 168<sup>ème</sup> session (avril 2001) sur le cas du sénateur Hernán Motta Motta (Colombie), ainsi qu'au rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires y afférent,

*rappelant* que M. Motta a reçu des menaces de mort qui l'ont contraint à s'exiler en octobre 1997; que son nom figurerait sur une liste de personnes à exécuter, dressée par le groupe paramilitaire dirigé par Carlos Castaño Gil qui, en mars 2000, a admis publiquement sur une chaîne de télévision privée avoir décidé personnellement qui devait être exécuté par son groupe,

*rappelant également* que, selon les informations fournies par le Bureau des droits de l'homme auprès de la Vice-Présidence de la République le 28 avril 2000, l'enquête sur les menaces de mort est conduite par le Procureur spécial de Santa Fé de Bogota et en est toujours à la phase préliminaire; que le Bureau se mettait en rapport avec les membres de l'Union patriotique pour savoir s'ils avaient reçu de nouvelles informations susceptibles de l'aider à progresser dans cette enquête; *considérant* à ce sujet que M. Motta, de son côté, dit n'avoir pas été contacté à cette fin,

*considérant* que, selon sa dernière communication en date du 23 août 2001, l'ancien Bureau des droits de l'homme auprès de la Vice-Présidence de la République (rebaptisé Programme de la Vice-Présidence de la République pour les droits de l'homme et le droit humanitaire) a été en contact avec la Direction nationale du Parquet (Directora Nacional de Fiscalías) pour obtenir des informations sur les progrès de l'enquête, mais sans résultat à ce jour,

*notant* que la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, à travers la déclaration faite en 2001 par son Président sur la Colombie, dont le texte est le fruit de négociations avec les autorités colombiennes, « *juge encourageante la création d'un centre national de coordination chargé de coordonner l'ensemble des activités menées par l'Etat pour lutter contre les groupes paramilitaires sous toutes leurs formes et engage le Gouvernement colombien à s'assurer que ces mesures et les autres mesures du même ordre sont effectivement appliquées et que les personnes incriminées sont traduites devant les tribunaux civils* » et « *prend note de l'annonce de la mise en place par le Gouvernement colombien, en janvier 2001, du Plan en six points pour lutter contre les groupes paramilitaires. Des mesures concrètes s'imposent désormais* »,

1. *remercie* le Bureau de la Vice-Présidence pour les droits de l'homme des informations communiquées;
2. *souhaite* savoir s'il a pu entre-temps entrer en contact avec M. Motta comme il en avait l'intention, et recevoir des informations de la Direction nationale du Parquet sur l'enquête menée sur cette affaire;
3. *souhaite* savoir si Carlos Castaño Gil est soupçonné d'être impliqué dans cette affaire, étant donné les fortes présomptions indiquant qu'il est à l'origine des menaces de mort reçues par M. Motta;
4. *note avec satisfaction* que divers mécanismes sont en place pour lutter contre les groupes paramilitaires, et *engage vivement* les autorités, en particulier le Congrès national en qualité de gardien des droits de l'homme, à témoigner de la volonté politique nécessaire pour qu'ils soient utilisés de manière à servir la justice en l'espèce;
5. *considère* que, l'affaire en étant au point mort, une mission sur place donnerait une nouvelle impulsion aux travaux du Comité sur ce cas, et *charge* en conséquence le Secrétaire général de prendre contact avec les autorités parlementaires pour organiser dès que possible cette mission afin de recueillir le plus d'informations possible auprès des autorités parlementaires, gouvernementales, administratives et judiciaires compétentes;
6. *charge* le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance des autorités parlementaires et de la source;
7. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (mars 2002) à la lumière des éléments que la mission aura pu recueillir sur place.

---

#### CAS N° CO/121 - PIEDAD CÓRDOBA - COLOMBIE

##### ***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 169<sup>ème</sup> session (Ouagadougou, le 14 septembre 2001)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

*se référant* à la résolution qu'il a adoptée à sa 168<sup>ème</sup> session (avril 2001) sur le cas de Mme Piedad Córdoba (Colombie), ainsi qu'au rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires y afférent,

*considérant* que Mme Córdoba, en sa qualité de Présidente de la Commission sénatoriale des droits de l'homme, s'était distinguée dans la dénonciation des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire,

*rappelant* les éléments suivants qui ressortent du dossier :

- Mme Córdoba a été enlevée le 21 mai 1999 par un groupe de 15 hommes fortement armés prétendant faire partie du Parquet général; pendant qu'elle était aux mains de l'organisation paramilitaire, elle était transférée d'un lieu à un autre par hélicoptère du gouvernement;
- M. Carlos Castaño, alors chef du groupe paramilitaire « *Autodefensas Unidas de Colombia* » (AUC), a revendiqué par la suite, au nom de son groupe, la responsabilité de cet enlèvement; Mme Córdoba a été libérée le 4 juin 1999 et remise, en présence de Carlos Castaño, à une commission composée de sénateurs, de délégués du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et de représentants du Parquet général;
- après la libération de Mme Córdoba, toutes ses conversations téléphoniques ont été interceptées et les transcriptions publiées dans les médias, ce qui mettait sa vie en danger;
- le Procureur général a ouvert une enquête sur l'affaire de l'enlèvement, enregistrée sous le N° 521, et sur l'interception des conversations téléphoniques de Mme Córdoba ;
- le 9 septembre 1999, Mme Córdoba a révélé aux médias l'existence d'un projet d'assassinat la concernant, en affirmant que des militaires d'extrême droite étaient à l'origine de ce projet; lors d'une conférence de presse tenue le 6 octobre 1999, Mme Córdoba a annoncé qu'en l'absence de mesures de sécurité effectives et vu le peu d'empressement du Gouvernement et du Congrès à garantir les droits de l'opposition, elle et sa famille étaient contraintes de s'exiler; elle a obtenu l'asile politique à l'étranger,

*tenant compte* des informations transmises le 23 août 2001 par le Bureau des droits de l'homme auprès de la Vice-Présidence de la République, selon lesquelles la section des droits de l'homme du Parquet général mène l'enquête sur l'enlèvement et les menaces de mort, dans laquelle le nom de Carlos Castaño a été mentionné,

*sachant* que la Colombie est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, qui garantissent tous deux le droit à la sécurité de la personne,

*notant* que, dans son rapport de 2001 sur la Colombie, la Haut Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies a signalé que « *Carlos Castaño Gil a obtenu d'être à la une des organes de presse nationaux et internationaux avec une aisance troublante et que les opérations paramilitaires se sont intensifiées sans rencontrer de la part des pouvoirs publics une réaction qui les freine. Contrairement aux grandes offensives militaires contre les guérillas dans lesquelles d'énormes ressources humaines et logistiques sont mises à contribution dans des campagnes qui durent des semaines, la mise en œuvre de la politique gouvernementale contre le paramilitarisme... ne donnent que des résultats ponctuels* »,

1. *remercie* le Bureau des droits de l'homme auprès de la Vice-Présidence de la République des informations fournies; *regrette* toutefois de n'avoir reçu des autorités parlementaires aucune communication témoignant d'un intérêt quelconque pour le sort de leur collègue;
2. *note* que le nom de Carlos Castaño a été officiellement cité dans l'enquête sur l'enlèvement de Mme Córdoba et sur les menaces de mort qu'elle a reçues; *demeure*, toutefois, *vivement préoccupé* de constater qu'aucune mesure ne semble avoir été prise pour l'appréhender et le traduire en justice;
3. *rappelle* que la Colombie, comme n'importe quel autre Etat, est tenue de garantir la sécurité des personnes placées sous sa juridiction, tant directement en prenant dans les limites raisonnables les mesures qui s'imposent pour les protéger, qu'indirectement en identifiant et en sanctionnant les auteurs des menaces à leur sécurité, et *engage de nouveau* les autorités à tout mettre en œuvre pour traduire en justice les responsables de l'enlèvement de Mme Córdoba et des menaces de mort qui la visaient;

4. *est fermement convaincu* que la lutte contre les groupes paramilitaires, qui se révèle indispensable au règlement de cette affaire, exige, outre une législation et des mécanismes appropriés, une volonté politique inébranlable d'agir et d'obtenir des résultats;
5. *considère* qu'une mission sur place aidera le Comité à progresser sur ce dossier; *prie* en conséquence le Secrétaire général de prendre contact avec les autorités parlementaires afin que la mission puisse être organisée dès que possible et recueille des informations auprès des autorités parlementaires, gouvernementales, administratives et judiciaires compétentes et de la source;
6. *prie* le Secrétaire général de communiquer cette résolution aux autorités parlementaires et à la source;
7. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (mars 2002), à la lumière des informations que la mission aura pu recueillir.

---

#### CAS N° CO/122 - OSCAR LIZCANO - COLOMBIE

##### ***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 169<sup>ème</sup> session (Ouagadougou, le 14 septembre 2001)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

*se référant* à la résolution qu'il a adoptée à sa 168<sup>ème</sup> session (avril 2001) sur le cas de M. Oscar Lizcano (Colombie), ainsi qu'au rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires y afférent,

*rappelant* que M. Lizcano a été enlevé par la principale organisation de guérilla colombienne, les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC), alors qu'il participait, le 5 août 2000, à l'inauguration d'un terrain de football à Riosucio dans la province de Caldas, qu'il représente au Parlement; que l'enlèvement s'inscrit dans le contexte des élections municipales car M. Lizcano a été enlevé avec tous les candidats politiques locaux; que si les autres ont été libérés, M. Lizcano est toujours aux mains des FARC,

*considérant* que, selon les informations fournies par la source le 2 avril et le 20 juin 2001, l'état de santé de M. Lizcano s'est sérieusement dégradé en captivité,

*rappelant* que, il y a quelque temps déjà, les autorités colombiennes ont entamé des négociations avec les FARC et que, après une rencontre de deux jours, les 8 et 9 février 2001, le Président de la République et le chef des FARC sont convenus de proroger le statut de la zone démilitarisée actuelle de huit mois encore; que, dans le cadre de ce processus, les autorités colombiennes ont conclu, le 2 juin 2001, un accord avec les FARC pour un échange de rebelles malades contre des soldats gouvernementaux pris en otage, qui a abouti à la libération d'un premier groupe le 17 juin 2001, puis à celle de 250 officiers de police et soldats fin juillet 2001,

*rappelant aussi* que les autorités colombiennes ont déjà donné la preuve qu'elles peuvent faire libérer quelqu'un dès lors qu'elles en ont la volonté politique, comme elles l'ont démontré dans le cas du frère du principal négociateur du Gouvernement avec les FARC, le Gouvernement ayant pu obtenir sa libération en quelques jours,

*soulignant* qu'un gouvernement est tenu d'assurer la sécurité de tous ses citoyens et que, dans les cas où leur sécurité est menacée par d'autres acteurs que l'Etat, le fait de ne pas prendre les mesures qui s'imposent s'apparente à une complicité par omission des autorités,

1. *déplore* que les autorités colombiennes, en particulier le Congrès national, n'aient pas communiqué d'information ou d'observation concernant l'enlèvement de M. Lizcano et l'action menée pour le faire libérer;
2. *demeure vivement préoccupé* par le sort de M. Lizcano qui est depuis plus d'un an aux mains des FARC, malgré les négociations en cours entre le Gouvernement et ce groupe de la guérilla;
3. *prie instamment* une fois de plus les autorités colombiennes de faire de la libération de M. Lizcano une revendication prioritaire dans leurs négociations avec les FARC, eu égard en particulier à son état de santé, qui se serait dégradé;
4. *souhaite savoir* si les autorités se sont employées à aider le Comité international de la Croix-Rouge à parvenir jusqu'à M. Lizcano et à lui apporter les soins médicaux nécessaires;
5. *est convaincu* que le Parlement a particulièrement intérêt à agir, non seulement pour faire libérer l'un de ses membres mais aussi pour empêcher que de tels enlèvements ne se reproduisent à l'avenir car ils constituent une menace pour le Parlement en tant que tel et pour les citoyens qu'il représente; *souhaite savoir* si le Congrès national a pris des mesures pour obtenir la libération de M. Lizcano;
6. *considère* qu'une mission sur place favoriserait un règlement de ce dossier et *prie* en conséquence le Secrétaire général de prendre contact avec les autorités parlementaires pour étudier la possibilité de cette mission, dont le mandat serait de rencontrer les autorités parlementaires et gouvernementales compétentes, la source et d'autres interlocuteurs susceptibles de contribuer à un règlement satisfaisant du cas;
7. *charge* le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance des autorités parlementaires et de la source;
8. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (mars 2002) à la lumière des informations que la mission aura pu recueillir sur place.

---

CAS N° DJI/09 - AHMED BOULALEH BARREH )  
CAS N° DJI/10 - ALI MAHAMADE HOUMED ) DJIBOUTI  
CAS N° DJI/11 - MOUMIN BAHDON FARAH )

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire  
à sa 169<sup>ème</sup> session (Ouagadougou, le 14 septembre 2001)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

*se référant* à la résolution qu'il a adoptée à sa 168<sup>ème</sup> session (avril 2001) sur le cas de MM. Ahmed Boulaleh Barreh, Ali Mahamade Houmed et Moumin Bahdon Farah (Djibouti), ainsi qu'au rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires y afférent,

*tenant compte* d'une communication du Président de l'Assemblée nationale en date du 12 septembre 2001,

*rappelant* que MM. Boulaleh Barreh, Mahamade Houmed et Bahdon Farah ont été déclarés coupables le 7 août 1996 d'outrage au Président de la République et condamnés à six mois d'emprisonnement, à une amende et à cinq ans de privation de leurs droits civiques de sorte qu'ils n'ont pu se présenter aux élections législatives de décembre 1995, ni aux élections présidentielles d'avril 1999; que leur procès s'est ouvert malgré l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 31 juillet 1996 qui concluait à l'irrégularité de la levée de leur immunité parlementaire,

*rappelant* que le 7 février 2000, le Gouvernement et la rébellion armée ont signé un Accord-cadre de réforme et de concorde civile qui accordait une amnistie aux rebelles armés; *ayant à l'esprit* la position déjà exposée à ses 166<sup>ème</sup>, 167<sup>ème</sup> et 168<sup>ème</sup> sessions, à savoir qu'il serait indiqué, vu l'esprit de réconciliation dont témoigne l'Accord-cadre, que les anciens députés, qui se sont bornés à critiquer verbalement les autorités, bénéficient également de l'amnistie,

*considérant* que, selon la lettre du Président de l'Assemblée nationale du 12 septembre 2001, le Président de la République a proposé à l'Assemblée nationale d'adopter une mesure de clémence et que la Commission permanente de l'Assemblée nationale a suivi cette proposition et a prononcé une amnistie qui s'étend aux anciens députés concernés;

1. *se réjouit* du geste de réconciliation que constitue l'octroi d'une amnistie aux anciens députés, qui les exonère de toutes les charges portées contre eux;
2. *réitère* sa conviction qu'en tenant les propos jugés offensants les anciens parlementaires concernés n'ont fait qu'exercer leur droit à la liberté d'expression;
3. *a bon espoir* que l'Assemblée nationale veillera désormais à ce que les droits et privilèges de ses membres soient pleinement respectés et mettra tout en œuvre pour qu'ils jouissent de la liberté d'expression nécessaire au plein exercice de leur mandat parlementaire;
4. *décide* de clore ce dossier et *charge* le Secrétaire général d'en informer les autorités et les sources.

---

CAS N° EC/02 - JAIME RICAURTE HURTADO GONZÁLEZ ) EQUATEUR  
CAS N° EC/03 - PABLO VICENTE TAPIA FARINANGO )

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire  
à sa 169<sup>ème</sup> session (Ouagadougou, le 14 septembre 2001)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

*se référant* à la résolution qu'il a adoptée à sa 168<sup>ème</sup> session (avril 2001) sur le cas de MM. Jaime Ricaurte Hurtado González et Pablo Vicente Tapia Farinango, respectivement membre et membre suppléant du Congrès national de l'Equateur, ainsi qu'au rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires y afférent,

*tenant compte* des informations fournies par le Procureur général et la Commission spéciale d'enquête (CSE) les 7 juin et 30 août 2001,

*rappelant* les éléments ci-après versés au dossier :

- MM. Jaime Ricaurte Hurtado González et Pablo Vicente Tapia Farinango et leur assistant, M. Wellington Borja Nazareno, ont été abattus le 17 février 1999 alors qu'ils venaient de quitter le Congrès national après avoir assisté à la séance plénière du matin;
- le rapport préliminaire de l'enquête de police, fondé essentiellement sur la déposition de M. Washington Fernando Aguirre, principal suspect au moment des faits, et rendu public le 19 février 1999 par le Président de la République de l'époque, a conclu que l'assassinat avait été commis en raison des liens de Jaime Hurtado avec la guérilla colombienne;
- la Commission spéciale d'enquête (CSE), constituée par le Gouvernement pour faire la lumière sur cette affaire, a d'emblée qualifié de « *fabriquées, incomplètes et contradictoires* » les conclusions du rapport préliminaire de police et a recueilli des éléments indiquant que le



mobile du crime pourrait être l'enquête menée par M. Jaime Hurtado sur des affaires de corruption impliquant de hautes personnalités des milieux des affaires et de la politique;

- le juge, qui n'a été saisi de l'affaire qu'au bout de 10 mois, a écarté les conclusions de la police et mène actuellement l'instruction préliminaire qu'il a close le 21 décembre 2000 puis rouverte le 22 janvier 2001 pour se livrer à un complément d'enquête,

*rappelant* que trois personnes, MM. Ponce, Merino et Aguirre, ont été arrêtées le 18 février 1999, et condamnées le 2 août 2000 à six ans d'emprisonnement pour association de malfaiteurs liée au triple meurtre; *notant* que toutes les trois ont été libérées en mars, avril et mai 2001 respectivement, pour bonne conduite après avoir purgé deux ans de leur peine; *considérant* à cet égard les informations suivantes :

- la Commission spéciale d'enquête s'est émue qu'ils bénéficient d'une libération anticipée, surtout M. Merino, libéré pour bonne conduite malgré une rixe qu'il aurait eue avec Jairo Almanza, accusé de trafic de drogue, qui s'était évadé de la prison d'Ibarra six mois avant l'assassinat de Jaime Hurtado, avec Wilthbert Ayerbe, la personne qui a engagé Washington Aguirre pour préparer le crime;
- la CSE a demandé au Congrès national de convoquer le Directeur de la réinsertion sociale, qui avait autorisé ces libérations anticipées, pour l'interroger à ce sujet et déterminer s'il avait agi conformément à la loi;
- selon les informations communiquées par le Procureur général, les peines de prison des accusés, Cristián Ponce et Serguey Merino, ont été réduites par les autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur;
- le 6 août 2001, MM. Ponce et Aguirre ont été convoqués par le juge mais ne se sont pas présentés; la CSE craint qu'ils aient déjà quitté le pays,

*considérant en outre* que l'exécutant présumé de l'assassinat qui, selon la CSE, a été déclaré officiellement suspect dans l'affaire Hurtado, Freddy Contreras Luna, purge actuellement au Centre de réinsertion de Quito (Centro de Rehabilitación Social de Varones), la peine de 12 ans d'emprisonnement à laquelle il a été condamné le 19 mars 2001 dans une autre affaire d'assassinat; que, selon la CSE, bien que Freddy Contreras Luna puisse bénéficier d'une libération anticipée dans un proche avenir, le juge n'a pas ordonné sa détention préventive dans l'affaire Hurtado comme elle le lui demandait;

*tenant compte* de l'observation du Procureur général en date du 7 juin 2001, à savoir que le ministère public, par l'entremise du Procureur chargé du dossier, suit de près le triple assassinat en coopération avec la justice et la CSE, et que son Bureau mettra tout en œuvre pour que les coupables rendent compte de leurs actes; *notant* à cet égard que, dans sa réponse à une demande d'information du Groupe interparlementaire canadien, l'Ambassadeur de l'Equateur au Canada a fait savoir que la réouverture de l'enquête permettait de mener à bien différents travaux d'investigation nécessaires à la conclusion de l'instruction préliminaire, à l'établissement de l'acte d'accusation et à l'ouverture du procès; que, cependant, selon les informations fournies par la CSE le 30 août 2001, il n'a été procédé à aucune des investigations qu'elle avait demandées, qu'en particulier, certains officiers de police n'avaient pas été interrogés, bien que le chef de la police ait assuré à la CSE le 20 avril 2001 qu'ils témoigneraient.

*rappelant* que, le 24 octobre 2000, le Congrès national a adopté une résolution demandant instamment au gouvernement d'accorder des pensions aux familles des parlementaires assassinés, comme ce dernier l'avait fait dans le passé dans le cas de parlementaires décédés,

*rappelant également* qu'à l'occasion de la mission que M. Juan Pablo Letelier, membre du Comité, a effectuée en Equateur en avril 2000 les autorités gouvernementales ont fait part de leur volonté de soutenir le travail de la CSE et l'instruction,

1. *remercie* le Procureur général et la Commission spéciale d'enquête des informations fournies;

2. *note avec satisfaction* que le Procureur général s'est engagé à faire tout son possible pour traduire les coupables en justice et à coopérer avec la CSE; *exprime le ferme espoir* que cette coopération permettra de mener à bien l'administration des preuves comme l'a demandé la CSE;
3. *est alarmé* d'apprendre que MM. Ponce et Aguirre, qui ont tous deux bénéficié d'une libération anticipée, n'ont pas répondu à la convocation du juge, et *prie instamment* les autorités de tout mettre en œuvre, comme elles en ont le devoir, pour qu'ils défèrent à la convocation et soient placés à la disposition de la Cour;
4. de même, *prie instamment* les autorités de faire en sorte que l'assassin présumé, M. Freddy Contreras Luna, soit placé à la disposition du juge chargé de l'affaire;
5. *souhaite connaître* a) le statut juridique de MM. Merino, Ponce, Aguirre et Contreras dans l'affaire de l'assassinat de MM. Hurtado, Tapia et Wellington, et b) l'état d'avancement de la procédure en l'espèce et ses éventuels résultats;
6. *souhaite savoir également* si le Congrès national a pris des mesures pour interroger le Directeur de la réinsertion sociale sur la libération anticipée dont ont bénéficié MM. Aguirre, Ponce et Merino;
7. *réitère* sa conviction que le Parlement a particulièrement intérêt à veiller à ce que le meurtre d'un de ses membres ne demeure pas impuni car, en dernière analyse, le meurtre impuni d'un parlementaire représente une menace pour tous les autres membres du Parlement concerné et pour l'ensemble de la société que celui-ci représente;
8. *regrette* donc d'autant plus que les autorités parlementaires aient gardé le silence depuis la mission effectuée en Equateur en avril 2000, ce qui a empêché le Comité de tenir compte de leurs vues dans ses délibérations sur le cas et des dispositions qu'elles pourraient avoir prises pour suivre l'enquête;
9. *engage de nouveau* le Congrès national à tout mettre en œuvre pour que justice soit faite en l'espèce, notamment en soutenant le travail de la CSE, y compris au plan financier;
10. *espère vivement* que le Gouvernement a donné suite à la résolution du Congrès national demandant l'octroi d'une pension aux familles des victimes, et *réitère son souhait* d'en recevoir confirmation;
11. *prie* le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance du Président du Congrès national, du Ministre de la Justice, du Procureur général, de la Commission spéciale d'enquête et des sources;
12. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (mars 2002).

**CAS N° GMB/01 - LAMIN WAA JUWARA - GAMBIE**

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire  
à sa 169<sup>ème</sup> session (Ouagadougou, le 14 septembre 2001)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

*se référant* à la résolution qu'il a adoptée à sa 168<sup>ème</sup> session (avril 2001) sur le cas de M. Lamin Waa Juwara, ancien membre de la Chambre des représentants de la Gambie, ainsi qu'au rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires y afférent,

*tenant compte* d'une communication du Président de l'Assemblée nationale datée du 15 juin 2001,

*rappelant* les éléments suivants, versés au dossier :

- M. Juwara a été arbitrairement arrêté et détenu au secret à de nombreuses reprises lorsque le Conseil provisoire de gouvernement militaire (AFPRC) était au pouvoir, soit entre 1994 et 1996; le 30 juin 1997, il a intenté un procès aux autorités compétentes pour obtenir réparation de ce que lui avaient fait subir des agents de l'Etat en violation de ses droits; le 29 juillet 1998, le juge a classé l'affaire, considérant qu'elle n'était pas du ressort des tribunaux, l'article 13 de l'annexe 2 à la Constitution de 1997 garantissant aux officiers de l'AFPRC l'immunité de poursuites pour tous les actes commis ou omis dans l'exercice de leurs fonctions officielles; M. Juwara a fait appel de cette décision mais s'est ravisé à la suite de la réforme du système judiciaire qui fait de la Cour suprême de la Gambie, et non plus du *Privy Council*, la plus haute juridiction d'appel du pays;
- de nouveau arrêté le 17 mai 1998, M. Juwara s'est vu infliger de graves sévices par des membres du « *mouvement du 22 juillet* », aujourd'hui interdit, et de son chef, M. Baba Jobe, alors qu'il était sous la garde de l'Etat; M. Juwara a été détenu au secret jusqu'au 8 juin 1998, date à laquelle il a été libéré sous caution sur ordre de la Cour suprême; les autorités compétentes n'ont tenu aucun compte de la décision de justice ordonnant de lui assurer le traitement médical requis, ni de celle qui exigeait qu'il soit inculpé ou libéré, après expiration du délai légal de 72 heures;
- à ce jour, les autorités n'ont pris aucune disposition pour instruire la plainte déposée par M. Juwara pour les sévices graves subis le 17 mai 1998, alors que, dans les deux semaines qui ont suivi sa libération, il avait adressé au Procureur général un certificat médical attestant les graves blessures entraînées par les mauvais traitements, et qu'il avait donné une large publicité à ces faits;
- le 22 février 1999, le tribunal de première instance de Brikama a exonéré M. Juwara et ses coaccusés de l'accusation qui avait motivé son arrestation, à savoir des actes de vandalisme sur le chantier de construction de la mosquée de Brikama, et prononcé un non-lieu; l'Etat a toutefois fait appel de ce jugement;

*rappelant* que l'une de ses principales préoccupations dans ce cas a trait à l'article 13 de l'annexe 2 à la Constitution de 1997 qui a pour effet de garantir l'immunité de poursuites à tous les membres de l'ex-Conseil provisoire de gouvernement militaire (AFPRC), ce qui a empêché M. Juwara d'obtenir réparation pour les arrestations, détentions arbitraires et mauvais traitements dont il avait été victime sous le gouvernement de l'AFPRC; *notant* à ce propos que l'Assemblée nationale aurait récemment adopté une loi avec effet rétroactif à janvier 2000, accordant l'immunité générale à tous les agents de sécurité et agents de la force publique qui, par leurs actes, tuent, blessent ou portent préjudice à une personne ou des personnes,

*considérant* que, dans sa lettre du 15 juin 2001, le Président de l'Assemblée nationale a estimé que celle-ci ne pouvait pas intervenir dans le cas de M. Juwara car elle n'avait ni pouvoirs, ni responsabilités juridiques,

*sachant* que la Gambie est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui tous deux garantissent le droit de ne pas être soumis à la torture ou à de mauvais traitements et de ne pas faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires; que ces droits sont également consacrés par la Constitution gambienne,

*notant* que le 11 juin 1998, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture a adressé un appel urgent aux autorités gambiennes en faveur de M. Juwara (voir le document E/CN.4/1999/61) qui est resté sans réponse à ce jour (voir le document E/CN.4/2001/66),

*notant* que dans la résolution 2001/62 qu'elle a adoptée le 25 avril 2001, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, "*prie instamment tous les gouvernements d'encourager l'application rapide et intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et, en particulier, ... d'abroger les lois qui assurent l'impunité aux responsables de violations graves des droits de l'homme telles que les actes de torture et de poursuivre les auteurs de ces violations, conférant ainsi à l'Etat de droit une base solide*" et "*souligne en particulier que toutes les allégations faisant état d'actes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants doivent être examinées sans délai et en toute impartialité par l'autorité nationale compétente, que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent de tels actes doivent être tenus pour responsables et sévèrement punis, ... et que le système juridique interne des Etats doit prévoir, en faveur des victimes, une réparation, une indemnisation équitable et suffisante et une réadaptation socio-médicale appropriée*",

*tenant compte* du décret N° 31 (décret de 1995 sur les buts et objectifs nationaux) selon lequel « *l'adhésion aux principes et objectifs des Nations Unies... demeure la pierre angulaire de la politique étrangère de la Gambie* »,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale de sa communication; *regrette* néanmoins le silence des autorités judiciaires et gouvernementales;
2. *reste vivement préoccupé* par l'impunité de fait dont jouissent les auteurs des sévices infligés à M. Juwara en mai 1998 alors qu'il était sous la garde de l'Etat; *déplore* que les autorités n'aient toujours pas enquêté sur la plainte de M. Juwara concernant ces sévices; *déplore en outre* qu'elles n'aient pas donné suite à ce jour à l'appel qui leur a été adressé à ce propos par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture;
3. *réitère ses vives préoccupations* devant l'article 13 de l'annexe 2 à la Constitution de 1997, qui a pour effet de garantir l'impunité aux membres et officiers de l'ex-Conseil provisoire de gouvernement militaire et prive M. Juwara de son droit, consacré par l'article 9, paragraphe 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'être indemnisé pour les nombreuses arrestations et détentions arbitraires qu'il a subies sous le gouvernement de l'AFPRC;
4. *prie instamment* une fois de plus les autorités d'honorer les obligations découlant du droit international et, suivant leur volonté déclarée d'observer les principes et objectifs des Nations Unies, de traduire en justice les responsables des mauvais traitements subis par M. Juwara et de réparer de manière appropriée les violations de son droit à la liberté;
5. *affirme* que l'Assemblée nationale, en tant qu'instance compétente pour légiférer et contrôler l'action du Pouvoir exécutif, a un rôle à jouer en l'espèce : en tant que législateur, elle est compétente pour veiller à ce que les lois de la Gambie, y compris la Constitution, soient conformes aux obligations internationales du pays; en tant qu'instance contrôlant l'action du Pouvoir exécutif, dont celle de la police, elle est compétente pour veiller à ce que les autorités,

y compris la police, respectent les droits de l'homme et à ce que des recours soient possibles en cas de violation de ces droits;

6. en conséquence, *prie instamment une fois de plus* l'Assemblée nationale de prendre des dispositions législatives pour s'assurer que les lois sont conformes aux obligations internationales de la Gambie, que les violations des droits de l'homme sont sanctionnées et que les victimes de pareilles violations obtiennent réparation; la *prie également instamment* d'user de sa fonction de contrôle pour enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme par la police, et *insiste* pour que les auteurs de ces violations soient traduits en justice;
7. *réitère son souhait* d'être tenu informé de l'état d'avancement de la procédure dans l'affaire de la mosquée de Brikama;
8. *charge* le Secrétaire général de communiquer cette résolution aux autorités parlementaires et gouvernementales ainsi qu'à M. Juwara; *charge également* le Secrétaire général de la transmettre aux instances de l'ONU compétentes en matière de droits de l'homme et aux autorités du Commonwealth;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (mars 2002).

---

#### CAS N° GMB/03 - OMAR JALLOW - GAMBIE

##### ***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 169<sup>ème</sup> session (Ouagadougou, le 14 septembre 2001)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

*se référant* à la résolution qu'il a adoptée à sa 168<sup>ème</sup> session (avril 2001) sur le cas de M. Omar Jallow, de la Gambie, ainsi qu'au rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires y afférent,

*tenant compte* d'une communication du Président du Parlement datée du 31 août 2001,

*rappelant* les éléments suivants, versés au dossier:

- M. Omar Jallow, membre de la Chambre des représentants dissoute en 1994 et ancien ministre, a été arrêté vers le 12 octobre 1995 et détenu dans la caserne de Fajara à Bakau, sans qu'aucune charge ait jamais été portée contre lui. Il a été libéré le 4 novembre 1996. C'est en vain qu'il a, à plusieurs reprises, demandé réparation au Président de la République des souffrances endurées du fait de sa détention arbitraire; M. Jallow aurait renoncé à demander réparation en raison des dispositions de l'article 13 de l'annexe 2 à la Constitution qui accorde l'impunité de poursuites à tous ceux qui exerçaient une fonction publique sous l'ancien Conseil provisoire de gouvernement militaire (AFPRC);
- en vertu du décret N° 89 du 14 août 1996 qui exclut indéfiniment de la vie politique tous les titulaires des charges de Président, Vice-Président, Ministre du Gouvernement de la République de Gambie durant les 30 années précédant le 22 juillet 1994, M. Jallow, parlementaire et ministre à l'époque, ne pouvait exercer aucune activité politique; le 8 juillet 1999, il a introduit une action devant la Haute Cour de Gambie pour qu'elle déclare que, conformément à la Constitution gambienne, il est autorisé à exercer son droit à la liberté d'association; la Haute Cour ayant statué en mai 2000 qu'elle n'était pas compétente pour connaître de cette affaire, M. Jallow a saisi la Cour suprême,

*notant* que dans les nombreuses résolutions qu'il a adoptées sur ce cas, il n'a cessé de relever que le décret N° 89 était contraire aux garanties relatives aux droits de l'homme consacrées par le Pacte

international relatif aux droits civils et politiques et par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples auxquels la Gambie est partie, et d'engager instamment les autorités, en particulier l'Assemblée nationale, à l'aligner sur ces instruments que la Gambie s'est engagée à respecter;

*notant* à ce sujet que, dans sa lettre du 31 août 2001, le Président du Parlement annonce que le gouvernement a révoqué le décret N° 89;

*notant enfin* que des élections législatives doivent se tenir en octobre 2001 en Gambie,

1. *remercie* le Président du Parlement de sa communication;
2. *note avec satisfaction* que le décret N° 89 a enfin été révoqué, et *a bon espoir* qu'en conséquence M. Jallow est maintenant pleinement rétabli dans ses droits politiques et pourra se présenter aux prochaines élections, s'il le souhaite;
3. *rappelle* que M. Jallow a été victime d'une arrestation arbitraire et que, aux termes de l'article 9, paragraphe 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il a droit à ce titre à réparation;
4. *demande* en conséquence aux autorités, en particulier à l'Assemblée nationale, de veiller à ce que l'article 13 de l'annexe 2 à la Constitution soit amendé pour permettre à M. Jallow d'exercer le droit consacré par cette disposition du Pacte;
5. *prie* le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance des autorités parlementaires et gouvernementales et de M. Jallow, ainsi que des instances des Nations Unies compétentes en matière de droits de l'homme, des autorités du Commonwealth et de l'Union européenne;
6. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (mars 2002).

---

|  |          |
|--|----------|
| CAS N° GUI/01 - MAMADOU BHOYE BA           | )        |
| CAS N° GUI/02 - MAMADOU BARRY              | )        |
| CAS N° GUI/03 - THIerno OUSMANE DIALLO     | )        |
| CAS N° GUI/05 - EL-HADJ AMIATA MADY KABA * | ) GUINÉE |
| CAS N° GUI/06 - KOUMAFING KEÏTA *          | )        |
| CAS N° GUI/07 - MAMADY YÖ KOUYATE          | )        |
| CAS N° GUI/08 - IBRAHIMA KALIL KEÏTA       | )        |

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire  
à sa 169<sup>ème</sup> session (Ouagadougou, le 14 septembre 2001)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

*se référant* à la résolution qu'il a adoptée à sa 168<sup>ème</sup> session (avril 2001) sur le cas des parlementaires susmentionnés de Guinée, ainsi qu'au rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires y afférent,

*rappelant* que les députés concernés ont tous été arrêtés prétendument « en flagrant délit », sans que leur immunité parlementaire ait été préalablement levée, et qu'ils ont été condamnés, à l'issue de procès entachés de graves irrégularités, à des peines d'emprisonnement allant de deux à cinq mois; qu'une résolution de l'Assemblée nationale demandant la suspension de la détention de MM. Bhoeye Ba, Ousmane

---

\* Décédés

Diallo et Mamadou Barry n'a pas été respectée; que Mme Koumafing Keïta et M. El-Hadj Amiata Mady Kaba, aujourd'hui tous deux décédés, ainsi que MM. Mamady Yö Kouyate et Ibrahima Kalil Keïta ont déclaré avoir subi de graves sévices corporels en détention,

*rappelant en outre* que la délégation du Comité envoyée en mission à Conakry en janvier 2000 a avivé la crainte que l'immunité parlementaire et les prérogatives de l'Assemblée nationale en l'espèce, ainsi que le droit de se réunir pacifiquement, d'être jugé de manière équitable et d'être traité avec humanité en détention n'aient pas été respectés,

*sachant* que la République de Guinée est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui garantissent le droit à la liberté de réunion, le droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires et de ne pas être soumis à des tortures ou mauvais traitements, ainsi que le droit à un procès équitable,

*rappelant* qu'il n'a cessé d'inviter les autorités à honorer les obligations contractées en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à enquêter sans tarder sur les cas dénoncés de mauvais traitements infligés en détention,

1. *déduit* du silence des autorités qu'elles n'ont pas pris de mesure dans ce sens;
2. *est donc amené à conclure* que, en n'enquêtant pas sur les plaintes des parlementaires concernés, les autorités n'ont pas respecté leur droit à l'intégrité physique; *rappelle* qu'aux termes de la Convention contre la torture, les personnes maltraitées par des agents de l'Etat ont le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisées équitablement et de manière adéquate;
3. *réaffirme* que, en arrêtant les parlementaires concernés sans avoir levé leur immunité parlementaire et en ne tenant pas compte d'une résolution de l'Assemblée nationale demandant la suspension de la détention préventive de trois des parlementaires concernés, l'exécutif n'a pas respecté les droits et prérogatives du Parlement, de ses membres et, partant, les droits des citoyens qu'il représente;
4. *souligne* que le respect des attributions et compétences des différents pouvoirs de l'Etat est essentiel à la primauté du droit;
5. *note* que les parlementaires concernés exercent maintenant pleinement leur mandat;
6. *décide* de classer ce dossier tout en se réservant le droit de le rouvrir si de nouveaux éléments survenaient.

---

#### CAS N° GUI/04 - ALPHA CONDÉ - GUINÉE

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire  
à sa 169<sup>ème</sup> session (Ouagadougou, le 14 septembre 2001)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

*se référant* à la résolution qu'il a adoptée à sa 168<sup>ème</sup> session (avril 2001) sur le cas de M. Alpha Condé, membre de l'Assemblée nationale de la Guinée, ainsi qu'au rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires y afférent,

*ayant entendu* un membre de la délégation guinéenne à la 106<sup>ème</sup> Conférence (septembre 2001),

*tenant compte* des renseignements fournis par les sources les 28 avril et 19 mai 2001,

*considérant* que M. Alpha Condé a été gracié par le Président de la République le 18 mai 2001 et libéré; *considérant aussi* que, dans une lettre du 6 juin 2001, le Président de l'Assemblée nationale a lancé un appel au Président de la République pour qu'il accorde une amnistie à M. Condé et le rétablisse ainsi pleinement dans ses droits politiques,

*rappelant* que M. Condé a été condamné au terme d'un procès où les garanties d'une procédure équitable, telles que définies par le droit national et les instruments internationaux ratifiés par la Guinée, n'avaient manifestement pas été respectées, notamment au vu du recours à la torture pour obtenir des aveux ou contraindre des témoins et coaccusés à déposer contre M. Alpha Condé, et que sa culpabilité n'a donc été nullement établie,

1. *se félicite* de la libération de M. Alpha Condé, et *espère fermement* qu'il sera rapidement rétabli dans tous ses droits politiques et pourra aussi reprendre son siège à l'Assemblée nationale;
2. *prie* de nouveau *instamment* les autorités d'ouvrir sans délai une enquête sur les indices de torture et de mauvais traitements apparus pendant le procès et de traduire en justice, ainsi qu'elles en ont le devoir, les responsables de ces actes criminels odieux, proscrits par la Constitution guinéenne et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Guinée est partie, en particulier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
3. *charge* le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance des autorités guinéennes;
4. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (mars 2002) où il espère être en mesure de clore le dossier après avoir eu confirmation que M. Condé a pleinement repris ses activités politiques.

---

## CAS N° HOND/02 - MIGUEL ANGEL PAVÓN SALAZAR - HONDURAS

### ***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 169<sup>ème</sup> session (Ouagadougou, le 14 septembre 2001)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

*se référant* à la résolution qu'il a adoptée à sa 168<sup>ème</sup> session (avril 2001) sur le cas de M. Miguel Angel Pavón Salazar (Honduras), ainsi qu'au rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires y afférent,

*tenant compte* des informations fournies par le Commissariat national aux droits de l'homme en date du 12 juillet 2001,

*rappelant* les éléments ci-après, versés au dossier :

- M. Miguel Angel Pavón Salazar a été abattu le 14 janvier 1988 par un homme en civil; l'instruction a établi un lien entre cet assassinat et le témoignage que le parlementaire avait fait en octobre 1987 devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans des affaires de « disparition » mettant en cause le gouvernement du Honduras;
- grâce à l'insistance du Congrès national, l'enquête, qui était au point mort, a été rouverte en juillet 1996 par le service d'enquêtes judiciaires (DIC) du Parquet; elle a révélé de nouveaux



éléments qui ont abouti à l'arrestation, le 28 avril 1998, de l'un des coupables présumés, le lieutenant-colonel Mario Asdrubal Quiñones Aguilar, et à l'établissement de mandats d'arrêt contre le sergent-major Jaime Rosales qui est néanmoins toujours en liberté; Asdrubal Quiñones a été libéré sous caution le 3 mai 1998; il a disparu et serait mort d'un accident de la route causé par l'ouragan Mitch en octobre 1998; le 5 juin 2000, le Procureur a lancé un mandat d'arrêt international par l'entremise d'Interpol contre M. Jaime Rosales, qui vivrait aux Etats-Unis d'Amérique, et, le 23 août 2000, a demandé à la Direction générale de la population et des migrations de fournir des renseignements sur ses allées et venues à l'entrée et à la sortie du pays;

*considérant* que, selon les informations fournies par le Commissaire national aux droits de l'homme dont les services continuent à suivre la procédure, cette requête est de la plus récente des initiatives prises dans cette affaire; que le Commissariat national a rencontré le Procureur spécial aux droits de l'homme chargé de cette affaire, qui s'est engagé à agir pour accélérer la procédure; que, cependant, le témoin qu'elle avait demandé d'interroger le 9 mars 2001, ne l'avait pas encore été le 6 août 2001,

*considérant* aussi que, selon le Commissariat national, le décès de M. Quiñones a été officiellement déclaré le 19 septembre 2000; que toutefois, l'enquête judiciaire sur les circonstances de sa mort n'a pas progressé depuis le 3 septembre 1999;

1. *remercie* le Commissariat national aux droits de l'homme d'avoir communiqué des informations et de suivre la procédure en l'espèce;
2. *s'étonne* que le décès de M. Quiñones ait été officiellement déclaré bien que l'enquête sur les circonstances de sa disparition se poursuive, et *apprécierait* de recevoir des informations sur la procédure légale prévue dans de tels cas;
3. *regrette* que le Congrès national n'ait pas réagi aux communications qui lui ont été adressées, et *l'engage* une fois de plus à continuer de suivre la procédure en l'espèce pour s'assurer qu'elle est menée à son terme;
4. *charge* le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention du Congrès national, du Commissariat national aux droits de l'homme et du Procureur spécial aux droits de l'homme;
5. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (mars 2002).

---

### CAS N° IDS/13 - TENGKU NASHIRUDDIN DAUD - INDONESIE

#### ***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 169<sup>ème</sup> session (Ouagadougou, le 14 septembre 2001)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

*se référant* à la résolution qu'il a adoptée à sa 168<sup>ème</sup> session (avril 2001) sur le cas de M. Tengku Nashiruddin Daud (Indonésie), ainsi qu'au rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires y afférent,

*tenant compte* des informations fournies par les autorités parlementaires le 15 juin 2001; *tenant compte* aussi des renseignements communiqués par la source le 19 juin 2001,

*rappelant* que M. Nashiruddin Daud, membre du Parlement de l'Aceh et Vice-Président de la Commission parlementaire d'enquête sur les violations des droits de l'homme en Aceh connu pour son franc-

parler, a disparu le 21 janvier 2000 à Medan, au retour d'une mission en Aceh; que son corps, retrouvé deux jours plus tard, portait des blessures montrant clairement qu'il avait été torturé par ses ravisseurs;

*considérant* que le Parlement a pris des mesures pour suivre l'enquête, en particulier par le biais de sa Sous-Commission des affaires juridiques et des questions des droits de l'homme et sa Commission pour la coopération interparlementaire, et a demandé à la police de lui rendre compte de ses progrès;

*considérant* que l'enquête n'a donné aucun résultat probant à ce jour; que, selon les informations fournies par la police au Parlement, trois suspects ont fui en Aceh et que la police de Medan a chargé celle de l'Aceh de les appréhender; qu'un quatrième suspect s'est réfugié au Penang et qu'une coopération s'est instaurée avec la police malaisienne pour l'arrêter;

*considérant* que, selon la source, un jeune homme du nom d'Abubakar Daud, qui servait à l'hôtel où était descendu M. Nashiruddin Daud au moment de sa disparition, a été porté disparu peu de temps après avoir été interrogé comme témoin par la police; que l'on ignore où il se trouve; que, selon la source, il savait sans doute ce qui s'était passé à l'hôtel au moment de la disparition de M. Nashiruddin Daud; *notant aussi* que le Comité a porté ces informations à l'attention des autorités parlementaires à sa session de juin dernier;

*considérant enfin* que, selon la source, la police ne semble pas mener l'enquête avec la diligence et le sérieux voulus, ne tenant pas compte, en particulier, du lien qui pourrait exister entre le rôle joué par M. Nashiruddin dans le cadre de la commission parlementaire d'enquête sur les violations des droits de l'homme dans la province de l'Aceh et son assassinat,

1. *remercie* les autorités parlementaires des informations fournies; *note avec satisfaction* que le Parlement suit l'enquête;
2. *est alarmé* d'apprendre qu'un témoin clé a disparu après avoir été interrogé par la police, et *souhaite* savoir si les autorités compétentes ont entrepris des recherches pour retrouver sa trace, comme elles en ont le devoir, et avec quels résultats;
3. *ne doute pas* que le Parlement se soit renseigné sur la disparition de M. Abubakar Daud et *apprécierait* d'être informé des résultats éventuels de cette enquête; *souhaiterait aussi* savoir si le Parlement a été informé de la déposition faite par ce témoin clé;
4. *considère* que la disparition d'une personne qui apparaît comme un témoin clé et qui venait d'être interrogée par la police confirme les craintes exprimées par la source au sujet de la conduite de l'enquête policière;
5. *rappelle* qu'il est du devoir de tout Etat de rendre la justice et, par conséquent, d'identifier les coupables et de les traduire en justice dans un délai raisonnable; *rappelle également* que l'impunité fait peser une grave menace sur tout système démocratique fondé sur le respect des droits de l'homme, étant donné qu'elle amène les citoyens à douter de la capacité de l'Etat de rendre la justice et de protéger les droits de l'homme, nuisant ainsi au respect de la légalité;
6. *réaffirme* que le Parlement, en tant que gardien des droits de l'homme, a pour mission particulière de veiller à ce que le meurtre de l'un de ses membres ne reste pas impuni, une telle impunité constituant une menace pour tous les parlementaires et pour l'ensemble de la société qu'ils représentent;
7. *prie* le Secrétaire général de communiquer cette résolution aux autorités parlementaires en les invitant à tenir le Comité informé de tout fait nouveau; *charge également* le Secrétaire général de porter la résolution à la connaissance du Ministre de la Justice, du Procureur général, du Directeur de la police et de la Commission nationale des droits de l'homme en les invitant à faire part de leurs vues à ce sujet;

8. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (mars 2002).

---

**CAS N° MAG/01 - JEAN EUGENE VONINAHITSY - MADAGASCAR**

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire  
à sa 169<sup>ème</sup> session (Ouagadougou, le 14 septembre 2001)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

*saisi* du cas de M. Jean Eugène Voninahitsy, membre du Parlement de Madagascar, qui a fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la "*Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires*",

*prenant note* du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires qui contient un exposé détaillé du cas,

*tenant compte également* des informations détaillées régulièrement fournies par le Président de l'Assemblée nationale,

*notant* que les paragraphes 2 et 3 de l'article 69 de la Constitution malgache garantissent l'inviolabilité parlementaire, sauf en cas de flagrant délit; *considérant* à la lumière de cette disposition les éléments suivants versés au dossier :

- de retour à Madagascar après une mission parlementaire en Ukraine, M. Voninahitsy a déclaré lors d'une conférence de presse, le 26 octobre 2000, que le pont flottant que le Président de la République avait prétendu avoir acheté aux autorités ukrainiennes avait été en fait donné à la population malgache, déclaration qui a été publiée le 31 octobre 2000 dans le journal "*Ny Gazetiko*";
- le 23 décembre 2000, M. Voninahitsy a été arrêté pour outrage au chef de l'Etat, diffusion de fausses nouvelles et diffamation à cause de cette déclaration, les autorités la considérant comme un flagrant délit, réprimé par l'article 206 du Code de procédure pénale et ne nécessitant donc pas la levée de l'immunité parlementaire de l'intéressé; une demande de libération pour vice de procédure et interprétation erronée du flagrant délit a été rejetée, de même qu'une demande déposée par le Président de l'Assemblée nationale le 23 décembre 2000 pour que M. Voninahitsy soit libéré en attendant son procès;
- le 26 décembre 2000, M. Voninahitsy a été accusé en outre d'avoir émis en juin, juillet et août 2000, neuf chèques sans provision; il a été placé sous mandat de dépôt pour chacun de ces délits, que les autorités considéraient également comme des flagrants délits;
- se référant à la législation et à la jurisprudence françaises et expliquant en particulier que "*la flagrance d'une infraction se trouve fixée, non au moment où elle se commet, mais à l'instant où elle est révélée par un indice apparent*", les autorités affirment que "*la flagrance et l'existence même de cette infraction sont révélées par l'avis de non-paiement pour insuffisance de provision délivré par la banque... la procédure est régulière dès lors que les actes de poursuite, de sa convocation à la police à son défèrement au Parquet, n'ont pas été interrompus*"; de plus, selon le Président de l'Assemblée nationale, "*le député Voninahitsy ayant passé aux aveux a du mal à opposer son immunité contre les poursuites intentées à son encontre pour émission de chèques sans provision*";

- le 27 décembre 2000, après avoir rejeté l'exception d'inconstitutionnalité et d'irrégularité de la procédure soulevée par les avocats, et leur demande d'ajournement des débats pour leur donner le temps d'étudier le dossier, qui ne leur avait été communiqué qu'en partie et 30 minutes seulement avant l'audience, la Chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Tananarive a condamné M. Voninahitsy à 42 mois d'emprisonnement pour l'émission de neuf chèques sans provision et à huit mois d'emprisonnement pour outrage au chef de l'Etat;
- le 30 janvier 2001, la Cour d'appel de Tananarive a annulé la procédure en première instance, s'agissant du délit d'outrage au chef de l'Etat, au motif que l'exception invoquant le défaut de la flagrance était fondée, et a ordonné l'élargissement de M. Voninahitsy « *s'il n'est détenu pour autre cause* »; pour le délit d'émission de chèques sans provision, la Cour a confirmé le jugement mais a ramené la condamnation à six mois d'emprisonnement;
- par le jugement n° 141 du 21 juin 2001, la Chambre pénale de la Cour suprême a confirmé le jugement rendu en appel contre M. Voninahitsy qui avait entre-temps purgé sa peine; sa condamnation étant devenue définitive, M. Voninahitsy a été déchu de son mandat parlementaire conformément aux articles 9.6 et 25 de l'ordonnance N°93-007 du 24 mars 1993; le 19 juillet 2001, la Haute Cour constitutionnelle a constaté la vacance de son siège et a procédé à son remplacement,

*considérant* que, en vertu des dispositions qui précèdent, M. Voninahitsy ne pourra pas se présenter aux prochaines élections,

*considérant* que a) l'élément essentiel et la raison même de l'introduction dans le droit pénal du flagrant délit est le très court laps de temps s'écoulant entre la commission du délit et sa révélation, qu'il s'agisse d'un flagrant délit proprement dit ou d'un délit considéré comme flagrant délit; b) la facilité avec laquelle le délit peut être établi n'a rien à voir avec le flagrant délit dont le but est essentiellement de justifier l'urgence et les pouvoirs étendus des enquêteurs; selon l'article 53, paragraphe 2, du Code français de procédure pénale, dont s'inspire le Code malgache de procédure pénale, l'enquête menée à la suite de la commission d'un flagrant délit, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, ne doit pas durer plus de huit jours,

*considérant* que, dans la législation française, que les autorités citent pour modèle pour Madagascar, l'émission de chèque sans provision n'est plus un délit pénal à la suite de l'adoption de la loi 91/1382 du 30 décembre 1991; que la peine privative de liberté a été remplacée par la suspension des privilèges bancaires,

*considérant* que M. Voninahitsy a réglé tous les chèques, raison pour laquelle il n'y a pas de plaignant ni de partie civile en l'espèce; que, selon la source, le tribunal a ajouté le délit d'émission de chèques sans provision pour faire de M. Voninahitsy un prisonnier de droit commun par crainte de la réaction de la population, qui était venue par milliers le jour du procès manifester son mécontentement et réclamer la libération du député; que de plus, plusieurs membres du parti majoritaire auraient émis des chèques sans provision sans avoir jamais été poursuivis ou, s'ils l'ont été, ont été libérés en attendant leur procès,

*notant* que les sources craignent que des poursuites aient été engagées contre M. Voninahitsy pour l'empêcher de se présenter à l'élection des gouverneurs, des sénateurs et du Président de la République,

*notant* que deux motions parlementaires proposant d'amnistier M. Voninahitsy ont été récemment rejetées,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale de sa coopération, et le *félicite* des mesures qu'il a prises pour défendre les privilèges parlementaires de M. Voninahitsy;
2. *est alarmé* d'apprendre que M. Voninahitsy a été condamné en dernière instance pour émission de chèques sans provision, sur la base du flagrant délit et, partant, sans que son immunité

parlementaire ait été levée, et qu'en conséquence il est maintenant déchu de son mandat parlementaire;

3. *saisit mal*, à la lumière de la législation en vigueur et de la notion même de flagrant délit, comment cette dernière a pu être appliquée en l'espèce, étant donné que les chèques dits sans provision ont été émis plusieurs mois avant l'inculpation et après que M. Voninahitsy les eut réglés; *ne comprend pas* pourquoi l'accusation n'a pas agi au moment où la Banque centrale l'a avisée que le compte était insuffisamment approvisionné;
4. *considère en conséquence* que l'arrestation et la détention de M. Voninahitsy pour émission de chèques sans provision, alors que son immunité parlementaire n'avait pas été préalablement levée, sont contraires à l'article 69 de la Constitution qui garantit l'inviolabilité parlementaire;
5. *ne saurait partager* le point de vue des autorités qui estiment que l'avis bancaire de non-paiement pour insuffisance de provision ne constitue pas en soi la preuve que le délit a été commis; *note* que les jugements rendus contre M. Voninahitsy n'apportent aucun élément qui prouve qu'il n'ait pas agi de bonne foi;
6. *note* que M. Voninahitsy a d'abord été arrêté, illégalement, comme l'a établi par la suite la Cour d'appel, pour outrage au Président et diffusion de fausses nouvelles; que les accusations d'émission de chèques sans provision ont été portées trois jours plus tard, lorsque son arrestation a suscité de vives protestations; *note également* que l'accusation d'outrage n'a pas eu de suites; *considère* que la succession des événements porte à croire que M. Voninahitsy a été poursuivi pour des mobiles étrangers au droit;
7. *affirme* qu'en faisant la déclaration qui est à l'origine de son arrestation M. Voninahitsy n'a fait qu'exercer son droit à la liberté d'expression et s'acquitter de son mandat parlementaire, qui consiste aussi à critiquer et à dénoncer les abus éventuels du pouvoir exécutif de l'Etat;
8. *s'inquiète* à l'idée que la condamnation de M. Voninahitsy va l'empêcher de se présenter aux prochaines élections, et *invite* donc le Président de la République et le Parlement à lui accorder une amnistie pour lever tous les obstacles à sa candidature à des fonctions politiques à l'avenir;
9. *prie* le Secrétaire général de communiquer cette résolution aux autorités compétentes et aux sources;
10. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (mars 2002), dans l'espoir qu'il pourra clore le dossier après un règlement satisfaisant du cas.

---

### CAS N° MAL/I5 - ANWAR IBRAHIM - MALAISIE

#### ***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 169<sup>ème</sup> session (Ouagadougou, le 14 septembre 2001)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

*se référant* à la résolution qu'il a adoptée à sa 168<sup>ème</sup> session (avril 2001) sur le cas de M. Anwar Ibrahim, membre de la Chambre des représentants de la Malaisie, ainsi qu'au rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires y afférent,

*rappelant* les éléments suivants versés au dossier :

- après son arrestation en septembre 1998, M. Anwar Ibrahim a été agressé par Rahim Noor, alors inspecteur général de la police. A la suite des conclusions d'une commission royale

spécialement chargée d'enquêter sur cette affaire, Rahim Noor a été inculpé pour graves coups et blessures. Il n'a plaidé coupable que lorsque le chef d'inculpation a été ramené à de "simples blessures". En mars 2000, Rahim Noor a été reconnu coupable de ce délit, condamné au paiement d'une amende de 530 dollars E.-U. et à deux mois d'emprisonnement et libéré sous caution en attendant le jugement en appel;

- M. Anwar Ibrahim a été reconnu coupable, le 14 avril 1999, de pratiques répréhensibles et condamné à six ans d'emprisonnement. Le 29 avril 2000, la Cour d'appel a confirmé le verdict, concluant qu'elle avait « *l'intime conviction* » qu'Anwar Ibrahim avait abusé de son autorité en ordonnant à la police, en 1997, d'obtenir par intimidation la rétractation de deux témoins qui avaient porté des accusations d'ordre sexuel contre lui. M. Ibrahim a fait appel devant l'instance suprême, la Cour fédérale.
- La Haute Cour de Kuala Lumpur a, le 8 août 2000, reconnu M. Anwar Ibrahim et son frère adoptif, M. Sukma Darmawan, coupables de sodomie et les a condamnés à des peines d'emprisonnement de neuf et six ans, respectivement; un appel est en instance,

*rappelant* que pendant sa session à La Havane, la délégation malaisienne a présenté un commentaire écrit détaillé sur la résolution que le Conseil avait adoptée à Djakarta (octobre 2000) sur le cas de M. Anwar Ibrahim; *considérant* qu'à Ouagadougou la délégation malaisienne a remis au Comité un nouveau document comprenant une note d'information sur les services et traitements médicaux dispensés à M. Anwar Ibrahim, un rapport du Directeur général de l'administration pénitentiaire, des commentaires sur la demande de libération déposée par M. Anwar Ibrahim en vertu de l'article 43 de la loi sur les prisons pour pouvoir suivre un traitement médical à l'étranger, une note d'information sur la révocation, le procès et la détention de M. Anwar Ibrahim et de nouveaux commentaires sur la résolution adoptée par le Conseil à Djakarta,

*considérant* que le Comité n'a pas été en mesure, à si bref délai, d'étudier à fond le document à sa présente session et de présenter ses conclusions à ce sujet; *notant* néanmoins les préoccupations qu'il n'a cessé d'exprimer à propos a) de l'état de santé de M. Anwar Ibrahim, en particulier du refus du gouvernement de le laisser quitter le pays pour subir une opération urgente de la colonne vertébrale à l'étranger, b) des témoignages de personnes interrogées ou accusées dans le cadre de l'affaire précitée, qui ont affirmé avoir fait des aveux sous la contrainte, c) des cas de harcèlement des avocats de la défense et d'entrave à l'exercice de leurs fonctions; *rappelant* en particulier à ce sujet que l'un des avocats de M. Anwar Ibrahim, Zainur Zakaria, a été déclaré coupable d'entrave à la bonne marche de la justice et condamné à trois mois d'emprisonnement pour avoir produit au tribunal une déclaration sous serment selon laquelle les procureurs en l'espèce avaient tenté d'obtenir une déclaration incriminant à tort M. Anwar Ibrahim;

*considérant* que

- si, dans le commentaire présenté à Ouagadougou, la délégation malaisienne explique qu'en vertu de la loi sur les prisons Anwar Ibrahim ne peut revendiquer le droit de suivre un traitement médical à l'étranger, la Commission nationale malaisienne des droits de l'homme (SUHAKAM) a publié le 31 mai 2001 un communiqué de presse dans lequel elle reconnaissait qu'un malade avait le droit de choisir en connaissance de cause son traitement médical et, après avoir fait observer que rien dans la loi ne s'opposait à ce qu'Anwar Ibrahim soit envoyé à l'étranger pour suivre un traitement médical, expliquait que "*du point de vue médical, juridique et des droits de l'homme, Anwar Ibrahim devrait être autorisé à exercer son droit au choix d'un traitement médical*"; qu'Anwar Ibrahim, qui était en traitement à l'hôpital de Kuala Lumpur depuis le 25 novembre 2000, a été ramené en prison le 10 mai 2001 après avoir refusé de se faire opérer dans le pays;
- que si, dans le commentaire présenté à La Havane, la délégation malaisienne a affirmé que l'accusation d'entrave à la bonne marche de la justice portée contre M. Zainur Zakaria reposait sur des faits et le droit malaisien, la Cour fédérale, dans son arrêt du 27 juillet 2001 sur l'appel de M. Zainur Zakaria, est parvenue à une autre conclusion, a cassé la condamnation et annulé la peine de trois mois d'emprisonnement,

1. *remercie* les autorités de ses nouveaux renseignements et commentaires et *prie* le Comité de faire part de ses observations à ce sujet à sa prochaine session;
2. *invite* les autorités à suivre la recommandation de la Commission nationale malaisienne des droits de l'homme et à autoriser M. Ibrahim à recevoir le traitement médical de son choix à l'étranger;
3. *engage* en particulier le Parlement malaisien, en qualité de gardien des droits de l'homme, à soutenir sans réserve les recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme, qui sont sans ambiguïté;
4. *considère* que l'arrêt de la Cour fédérale a une forte incidence sur l'affaire Anwar Ibrahim car elle accrédite l'argument de la défense selon laquelle l'accusation a fabriqué des preuves pour incriminer Anwar Ibrahim, poursuivi pour des raisons politiques;
5. *prie* le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance des autorités malaisiennes en plaidant pour que M. Ibrahim soit autorisé à être traité par le médecin et selon la méthode de son choix;
6. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (mars 2002).

---

#### CAS N° MON/01 – ZORIG SANJASUUREN - MONGOLIE

##### ***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 169<sup>ème</sup> session (Ouagadougou, le 14 septembre 2001)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

*se référant* à la résolution qu'il a adoptée à sa 168<sup>ème</sup> session (avril 2001) sur le cas de Zorig Sanjasuuren (Mongolie), ainsi qu'au rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires y afférent,

*rappelant* que M. Zorig Sanjasuuren a été sauvagement assassiné chez lui le 2 octobre 1998; que l'enquête n'a donné à ce jour aucun résultat et semble piétiner, bien qu'il existe un témoin oculaire et que des commissions spéciales aient été créées pour enquêter sur cet assassinat; que la source et les autorités ont des vues divergentes sur la diligence et le sérieux de l'enquête,

*rappelant* qu'à sa dernière session il a considéré qu'une mission sur place aiderait le Comité à mieux cerner la situation et ainsi à progresser; qu'il a en conséquence prié le Secrétaire général de prendre contact avec les autorités parlementaires en vue d'organiser dès que possible une mission qui aurait pour but de recueillir auprès des autorités parlementaires, gouvernementales, administratives et judiciaires compétentes ainsi que de l'associée, des avocats et de la famille de M. Zorig, des informations aussi détaillées que possible,

*considérant* que, dans sa lettre du 14 juin 2001, le Vice-Président du Grand Khoural de l'Etat a annoncé que les autorités consentaient à cette mission tout en regrettant que les informations transmises dans le cadre de la procédure écrite n'aient pas été jugées suffisantes,

*considérant* que la mission s'est déroulée du 1<sup>er</sup> au 3 août 2001 et que la délégation a reçu tout l'appui et l'aide dont elle avait besoin pour mener à bien sa tâche en rencontrant les autorités compétentes et autres parties concernées,

1. *remercie* les autorités de Mongolie, et en particulier le Grand Khoural de l'Etat, de leur coopération, ainsi que de l'aide et de l'appui qu'elles ont apportés à la délégation du Comité;
2. *félicite* la délégation de son travail et *attend avec intérêt* le rapport de la mission et ses conclusions;
3. *prie* le Comité de poursuivre l'examen du cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (mars 2002), à la lumière du rapport de mission et de tous les éléments nouveaux qui pourraient survenir entre-temps.

## MYANMAR

|  |   |
|--|---|
| CAS N° MYN/01 - OHN KYAING                   | CAS N° MYN/110 - TIN MIN HTUT                     |
| CAS N° MYN/04 - KHIN MAUNG SWE               | CAS N° MYN/113 - AYE THAN                         |
| CAS N° MYN/09 - SEIN HLA OO                  | CAS N° MYN/114 - OHN NAING <sup>1</sup>           |
| CAS N° MYN/36 - MYINT NAING <sup>12</sup>    | CAS N° MYN/115 - THEIN ZAN                        |
| CAS N° MYN/60 - ZAW MYINT MAUNG              | CAS N° MYN/116 - NYUNT HLAING                     |
| CAS N° MYN/64 - DAVID HLA MYINT <sup>1</sup> | CAS N° MYN/118 - THAN NYEIN <sup>1</sup>          |
| CAS N° MYN/68 - AUNG KHIN SINT               | CAS N° MYN/119 - MAY WIN MYINT                    |
| CAS N° MYN/71 - KYI MYINT                    | CAS N° MYN/120 - SAN SAN <sup>1</sup>             |
| CAS N° MYN/84 - SOE THEIN <sup>1</sup>       | CAS N° MYN/122 - MIN SOE LIN                      |
| CAS N° MYN/85 - KHUN MYINT HTUN              | CAS N° MYN/123 - NAN KHIN HTWE MYINT <sup>1</sup> |
| CAS N° MYN/86 - AYE SAN <sup>1</sup>         | CAS N° MYN/124 - OHN MAUNG                        |
| CAS N° MYN/87 - DO HTAUNG                    | CAS N° MYN/133 - YAW HSI <sup>1</sup>             |
| CAS N° MYN/88 - CHIT HTWE <sup>1</sup>       | CAS N° MYN/134 - MIN KYI WIN                      |
| CAS N° MYN/89 - MYO NYUNT                    | CAS N° MYN/135 - NAI TUN THEIN                    |
| CAS N° MYN/100 - HLA MYINT <sup>1</sup>      | CAS N° MYN/136 - SAW MRA AUNG <sup>1</sup>        |
| CAS N° MYN/101 - SAW OO REH                  | CAS N° MYN/137 - KHIN MAUNG KYI <sup>1</sup>      |
| CAS N° MYN/102 - HLA MIN                     | CAS N° MYN/138 - TOE PO                           |
| CAS N° MYN/104 - KYAW KHIN                   | CAS N° MYN/139 - SOE MYINT                        |
| CAS N° MYN/105 - KYIN THEIN                  | CAS N° MYN/140 - KHIN HTAY KYWE <sup>1</sup>      |
| CAS N° MYN/108 - MIN SWE                     | CAS N° MYN/141 - MAY HNIN KYI <sup>1</sup>        |
| CAS N° MYN/109 - THAN AUNG <sup>1</sup>      | CAS N° MYN/142 - SAN SAN WIN <sup>1</sup>         |

### Parlementaires qui auraient été libérés après avoir purgé leur peine

|   |                               |
|---|-------------------------------|
| CAS N° MYN/10 - WIN HLAING                | CAS N° MYN/111 - SAW LWIN     |
| CAS N° MYN/13 - NAING NAING <sup>13</sup> | CAS N° MYN/112 - HLA WIN      |
| CAS N° MYN/26 - HLA TUN                   | CAS N° MYN/117 - KYAW MYINT   |
| CAS N° MYN/28 - TIN AUNG AUNG             | CAS N° MYN/121 - TIN OO       |
| CAS N° MYN/41 - ZAW MYINT                 | CAS N° MYN/125 - MAHN KYAW NI |
| CAS N° MYN/42 - MYA WIN                   | CAS N° MYN/126 - TUN WIN      |
| CAS N° MYN/73 - FAZAL AHMED               | CAS N° MYN/127 - BO HTWAY     |
| CAS N° MYN/103 - TIN AUNG                 | CAS N° MYN/128 - THA AUNG     |
| CAS N° MYN/106 - KYAW TIN                 | CAS N° MYN/130 - TIN WIN      |
| CAS N° MYN/107 - SAN MYINT                |                               |

### Parlementaires décédés :

|                               |                           |
|-------------------------------|---------------------------|
| CAS N° MYN/53 - U HLA THAN    | CAS N° MYN/72 - SAW WIN   |
| CAS N° MYN/55 - TIN MAUNG WIN | CAS N° MYN/83 - KYAW MIN  |
| CAS N° MYN/66 - WIN KO        | CAS N° MYN/131 - HLA KHIN |
| CAS N° MYN/67 - HLA PE        | CAS N° MYN/132 - AUNG MIN |

<sup>12</sup> Les noms de ces personnes ne figurent pas sur la liste des parlementaires emprisonnés transmise à l'Union le 11 septembre 2001 par l'Union des parlementaires de Birmanie (MPU-Birmanie).

<sup>13</sup> Selon le MPU-Birmanie, M. Naing Naing a été de nouveau incarcéré.



**Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire  
à sa 169<sup>ème</sup> session (Ouagadougou, le 14 septembre 2001)**

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

*se référant* à la résolution qu'il a adoptée à sa 168<sup>ème</sup> session (avril 2001) sur le cas des membres-élus susmentionnés du *Pyithu Hluttaw* (Assemblée du peuple) de l'Union du Myanmar, ainsi qu'au rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires y afférent,

*rappelant* qu'à ce jour le Parlement élu le 27 mai 1990 n'a pas pu siéger, le régime militaire ayant institué à sa place une convention nationale dénuée de toute légitimité, chargée de rédiger une nouvelle Constitution; que le fonctionnement de la Ligue nationale pour la démocratie (NLD), qui avait remporté 392 sièges sur 485, a été systématiquement entravé et les députés-élus éliminés de la vie politique, notamment arrêtés, placés en détention et condamnés en vertu de lois contraires aux normes internationales élémentaires relatives aux droits de l'homme,

*rappelant aussi* que la NLD a créé, avec d'autres partis, la Commission représentant le Parlement du peuple (CRPP) afin de mettre en œuvre les résultats des élections; que, toutefois, cette Commission n'a pas été reconnue par le régime militaire;

*notant* que des pourparlers sont en cours entre le régime militaire et Daw Aung San Suu Kyi, chef de la NLD et que, depuis, 11 députés auraient été libérés de prison et 35, de "maisons d'hôtes"; que cependant, selon les sources, rien ne garantit que ceux qui ont été libérés ne seront pas arrêtés de nouveau à l'avenir,

*notant* que, faute de données officielles et d'informations fiables de première main, les chiffres cités quant au nombre exact des parlementaires détenus ou emprisonnés varient,

*rappelle à cet égard* que le 23 mars 2001, le représentant permanent adjoint du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies à Genève s'est engagé à fournir des informations sur la situation actuelle de chacun des députés-élus,

1. *regrette* qu'aucune information officielle sur la situation actuelle des députés-élus ne lui soit parvenue, ce qui fait qu'il est extrêmement difficile d'évaluer leur situation;
2. *note* qu'une encourageante ouverture politique semble s'annoncer au Myanmar depuis le début de cette année et que des députés-élus auraient été libérés, et *souhaite* recevoir confirmation officielle de cette nouvelle;
3. *réitère sa ferme conviction* que le rétablissement de l'Etat de droit passe par la libération immédiate et inconditionnelle de tous les députés-élus détenus, la levée de l'interdiction des activités politiques et la création d'institutions représentatives de la volonté du peuple;
4. *engage à nouveau* tous les membres de l'Union interparlementaire à appeler au respect des principes démocratiques au Myanmar et à se montrer solidaires de leurs collègues élus du *Pyithu Hluttaw*, par tous les moyens qu'ils jugeront appropriés, notamment en soutenant la Commission représentant le Parlement du peuple et en faisant à leur Gouvernement des recommandations appropriées sur la politique à mener à l'égard de ce pays, en lui recommandant par exemple de décourager le commerce avec le Myanmar ou le tourisme dans ce pays; *invite une fois de plus* les parlements membres à l'informer des initiatives qu'ils auront prises à cette fin;
5. *demeure convaincu* qu'une mission sur place permettrait au Comité de progresser, en particulier à la lumière du dialogue instauré entre le régime et la NLD, et *exprime une fois de plus* l'espoir que les autorités étudieront favorablement sa proposition de mission;

6. *prie* le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance des autorités du Myanmar et des sources;
7. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (mars 2002).

---

### CAS N° PAK/08 - ASIF ALI ZARDARI - PAKISTAN

#### ***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 169<sup>ème</sup> session (Ouagadougou, le 14 septembre 2001)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

*se référant* à la résolution qu'il a adoptée à sa 168<sup>ème</sup> session (avril 2001) sur le cas du sénateur Asif Ali Zardari (Pakistan), ainsi qu'au rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires y afférent,

*tenant compte* d'une lettre du Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève datée du 1<sup>er</sup> mai 2001, et de la rencontre récente de ce dernier avec le Secrétaire général, ainsi que des informations communiquées par l'un des avocats de M. Zardari le 29 août 2001,

*rappelant* que M. Zardari est en prison depuis son arrestation le 4 novembre 1996,

*considérant* que, selon ses avocats, six procédures sont actuellement engagées contre lui, que toutes en seraient au point mort; que par ailleurs, sur les sept procédures engagées en vertu de la loi sur la moralisation de la vie publique (anciennement *Ehtesab*), seules deux progresseraient;

*rappelant* que M. Zardari a été acquitté dans l'affaire du pot-de-vin KESC, le 24 mars 2000; que, le 6 avril 2001, la Cour suprême a sanctionné la partialité du juge de première instance dans la seule et unique affaire dans laquelle M. Zardari a été jusqu'à présent condamné (l'affaire SGS) et a ordonné un nouveau procès; *rappelant* que, selon ses avocats, M. Zardari a déjà purgé la peine de cinq ans de prison à laquelle il a été condamné en l'espèce, en raison du temps passé en détention provisoire et des remises de peine auxquelles il peut prétendre conformément au règlement pénitentiaire pakistanais,

*rappelant* qu'en ce qui concerne les affaires relevant de tribunaux pour la moralisation de la vie publique, les autorités ont déclaré que M. Zardari s'était "*livré à des actes flagrants de corruption, à des pratiques répréhensibles et à des abus de pouvoir*",

*considérant en outre* que, selon ses avocats, M. Zardari a bénéficié d'une libération conditionnelle pour raisons de santé dans toutes les procédures hormis l'affaire de stupéfiants - bien que, selon les dispositions prévues par la loi, il puisse actuellement bénéficier d'une libération - et l'affaire du terrain de polo dans laquelle le juge n'est pas habilité à ordonner une libération conditionnelle,

*considérant* que le Représentant permanent du Pakistan a indiqué dans sa communication du 1<sup>er</sup> mai 2001 que M. Zardari n'a pas bénéficié d'une libération conditionnelle pour raisons de santé « *car il ne souffre d'aucune affection mettant sa vie en péril...* »,

*notant* que, selon la source, M. Zardari a été transféré, au mépris d'une décision de la Cour suprême, à l'Institut pakistanais de médecine situé à Islamabad, qui ne disposerait pas des installations médicales voulues pour son traitement; que deux de ses affaires ont été transférées à Fort Attock, camp de l'armée situé à plus de 800 km de Karachi, ce qui l'oblige à faire des voyages pénibles qui auraient un effet désastreux sur sa santé,

*notant* que le Représentant permanent du Pakistan a déclaré dans la communication précitée que M. Zardari « a été transféré à Fort Attock dans le cadre de son procès devant le tribunal pour la moralisation de la vie publique sur l'avis, mûrement réfléchi, de son médecin traitant qui a certifié que M. Zardari était en mesure de faire le voyage jusqu'à Islamabad. M. Zardari est en bonne santé et a été présenté au tribunal sur l'avis du médecin compétent qui s'est prononcé en pleine connaissance de cause sur son état de santé. En outre, un médecin qualifié l'accompagnait toujours en ambulance. »,

*rappelant* que les avocats de M. Zardari seraient toujours en butte à des actes de harcèlement, la descente de militaires au bureau de M. Naek en avril 2001 ayant été vivement condamnée par le barreau pakistanais et le barreau du Sindh,

*rappelant enfin* qu'une enquête judiciaire ouverte par le gouvernement a établi en août 1999 que M. Zardari ne s'était pas infligé les graves blessures qu'il avait subies le 19 mai 1999 alors qu'il était illégalement détenu à la Division centrale d'enquête (CIA) pour interrogatoire; que, selon la source, au lieu de traduire les tortionnaires en justice, les autorités ont accusé M. Zardari de tentative de suicide; *considérant* que les autorités n'ont pas communiqué d'information ou d'observation à ce propos,

1. *remercie* le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève de sa coopération;
  2. *réitère* ses préoccupations devant les graves allégations portées dans cette affaire, concernant notamment la passivité des autorités qui n'auraient rien fait pour traduire en justice les auteurs des sévices infligés à M. Zardari, la lenteur des procédures engagées contre lui et le harcèlement de ses avocats; *note* que les autorités n'ont pas communiqué d'information ni d'observation à ce sujet;
  3. *note* que la source et les autorités ont des vues divergentes sur de nombreuses autres questions telles que le traitement médical requis par l'état de santé de M. Zardari, les possibilités de libération sous caution et la légalité du transfert de deux de ses affaires à Fort Attock;
  4. *est fermement convaincu* que des échanges directs de vues entre les autorités et le Comité permettraient de progresser dans l'examen du cas, et *charge* le Secrétaire général d'inviter les autorités pakistanaises à envoyer à la prochaine session du Comité (janvier 2002) un représentant qui puisse exposer leurs vues, notamment sur les points sur lesquels le Comité n'a pas obtenu de réponse officielle;
  5. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (mars 2002), à la lumière des informations qui auront été recueillies lors de ces échanges.
-

**CAS N° MOL/01 - ILIE ILASCU - RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA**

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire  
à sa 169<sup>ème</sup> session (Ouagadougou, le 14 septembre 2001)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

*se référant* à la résolution adoptée à sa 168<sup>ème</sup> session (avril 2001) sur le cas de M. Ilie Ilascu, membre du Parlement de la République de Moldova au moment du dépôt de la plainte, ainsi qu'au rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires y afférent,

*rappelant* que M. Ilie Ilascu et cinq autres personnes ont été arrêtés en 1992 à Tiraspol, capitale de la « République moldove de Transdnestrie », république autoproclamée qui, selon le droit international, fait partie de la République de Moldova; qu'à l'issue d'un procès au cours duquel les règles fondamentales garantissant l'équité de la procédure ont été violées, M. Ilascu a été déclaré coupable de meurtre et d'activités terroristes, et condamné à mort; qu'alors qu'il était en prison, M. Ilascu a été victime de sévices et de tortures morales, en particulier de simulacres d'exécution, et a été détenu dans des conditions très dures qui ont sérieusement affecté sa santé; que le 3 février 1994, la Cour suprême de la République de Moldova, dont la juridiction s'étend à la Transdnestrie, a examiné en appel la condamnation de M. Ilie Ilascu et de ses coïnculpés, et a décidé de casser ce verdict et d'ordonner leur libération; que toutefois, la Transdnestrie étant de fait sous le contrôle des autorités séparatistes, ce jugement n'a pas été exécuté; que M. Ilascu a alors saisi la Cour européenne des droits de l'homme,

*rappelant en outre* que M. Ilascu, membre du Parlement moldove de 1994 à 2000, s'est vu accorder la nationalité roumaine le 4 octobre 2000 et a été élu, le 26 novembre 2000, au Sénat roumain; qu'en raison de sa détention illicite M. Ilascu n'a pu exercer son mandat parlementaire pendant toute cette période,

*rappelant* qu'à sa 168<sup>ème</sup> session il a approuvé une mission ayant pour but de recueillir des informations sur ce cas et de progresser vers un règlement satisfaisant,

*considérant* que dans leurs communications des 9 et 17 mai, respectivement, les Présidents des Groupes interparlementaires roumain et moldove ont signalé que M. Ilascu avait été libéré le 5 mai 2001, avant que la mission ait pu avoir lieu; que M. Ilascu a depuis pris ses fonctions au Sénat roumain,

1. *exprime* sa satisfaction devant la libération de M. Ilascu et *se réjouit* de ce que ce dernier exerce aujourd'hui son mandat parlementaire; *considère* qu'une mission n'est plus nécessaire et qu'il n'y a plus lieu d'examiner ce cas;
2. *tient néanmoins à réaffirmer* à cette occasion sa conviction que le procès de M. Ilascu a enfreint les règles fondamentales qui doivent régir un procès équitable et que les sévices qui lui ont été infligés en prison constituent un traitement cruel et inhumain.

**CAS N° SRI/12 - JAYALATH JAYAWARDENA - SRI LANKA**

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire  
à sa 169<sup>ème</sup> session (Ouagadougou, le 14 septembre 2001)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

*se référant* à la résolution qu'il a adoptée à sa 168<sup>ème</sup> session (avril 2001) sur le cas de M. Jayalath Jayawardena, parlementaire sri-lankais, ainsi qu'au rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires y afférent,

*ayant* entendu séparément des membres de la délégation sri-lankaise à la 106<sup>ème</sup> Conférence appartenant à l'opposition et au parti gouvernemental,

*tenant compte* de l'information communiquée par M. Jayawardena le 5 septembre 2001,

*rappelant* qu'au début de l'année 1997 deux procès ont été intentés contre M. Jayawardena en vertu de la loi sur les biens publics au motif qu'il aurait perçu un traitement de l'Etat sans aucune contrepartie professionnelle; qu'en août 2000, il a été acquitté dans le premier procès et qu'en mars 2001, le juge a prononcé un non-lieu dans le second procès,

*rappelant* que la source craignait que ses accusations n'aient été fabriquées de toutes pièces et portées contre M. Jayawardena uniquement pour ses positions politiques et ses activités de médecin en faveur des réfugiés tamouls; *rappelant* à ce propos ce qui suit :

- le chauffeur de la Croix-Rouge qui a conduit M. Jayawardena en mai/juin 1998 jusqu'au district de Wannai a été arrêté et détenu pendant sept mois sans qu'aucune accusation n'ait été retenue contre lui; dans une déposition, il a déclaré qu'on l'avait menacé de coups et de tortures pour lui faire dire que M. Jayawardena avait rencontré des membres des LTTE; dans le cas de violation des droits fondamentaux de l'homme dont elle a été saisie, la Cour suprême a reconnu le préjudice subi par le chauffeur et lui a accordé réparation;
- en janvier et en avril 2000 et à nouveau en février 2001, le Chef de l'Etat a accusé publiquement M. Jayawardena d'avoir des contacts avec les LTTE, sans pour autant étayer cette affirmation; M. Jayawardena affirme qu'en raison de ces allégations il a reçu des menaces de mort,

*considérant* qu'en juin, juillet et août 2001, la presse et les médias électroniques officiels ont accusé à nouveau M. Jayawardena d'avoir des contacts avec les LTTE, ce qui est interdit, et même à une occasion d'être un espion des LTTE, en faisant état, pour étayer leurs accusations, d'un site web privé américain « Global-Spy Magazine - 2001 Edition » où son nom est mentionné; *notant* que le site web privé a accusé M. Jayawardena d'être un « espion des LTTE » en raison de sa participation à la Conférence internationale sur la nation tamoule et la recherche de la paix au Sri Lanka, tenue en mai 1999 à l'Université Carleton d'Ottawa (Canada); que les déclarations publiques de M. Jayawardena dans lesquelles il a affirmé n'avoir aucun lien avec les LTTE auraient été entièrement passées sous silence ou publiées en dehors de leur contexte; que, de ce fait, M. Jayawardena et sa famille recevraient de plus en plus de menaces de mort et craindraient pour leur vie; *notant* à cet égard que M. Jayawardena prétend avoir été suivi par un tueur non identifié à proximité du bureau de sa circonscription; qu'il a déposé une plainte à laquelle aucune suite n'aurait été donnée jusqu'à présent; que le 31 août une grenade à main a été trouvée à une intersection aboutissant à un carrefour proche de son domicile,

*considérant* que M. Jayawardena a demandé une protection personnelle renforcée et que cette demande a été réitérée par le Président du Parlement les 21 juin et 18 juillet 2001 et adressée directement à

la Présidente de la République dont l'approbation est nécessaire dans de telles demandes; *notant* que jusqu'à présent la protection personnelle de M. Jayawardena n'a pas été renforcée,

*rappelant* qu'en octobre 2000 un Vice-Ministre et parlementaire du parti au pouvoir, M. Felix Perera, aurait menacé de mort M. Jayawardena durant une réunion publique tenue dans la circonscription de M. Jayawardena et que ce dernier avait porté plainte; que le Procureur général a ordonné à la police d'ouvrir une enquête mais que, le 21 juin 2001, il lui a ordonné de s'abstenir de toute procédure, eu égard aux questions soulevées par l'avocat de M. Perera, qui nécessitaient un réexamen de l'affaire,

*considérant* qu'au cours de la réunion tenue à Ouagadougou, les membres de la délégation sri-lankaise appartenant à l'opposition ont indiqué que M. Jayawardena était traité de manière inéquitable et que, au lieu de l'accuser dans les médias, le gouvernement devrait demander que des charges soient retenues contre lui s'il a commis des actes illégaux; que le Vice-Président du Parlement et les membres du parti au pouvoir ont fait observer que les médias jouissaient de la liberté d'expression et que toute personne pouvait porter des accusations; qu'en outre, la presse a aussi publié des informations selon lesquelles des parlementaires appartenant au parti au pouvoir s'étaient rendus dans des zones interdites; que, sur la question de la protection, ils ont souligné que le Ministère de la défense avait renforcé les mesures de sécurité dont M. Jayawardena faisait déjà l'objet, compte tenu des risques auxquels il était exposé,

1. *remercie* la délégation sri-lankaise des informations et des observations communiquées; *regrette*, cependant, que les autorités sri-lankaises n'aient pas répondu aux lettres que le Secrétaire général leur a adressées, notamment sur les graves préoccupations inspirées par les menaces à la vie et à l'intégrité de la personne;
2. *note avec une profonde préoccupation* que les médias officiels continuent d'accuser sans fondement M. Jayawardena, ce qui, étant donné la situation politique dans le pays, ne peut que le désigner comme cible potentielle et mettre sa vie en danger;
3. *considère* que la persistance d'accusations non fondées diffusées dans la presse, alors qu'elles devraient être portées devant les tribunaux où M. Jayawardena pourrait prouver son innocence, accrédite l'idée qu'il est persécuté pour des raisons politiques;
4. *rappelle* que Sri Lanka, qui est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui garantit le droit à la sécurité de la personne (article 9) et protège l'honneur et la réputation des personnes contre des atteintes illégales (article 17), est de ce fait tenue de veiller à ce que ces dispositions soient appliquées et de prendre des mesures à cette fin;
5. *prie donc instamment* les autorités de s'acquitter des obligations découlant de ces dispositions et de prendre les mesures voulues pour protéger M. Jayawardena et assurer sa sécurité, comme l'a demandé le Président du Parlement, et de faire respecter son droit à l'honneur et à sa réputation;
6. *prie instamment* les autorités d'enquêter sans délai, conformément à leurs obligations, sur les plaintes déposées par M. Jayawardena concernant les menaces à sa vie;
7. *affirme* que le Parlement a un intérêt particulier à veiller à ce que cessent les attaques contre les parlementaires, qui peuvent s'apparenter à des violations de leurs droits de l'homme, et à ce que les auteurs de pareilles attaques en répondent car, en dernière analyse, un tel comportement met en péril tous les parlementaires et, avec eux, l'institution parlementaire elle-même;
8. *note* que le Procureur Général a jugé nécessaire de réexaminer sa décision d'intenter une action contre M. Felix Perera, et *souhaite* être tenu informé de la décision définitive qu'il prendra à ce sujet; *affirme* que les menaces de mort lancées par un parlementaire du parti en pouvoir contre un autre parlementaire sont une source de grave préoccupation et justifient certainement une enquête;

9. *prie* le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance du Chef de l'Etat, du Président du Parlement, du Procureur général et du Ministre de la Défense, ainsi que des instances compétentes de l'ONU en matière de droits de l'homme et de M. Jayawardena;
  10. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre son examen du cas et de lui faire rapport à ce sujet à sa prochaine session (mars 2002).
- 

## TURQUIE

CAS N° TK/39 - LEYLA ZANA  
CAS N° TK/40 - SEDAT YURTDAS  
CAS N° TK/41 - HATIP DICLE  
CAS N° TK/42 - ZÜBEYİR AYDAR  
CAS N° TK/43 - MAHMUT ALINAK  
CAS N° TK/44 - AHMET TÜRK  
CAS N° TK/48 - SIRRI SAKIK  
CAS N° TK/51 - ORHAN DOGAN

CAS N° TK/52 - SELIM SADAK  
CAS N° TK/53 - NIZAMETTİN TOGUÇ  
CAS N° TK/55 - MEHMET SINÇAR  
CAS N° TK/57 - MAHMUT KILINÇ  
CAS N° TK/58 - NAİF GÜNES  
CAS N° TK/59 - ALI YIGIT  
CAS N° TK/62 - REMZİ KARTAL

### ***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 169<sup>ème</sup> session (Ouagadougou, le 14 septembre 2001)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

*se référant* à la résolution qu'il a adoptée à sa 168<sup>ème</sup> session (avril 2001) sur le cas des anciens membres susmentionnés de la Grande Assemblée nationale de Turquie (GANT), ainsi qu'au rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires y afférent,

*tenant compte* des observations dont a fait part un membre de la délégation turque à la 106<sup>ème</sup> Conférence lors de l'audition organisée à cette occasion,

*rappelant* que les parlementaires concernés étaient tous membres du Parti démocratique (DEP) dissous par la Cour constitutionnelle en juin 1994; que Mme Zana et MM. Dicle, Dogan et Sadak purgent actuellement la peine de prison de 15 ans à laquelle ils ont été condamnés en décembre 1994 pour appartenance à une bande armée; que MM. Yurtdas, Alinak, Sakik et Türk ont été déclarés coupables de propagande séparatiste et condamnés au versement d'une amende et à une peine de 14 mois d'emprisonnement qu'ils ont purgée; qu'en raison de ce jugement MM. Alinak et Yurtdas ne peuvent exercer leur profession d'avocat; que MM. Toguç, Kiling, Günes, Yigit et Kartal, qui ont fui à l'étranger à la suite de la dissolution du DEP, ont été également accusés par la suite de séparatisme et qu'ils seraient arrêtés et traduits en justice s'ils rentraient en Turquie,

*rappelant également* sa décision de surseoir à l'examen de ce cas dans l'attente de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme sur la requête de Mme Zana et de MM. Dicle, Sadak et Dogan,

*considérant* que, le 21 juin 2001, la Cour a rendu son arrêt et a conclu que le droit des anciens parlementaires concernés à une procédure équitable, garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, avait été violé non seulement parce que leur cause n'avait pas été entendue par un tribunal indépendant et impartial à cause de la présence d'un juge militaire à la Cour de sûreté de l'Etat qui les avait jugés, mais aussi parce qu'ils n'avaient pas eu le droit de se défendre et ainsi de se laver des accusations portées contre eux; *notant* à cet égard que la Cour est sortie du cadre de sa jurisprudence ordinaire qui consiste à considérer qu'il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les violations du droit à la

défense lorsqu'elle conclut qu'une affaire n'a pas été entendue par un tribunal indépendant et impartial car ce manque d'indépendance et d'impartialité constitue en soi une violation du droit à une procédure équitable, en estimant en l'espèce, *"eu égard... aux circonstances particulières de l'affaire, ... devoir poursuivre son examen des griefs tirés du manque d'équité du procès indépendamment de la question du statut des cours de sûreté de l'Etat. C'est seulement ainsi en effet qu'elle pourra connaître de la substance de l'allégation principale des requérants selon laquelle l'accusation portée contre eux (appartenance à bande armée) n'aurait pu être considérée comme établie s'ils avaient bénéficié d'un procès équitable..."*; notant qu'en application de son règlement, la Cour a accordé à Mme Zana et MM. Dicle, Dogan et Sadak une satisfaction équitable sous la forme d'une indemnisation financière,

*considérant* que, selon le délégué turc que le Comité a entendu, la Turquie se conformera à l'arrêt et payera l'indemnité; *considérant aussi* que, s'agissant de l'éventuelle libération des parlementaires concernés, il s'est engagé à relayer favorablement auprès du Parlement turc le souhait du Comité de les voir libérer,

1. *remercie* le délégué turc d'avoir fait part de ses vues;
  2. *considère* que les conclusions auxquelles a abouti la Cour européenne des droits de l'homme justifient la libération immédiate de Mme Zana et de MM. Dicle, Dogan et Sadak, qui ont déjà passé sept ans en prison;
  3. *prie donc instamment* les autorités de les libérer immédiatement, et *engage* le Parlement turc à faire tout ce qui est en son pouvoir dans ce but;
  4. *engage aussi* les autorités à envisager d'accorder une amnistie aux autres parlementaires concernés afin de permettre à MM. Alinak et Yurtdas d'exercer leur profession d'avocat et à MM. Toguç, Kilingç, Günes, Yigit et Kartal de rentrer en Turquie sans craindre d'être arrêtés et poursuivis;
  5. *prie* le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance des autorités parlementaires et du Conseil des ministres du Conseil de l'Europe qui est chargé d'appliquer les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme;
  6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (mars 2002) à la lumière de tout élément nouveau qu'il souhaite sincèrement positif.
-